4109

ŒUVRES

DE MONSIEUR

LINGUET.

TOME QUATRIEME.

THÉORIE
DES
LOIX CIVILES.

NOUVELLE ÉDITION,
Revue, corrigée & augmentée.

ERUDIMINI QUI JUDICATIS.
Psalm.

TOME SECOND.

UNIVERSIDAD FRANCISCO MARROQUIN — Guatemala, C.A. —
BIBLIOTECA DE JOSE CECILIO DEL VALLE

A LONDRES,

M. DCC. LXXIV.

THÉORIE
DES LOIX CIVILES,

OU

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIÉTÉ.

LIVRE SECOND.

Du développement des loix relativement au Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Du Mariage, *& de son institution politique.*

IL ne suffisoit pas d'avoir divisé les champs & les prairies, & de leur

avoir donné des maîtres. C'étoit peu que d'être parvenu à fixer autour de leurs cabanes des esclaves destinés à les servir. Les réglements faits sur cette matiere ne concernoient que des besoins : bientôt il en fallut faire pour mettre de l'ordre, même dans les plaisirs.

Les uns avoient donné lieu à la dégradation involontaire du genre humain : les autres auroient amené sa ruine totale. De tous ces plaisirs, le plus vif étoit sans contredit l'union des deux sexes ; il dut aussi se ressentir le premier de l'étrange révolution qui venoit d'arriver sur la terre.

A l'instant où les hommes s'étoient trouvé plus rapprochés par l'habitude de mener une vie moins errante, l'amour avoit commencé à leur faire éprouver sa puissance. Chez ces mêmes hommes sauvages & dispersés, ce n'avoit été qu'une impression passagere. L'espece y gagnoit par la reproduction des êtres destinés à la conserver ; mais les individus n'en

éprouvoient pas les douceurs. De toutes celles qu'il nous procure, ils n'en connoiſſoient qu'une, la plus eſſentielle, & pourtant la plus imparfaite. Si chez eux le deſir étoit vif, la jouiſſance étoit encore plus aveugle.

Mais parmi les hommes raſſemblés en corps & devenus ſédentaires, l'amour prit une forme plus noble, un extérieur plus ſéduiſant. L'habitude de ſe voir fit remarquer des défauts & des attraits. La beauté juſque-là n'avoit été qu'un agrément perdu. La violence & l'occaſion décidoient ſeules de ces faveurs, qui ne méritent un nom ſi doux, qu'autant qu'elles ſont volontaires & deſirées. On commença pour lors à connoître le prix de l'attente & de l'eſpérance. Les femmes apprirent à animer leurs amants par une réſiſtance ménagée, à s'embellir par des refus.

Malheureuſement il n'y a pas de biens qui ne ſoient défigurés par un mêlange de maux. Ce qui n'avoit été

dans les bois qu'une effervefcence momentanée, devint auprès des champs cultivés une paffion terrible, & la fource de bien des crimes. L'homme féroce cédoit aveuglément à l'impulfion de la nature. Tout s'éteignoit en lui dès qu'elle étoit fatisfaite. Chez l'homme policé le defir furvécut au befoin Souvent même il le prévint.

Ce ne fut plus précifément la poffeffion de l'objet aimé qu'on rechercha : ce fut ce fentiment fi flatteur qu'on appella tendreffe, inclination, penchant. On ne fe contenta pas de la préférence. On exigea des facrifices. On fut plus déchiré par la crainte du partage, que flatté par le bonheur de la jouiffance. On connut les caprices de la délicateffe, les fureurs de la jaloufie. Plus d'une fois on vit l'amour fanglant, les yeux en feu, détruire dans fa rage les charmes mêmes qui l'avoient fait naître.

La fociété alloit périr par le plus doux des liens, fi la politique n'étoit venue à fon fecours. Elle étendit le

joug des loix ſur cette paſſion indomptée. Si elle ne lui ôta pas tous ſes tranſports, elle parvint au moins à les réduire au point qu'ils fuſſent rarement dangereux.

Pour cela elle mit les femmes au nombre des biens dont elle rendit la poſſeſſion excluſive. Elle cimenta une union qui alloit lui produire de nouveaux ſujets, par le même principe qui lui avoit fait fixer la propriété des champs, & de leurs cultivateurs. Afin qu'on ne pût ni méconnoître les enfants à qui l'on procuroit la vie, ni ſe diſputer les meres dans le ſein de qui ils la recevoient, les loix mirent des conditions au droit que la nature a donné à toutes les femmes de travailler à devenir fécondes, & à tous les hommes de les aider.

On convint que les premieres n'auroient qu'une fois le pouvoir de choiſir parmi les ſeconds celui dont elles accepteroient les ſecours. On ordonna que tous les autres ſeroient tenus de reſpecter ce choix, pendant la

vie de celui qui en feroit l'objet, ou du moins tant qu'il n'y auroit pas authentiquement renoncé.

On ne fongea pas à encourager des liaifons que la nature favorifoit affez d'elle-même, dans un temps où le luxe ne pouvoit pas les rendre onéreufes. Mais on nota d'infamie, on condamna même à des peines cruelles les filles ou les veuves qui s'expoferoient aux fuites d'un engagement, avant que de l'avoir fcellé par une déclaration authentique (*a*). Par là on enchaîna l'audace, & l'on foutint la foibleffe. Dès-lors, le fort des enfants fut fixé : ceux qui fe dévouoient à leur donner le jour, eurent un motif de plus pour les aimer, & pour s'aimer réciproquement eux-mêmes. Ces gages d'une tendreffe légitimée par les loix, rendirent plus vive & plus touchante l'union qui leur avoit donné le jour.

(*a*) Voyez le chap. 21 de ce livre.

Si la difficulté de les élever, & la crainte de les perdre, fit connoître aux parents un nouveau genre de peines, leurs embrassements innocents, la satisfaction de se voir revivre dans une postérité soumise & nombreuse, ouvrit aussi pour eux une nouvelle source de plaisirs. La mere, en les voyant sourire entre ses bras, oublia ce que lui avoit coûté leur naissance: le pere, en formant leur corps & leur ame, en les trouvant prêts à seconder ses travaux, s'applaudit d'une alliance qui lui valoit des fruits si utiles; & tous deux s'unissant pour les élever, comme ils l'avoient fait auparavant pour leur donner la vie, les fatigues mêmes de l'éducation devinrent la plus douce, la plus précieuse récompense de la fécondité.

CHAPITRE II.

Comment l'esprit de propriété fit du mariage pour les femmes une servitude réelle.

Les femmes, il faut l'avouer, eurent besoin de ce sentiment profond, pour se consoler des suites qu'eut à leur égard ce nouvel ordre mis dans les productions de la nature. Elles en furent moins les objets que les victimes. Autant les législateurs avoient excédé la juste mesure dans la proportion des peines, quand il s'étoit agi de prévenir les violences, après le partage des biens : autant ils outrerent les précautions contre les ravages que pouvoit occasioner une passion plus délicate encore & plus furieuse que la cupidité. Ils s'étoient cru obligés de prodiguer le sang des hommes, pour

arrêter le bras des malfaiteurs : ils s'imaginerent qu'il n'y avoit pas d'autre moyen pour empêcher l'amour d'être nuisible, que d'ôter la liberté au sexe qui l'inspiroit.

Ils le réduisirent donc à la dépendance la plus entiere. Ils attribuerent aux maris un domaine sans bornes sur les compagnes qu'ils se donnoient. Au lieu de les engager à chercher en elles des associées douces, complaisantes, destinées par la nature à les distraire des maux de la vie, ils les autoriserent à n'y voir que des esclaves soumises, faites pour obéir encore plus que pour plaire, & pour les indemniser, par une longue & laborieuse servitude, du prix que leur en avoit coûté la possession.

C'est une chose dure à dire, & pourtant vraie, que suivant les loix primitives les mariages ne furent de la part des hommes qu'un trafic réel. Cette union leur communiquoit une puissance illimitée sur la beauté qu'ils

acquéroient : & l'emploi de cette puiſſance étoit toujours précédé par un paiement proportionné à la valeur de ce qu'ils achetoient.

C'eſt de tous les anciens uſages, celui dont il reſte le plus de traces. Les annales du genre humain les plus reſpectables & les plus reculées en ſont remplies. L'*Orient*, où les mœurs & les coutumes n'ont pas plus changé que les modes, en fournit encore aujourd'hui des preuves inconteſtables.

Quand l'intendant d'*Abraham* va demander *Rébecca* en mariage pour *Iſaac*, il part avec dix chameaux chargés de quelques parties de toutes les eſpeces de richeſſes qu'avoit ſon maître : *ex omnibus bonis ejus portans ſecum* (*b*). Arrivé au pays de *Bathuel*, & introduit par *Rébecca* elle-même dans la famille qu'il cherche, il fait des préſents à tout le

---

(*b*) *Geneſe*, chap. 24.

monde, & n'en reçoit de personne. Il donne des habits, des vases d'or & d'argent aux freres, à la mere, à la jeune fille. Alors on lui dit: la voilà devant vous, *emportez-la, & partez. En* Rebecca *coram te est; tolle eam, & proficiscere.*

Le mariage ainsi conclu, elle monte sur un chameau, & part sous la conduite du vieil *Eliézer*, comme une marchandise dont on a consommé la vente, qu'on livre à l'acheteur, & qu'on envoie à sa destination. *L'écriture* remarque qu'en sortant de la maison paternelle, elle n'emmene précisément que sa nourrice & quelques servantes.

Il en est de même quand *Jacob* songe à épouser *Rachel.* Il ne parle point de dot, à beaucoup près. Il commence par rendre à son beau-pere de pénibles services. Il paie d'avance par ses travaux, par ses fatigues, le droit de commander un jour à la fille. L'accord du mariage,

l'espece de contrat est un véritable marché (*c*).

Laban met *Rachel* d'une part, & les services que doit lui rendre son neveu de l'autre par équivalent. *Parce que vous êtes mon parent*, lui dit-il, *serez-vous mon domestique pour rien?* *Jacob* répond, *je vous servirai sept ans pour avoir* Rachel *votre seconde fille*. *Soit*, réplique *Laban*, *j'aime mieux vous la donner qu'à un autre : restez chez moi*.

Malgré cet accord solemnel il ne laisse pas de le tromper le soir des noces, en substituant l'ainée à la cadette ; & pour acheter celle-ci, le patriarche est encore obligé d'aliéner sa liberté pendant sept autres années. Quand ensuite après quatorze ans de servitude, & six autres de domesticité non moins laborieuse, il se met en route pour retourner vers sa patrie, avec les deux femmes qu'il a

(*c*) *Genese*, chap. 29.

si chérement payées ; s'il se trouve possesseur de quelques richesses, ce n'est pas à leur famille qu'il les doit, c'est à la faveur du ciel, & à sa miraculeuse industrie.

Des femmes ainsi achetées devenoient une partie des effets du mari. Il avoit sur elles le pouvoir qui suit d'une propriété absolue. Le pere, en recevant le prix auquel il les avoit évaluées, se dépouilloit en faveur du gendre qui le lui fournissoit, de toute sa puissance. Il lui transmettoit toute son autorité, & quoique l'assujettissement fût tempéré par la tendresse conjugale, il n'en étoit cependant ni moins réel, ni moins durable.

C'est de nos jours la même chose dans presque toute l'*Asie*. Les mariages y sont encore soumis aux mêmes formalités, & il en résulte les mêmes conséquences. La nécessité d'acheter les femmes y subsiste encore dans toute sa force, aussi-bien que celle de les renfermer. En recevant un

époux elles paſſent dans les bras d'un maître. La coutume qui ne les autoriſe à devenir meres qu'au prix de leur liberté, eſt dans ces vaſtes contrées la plus inviolable comme la plus ancienne de toutes les loix.

Ainſi dès l'origine, les deux ſoutiens de l'union civile furent d'une part l'eſclavage de la plus grande partie des hommes, & de l'autre celui de toutes les femmes. C'eſt ſur ces fondements douloureux que s'éleva l'édifice des inſtitutions ſociales. Ce fut aux dépens des trois quarts de ſes membres que la ſociété aſſura le bonheur, l'opulence, le repos du petit nombre de propriétaires qu'elle avoit ſeuls en vue.

CHAPITRE III.

De la Poligamie; *qu'elle est une suite de l'esprit de propriété.*

DÈs qu'une fois on eut mis les femmes au nombre des possessions dont la propriété pouvoit s'acquérir, dès qu'on se fut décidé à les considérer comme des effets précieux, mais commerçables, destinés à embellir & à peupler une maison ou une tente à la volonté du possesseur; le droit d'en avoir plusieurs, de les changer, de les multiplier à son gré, dut-être une suite infaillible & naturelle de cette façon de penser.

La propriété, concentrée dans un petit nombre de mains, produisit bientôt l'abondance; l'abondance produisit le superflu, & du superflu naquirent les échanges. L'emploi de ce superflu ne pouvoit devenir agréable, qu'autant que les échanges dont

il étoit le moyen, procuroient à chaque propriétaire ce qui le flattoit le plus : or, les femmes étant dès-lors comme aujourd'hui, & même plus qu'aujourd'hui, le plus estimable des biens aux yeux de ces hommes dont le tempérament fortifié par l'exercice & la frugalité soutenue, éternisoit la vigueur ; des acquisitions multipliées en ce genre, ne devoient-elles pas être le premier but & le premier usage de l'opulence ?

Les *loix civiles* ne pouvoient ni s'y opposer, ni les restreindre. Les unes étoient le fruit nécessaire de la propriété que les autres travailloient à défendre. Celles-ci n'en pouvoient donc condamner ni l'emploi ni l'abus. C'étoient à d'autres temps, à d'autres maximes qu'il étoit réservé d'éclairer & de réformer les esprits sur cet article.

Dans cette enfance du monde & de la législation, la jouissance des loix ne s'étendit pas jusqu'à fixer à un homme le nombre de femmes

qu'il pouvoit acquérir. Elle se bornoit à lui assurer la jouissance de celles qu'il avoit acquises ; & cette jouissance illimitée, que la législation ne pouvoit pas leur contester, étoit bien loin alors de pouvoir leur devenir onéreuse.

La nature, encore dans sa jeunesse, conservoit aux deux sexes les qualités par lesquelles elle avoit voulu les distinguer. L'un s'énorgueilloit de toute sa vigueur, l'autre de toute sa modestie. L'un destiné à mettre en œuvre les principes de la fécondité, avoit souvent le desir & presque toujours le pouvoir de remplir ses fonctions. L'autre consacré à la garde longue & pénible d'un dépôt précieux, évitoit dès qu'il l'avoit reçu, des complaisances qui n'auroient plus eu d'objet.

Cette retenue dont les animaux mêmes nous donnent l'exemple, est une regle inviolable à laquelle la grossiéreté des premiers instituteurs du genre humain ne dut pas son-

ger à se soustraire. C'est le luxe qui en a dans la suite accordé la dispense à leurs descendants ; c'est lui qui a appris aux hommes à donner des plaisirs stériles, & aux femmes à les rechercher. C'est sous sa direction que les limites marquées entre les deux sexes se sont confondues, par la prétendue politesse des siecles plus modernes.

Alors l'avidité intempérante du plus foible s'est accrue en proportion de l'affoiblissement du plus fort. Alors ce qui devoit être l'accessoire des unions conjugales, & un encouragement à les former, en est devenu le but & l'objet essentiel. Alors on a préféré les prérogatives du mariage aux devoirs de la maternité ; & les époux, au risque de tourner les ressources mêmes de la nature contre ses propres ouvrages, se sont livrés sans scrupule à des transports dont le moindre inconvénient est d'être infructueux.

Il n'en étoit pas ainsi dans les

premiers temps. Chaque ſexe, fidele à ſa vocation, en accompliſſoit les engagements avec exactitude. Les femmes, après avoir rempli le but du mariage, en ſe prêtant à la conception de leur fruit, ne s'y conformoient pas moins en ſe refuſant à des plaiſirs qui auroient pu en retarder les progrès. Elles voyoient ſans jalouſie & ſans inquiétude porter ailleurs des hommages qu'elles ne ſe croyoient plus en état de recevoir.

Les hommes de leur côté, plus occupés du ſoin de rendre leurs plaiſirs utiles que d'en jouir, cherchoient de nouveaux objets avec qui les partager. Ils devenoient changeants ſans inconſtance, & dérogeoient aux droits de l'hymen par fidélité pour ſes devoirs. Ils n'abandonnoient point l'épouſe qui leur devoit ſa fécondité: mais ils travailloient ſans relâche à lui aſſocier des compagnes, qui lui renvoyoient bientôt leurs careſſes, quand elles ſe trouvoient elles-mêmes ſujettes à l'obſtacle qui l'en avoit privée.

Il étoit donc raiſonnable de leur permettre d'avoir pluſieurs femmes. On devoit craindre de les réduire à une oiſiveté pénible, ou quelquefois coupable. Il falloit leur épargner la tentation de nuire à la fécondité par les moyens mêmes qui devoient l'entretenir. C'étoit vraiment ſe conformer aux vues de la nature. Son premier but eſt de peupler. C'eſt uniquement pour multiplier les hommes, qu'elle leur a donné la faculté de ſe reproduire dans leur poſtérité ; & rien ce ſemble n'étoit plus propre à remplir ſon plan dans toute ſon étendue, que la ſage diſpenſation de cette faculté précieuſe.

CHAPITRE IV.

De la Bâtardiſe. *Qu'il ne pouvoit point y en avoir en* Aſie. *A quelle époque elle a été connue ailleurs.*

LE mariage n'étant de la part du mari que l'exercice de ſa puiſſance & de celle de ſa femme, qu'un acte de ſoumiſſion ; les femmes & leurs fruits n'étant qu'une portion de la propriété du maître impérieux qui avoit acheté les unes & contribué à la production des autres ; il eſt aiſé d'imaginer que cette flétriſſure inconſéquente & cruelle qui punit les enfants de l'incontinence des peres, ne pouvoit pas avoir lieu. La diſtinction odieuſe entre les fils *légitimes* & les fils *naturels* (*a*), n'étoit pas

(*a*) N'eſt il pas bien étrange que dans nos mœurs ce ſoit l'épithete de *naturel* qui devienne ignominieuſe, & que ce qui rappelle l'idée d'un devoir

établie. Tous les individus nés d'une union féconde avoient les mêmes titres & les mêmes droits, comme les mêmes devoirs. Dès que le pere étoit connu, leur état étoit constant.

Les effets de la propriété à cet égard, quoique toujours prenant leur source dans la suprématie du mari, s'étendoient jusqu'aux femmes. Elles devenoient meres en quelque sorte par procuration, & tenoient des loix sociales, telles que nous venons de les développer ; ce que la nature leur refusoit, ou ce qu'elle ne leur accordoit pas avec assez d'abondance.

Vous voyez dans la *Genese* les femmes de *Jacob* se disputer les honneurs de la fécondité, & sans faire une fictive qui n'en avoit pas moins des effets réels. Elles se substituoient dans le lit conjugal de filles esclaves, dont les enfants appartenoient à la maîtresse qui en

---

rempli ne signifie chez nous que la violation d'une loi, & emporte une tache ineffaçable pour l'être à qui on l'applique.

avoit payé la naiſſance par le ſacrifice de ſes droits; & ces enfants reconnus comme les autres, n'en faiſoient pas moins une partie eſſentielle & conſtitutive de la famille.

Tels devoient être alors ces effets de la pureté des mœurs & de la ſimplicité des principes politiques, qui, à cet égard comme à tous les autres, ſe ſont conſervés juſqu'ici ſans altération dans toute l'*Aſie*. Si l'on a dérogé au droit factice des femmes, ſi aujourd'hui la loi ne défere point à la ſultane l'honneur de la maternité qu'une de ſes ſervantes a obtenue, c'eſt que le droit étoit en ſoi-même une choſe fort indifférente à la légiſlation, & une condeſcendance plutôt qu'une ſuite néceſſaire des éléments de la ſociété.

Ce qu'il y a d'eſſentiel, c'eſt que le domaine du chef ſoit inconteſtable dans chaque maiſon; c'eſt que tout individu ſorti de lui, porte à la fois l'empreinte de la dépendance qui doit être un jour le fondement

de ses droits & celle des privileges qui le careſtérisent: or c'est ce qui a lieu en *Asie* de nos jours, comme dans les premiers temps, & par une analogie bien singuliere, & qu'il faut toujours faire observer entre ces gouvernements prétendus *despotiques*, & les *républiques* les plus libres; c'est ce qui s'est observé à *Rome*, à *Athenes*, dans tous les états, tant qu'ils n'ont point été corrompus, ni les mœurs dégradées.

C'est une chose bien étrange, que dans un livre, intitulé *l'esprit des loix*, l'auteur semble s'en être fait une de méconnoître l'esprit de presque toutes, & de se méprendre, soit sur les explications qu'il donne, soit sur les applications qu'il en fait. Je ne parle pas de l'origine qu'il donne au mariage qu'il suppose établi pour assurer l'éducation des enfants, tandis qu'il ne l'a été, comme je l'ai prouvé, que pour consolider la propriété des peres.

Mais il prétend que les bâtads légitimes

gitimes de droit, dans les pays où la polygamie est admise, c'est-à-dire, dans les gouvernements avilis par le despotisme, sont *odieux*, *sur-tout dans les républiques où il est nécessaire que les mœurs soient pures;* & cependant s'il y a jamais eu une vérité prouvée par le fait, c'est que les bâtards n'ont été proscrits dans les républiques, que quand les mœurs ont cessé d'y être pures.

C'est ainsi qu'à *Athenes*, un roi d'*Egypte* ayant fait présent au *peuple* d'une certaine quantité de bled qui devoit se distribuer par tête; quelqu'un s'avisa de proposer de retrancher du rôle des citoyens les *bâtards* qui y avoient été inscrits jusque-là : la loi fut adoptée, & quatorze mille bâtards, en conséquence, furent chassés & vendus comme esclaves. Ce n'est assurément pas une république exempte de corruption, que celle où l'esprit d'intérêt emporte toute la nation à un tel délire.

Aristote dans sa république, *liv.* 3,

chap. 5, obſerve que dans les *démocraties*, tant qu'elles ſont peu nombreuſes, les bâtards jouiſſent des droits de la cité. Or, qui ignore que, dans ces ſortes d'adminiſtrations, il n'y a que les commencements donnés à la vertu, & qu'à peine fleuriſſent-elles, qu'elles deviennent le réceptacle de toutes les paſſions & de tous les vices?

A *Rome*, de même *Juſtinien* avoue, dans ſa *novelle* 89, que la loi ne s'étoit pas occupée des bâtards dans les premiers temps de la république : il inſinue, il eſt vrai, que c'étoit par dédain & par inhumanité, afin de rehauſſer le prix de la ſorte de réhabilitation qu'il feignoit d'opérer en leur faveur. Mais il eſt clair que le motif qu'il ſuppoſe au ſilence des anciennes loix ſur cet article, eſt une erreur volontaire de ſa part. L'analogie qui ſe trouve entre la condition des femmes à *Rome*, lors de la naiſſance de cet état & celle de leurs pareilles dans

toute l'*Asie*, ne permet pas de douter que les alliances entre les deux sexes n'eussent été envisagées du même œil par les législateurs, & que du même principe, ils n'eussent tiré les mêmes conséquences.

Ce principe, nous l'avons supprimé; & cependant il en a transpiré quelque chose dans notre législation, malgré les efforts que la corruption moderne a multipliés pour le déguiser.

La fameuse loi *pater est*, adoptée parmi nous, plutôt par le consentement des tribunaux, que par le concours du prince, est une dérivation de cet axiome fondamental, en vertu duquel le pere étant seul la source de tous les droits dans sa famille, toutes les augmentations qui y surviennent sont censées lui appartenir: mais observez comme en *Europe* tout dégénere & se dénature.

Cette loi établie dans l'origine pour la tranquillité du pere & son honneur, est aujourd'hui à sa charge &

ſouvent à ſa honte. Ce n'eſt plus pour lui le caractere de la ſouveraineté, c'eſt celui de la dépendance. C'eſt une condamnation plutôt qu'un privilege, puiſqu'il eſt forcé de reconnoître non pas tous les enfants qu'il fait, mais tous ceux qu'on lui fait.

CHAPITRE V.

Que la polygamie *n'est point un effet du climat.*

SUIVANT l'*esprit des loix*, la polygamie est un fruit du climat. C'est là température du pays qui décide s'il faut donner plusieurs hommes à une seule femme, ou plusieurs femmes à un seul homme. C'est elle qui fixe la législation à cet égard, qui ouvre ou ferme les serrails, qui les bâtit ou les renverse.

On peut cependant observer que dans toutes les parties du monde, & sous l'équateur même, on a trouvé des peuples qui se contentoient d'une seule femme. On a vu au contraire la polygamie en usage dans les déserts du nord de l'*Asie*, au milieu des glaces de la *Tartarie*. Les pasteurs errants sur cette croute froide & nitreuse qui fournit à peine la nourriture à leurs

troupeaux, rassemblent plusieurs femmes dans leurs maisons mobiles. Les neiges presque éternelles servent à la fois d'asyle à la liberté & à la polygamie que Mr de *Montesquieu* croit incompatibles.

C'est à peu près la même chose en plusieurs contrées de l'*Afrique*. La polygamie y est peut-être encouragée & répandue, depuis que la vente des enfants est un des principaux revenus des peres de famille, depuis que des *Européens* panégyristes de l'indépendance, de la philosophie, & de l'humanité, vont tous les ans sur les côtes de *Guinée* échanger du poison en bariques, contre des cargaisons de noirs des deux sexes; ce qui invite à multiplier une denrée de si bon débit. Auparavant, dans cette partie du monde, ainsi qu'ailleurs, le nombre des unions se mesuroit, non pas à l'activité du climat, mais à la force, ou plutôt à l'opulence de l'individu qui les contractoit.

En général, dans toute l'*Amérique*,

la *polygamie*, ou la liberté d'avoir un ſerrail immenſe, étoit un droit de la couronne. *Motezuma* avoit chez lui trois mille femmes ou filles, qu'on y gardoit avec ſoin : on lui en cherchoit encore de tous les côtés (*a*). Mais les particuliers, c'eſt-à-dire, la nation, ne jouiſſoient point de ce privilege onéreux. Lui-même devoit en être plus accablé que flatté, ainſi que tous ſes ſemblables. C'eſt l'étiquette plus que leur goût, qui les aſtreint à entretenir ces ſingulieres eſpeces de ménageries, qui multiplient leurs inquiétudes, & peut-être leurs regrets plus que leurs plaiſirs.

Ces foules de femmes amoncelées ſur un petit eſpace, font une décoration de la royauté, & non le bonheur des rois. Elle eſt pour eux un luxe embarraſſant, une de ces ſuper-

(*a*) Voyez dom *Antoine de Solis. Hiſtoria de la conquiſta de Mexico.*

fluités qu'on croit par tout pays néceſſaires à l'éclat du trône, & qui n'en ſont peut-être pas les moindres épines. Dans plus de la moitié du monde, en dépit du climat, les loix ont été aſſez ſages pour en épargner aux ſujets la fatigue & le dégoût.

Cette liberté ou cette licence s'étant une fois entée ſur les tiges du genre humain & de la ſociété, s'y eſt perpétuée, au moins dans le pays où les ſouches ſe ſont conſervées. Elle a été modifiée, dénaturée, ou même détruite dans les tranſplantations : mais elle ſe maintient avec toute ſa force en *Aſie* où elle a pris naiſſance. Elle y eſt devenue une loi fondamentale, indépendante du climat, du culte, de l'adminiſtration; indépendante du nombre plus ou moins grand des mâles ou des femelles. Elle y a réſiſté à toutes les ſecouſſes religieuſes, politiques ou phyſiques, que ces contrées ont tant de fois éprouvées. Elle s'y eſt naturaliſée, ſoutenue, de même que le turban

& l'habit long, & par la même raiſon, par l'habitude & ſa prodigieuſe ancienneté.

Comment peut-on croire à l'influence du climat ſur des uſages moraux, qui n'ont aucun rapport à lui, quand on le voit formellement contredit ſur toute la terre, par des uſages phyſiques, faits, ce ſemble, pour reſter bien davantage dans ſa dépendance ? Les *Perſans*, ſous un ciel ſec & brûlant, portent des turbans qui peſent douze & quinze livres (*b*). Les *Baſques*, au milieu des brouillards des *Pyrénées*, ne ſe coëffent que d'un ſimple réſeau. Les *Hollandois* prennent plaiſir à parer des plus beaux ombrages, des promenades les mieux couvertes, un terrein aquatique, uſurpé ſur l'*Océan*, & qu'on peut appeller le ſéjour de l'hiver & des frimats. Les *Eſpagnols* ſur un terrein aride, toujours deſſéché par un ſoleil ardent,

(*b*) Voyez les voyages de *Chardin*, tome 4, page 151.

ne ſavent pas même aligner un jardin; ni ſe procurer l'ombre d'une treille.

Sans doute ſi le climat entroit pour quelque choſe dans la conduite des hommes, il auroit fait planter les allées ſombres aux environs de *Valence* ou de *Cadix*, plutôt que ſur les bords du *Texel*. S'il avoit eu quelque principe à inſpirer aux habitants d'*Hiſpahan*, ç'auroit été de diminuer l'épaiſſeur de leurs bonnets, plutôt que de peupler leurs ſerrails.

CHAPITRE VI.

De la Polygamie *en elle-même, & si elle étoit avantageuse ou nuisible à la population chez les anciens.*

PLUSIEURS écrivains ont blâmé la polygamie, comme une condescendance superflue, ou même dangereuse pour les passions. M. le P. de *Montesquieu* dit *qu'elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse* (*a*).

D'autres ont été plus loin. Ils ont prétendu que la défense de multiplier les femmes pour le service d'un seul homme, étoit plus favorable à la population, que la liberté contraire. Ils n'ont pas craint de soutenir qu'en

(*a*) *Esprit des loix*, liv. 16, chap. 6.

ſanctifiant l'union conjugale elle la rendoit plus avantageuſe à la ſociété, & que la maniere la plus ſûre d'engager un homme à ſe donner un grand nombre de ſucceſſeurs, c'étoit de le fixer juſqu'à la mort auprès d'une ſeule femme.

Pour le prouver ils ont jetté les yeux ſur l'*Aſie*. Ils ont effrayé l'imagination par le ſpectacle des ſerrails, des eunuques qui couvrent & défigurent cette partie du monde. Ils ont parlé de ces lieux où la nature eſclave ou mutilée ne ſubſiſte dans un ſeul objet que pour le malheur de tous ceux qui l'entourent, où la mort regne avec empire ſur des charmes faits pour donner la vie, où la privation eſt un ſujet de déſeſpoir, & la jouiſſance un acte de deſpotiſme ou de ſervitude.

En cela ils ont raiſon. La polygamie ainſi dégradée devient réellement deſtructive : mais ce n'eſt point par elle-même qu'elle produit cet effet funeſte ; c'eſt par les acceſſoires

odieux qu'y ajoute le raffinement des paſſions. Ce n'eſt point parce qu'un *Muſulman* a pluſieurs femmes, que l'*Aſie* ſe dépeuple ; c'eſt à cauſe du cortege qu'il croit devoir leur donner pour ſa tranquillité, pour mettre à couvert ce qu'il appelle ſon honneur, & qui n'eſt en effet que ſon impuiſſance.

Voilà ce qui fait à la population un tort réel & irréparable. En vain le poſſeſſeur d'un ſerrail fait tous ſes efforts pour ſe donner une poſtérité nombreuſe. L'hommage impérieux qu'il y rend à la beauté, ne répare point les injuſtices qu'il y fait à la nature.

Tant d'eſclaves des deux ſexes condamnés à une ſtérilité perpétuelle ; tant d'hommes réduits à n'être plus ſur la terre que des ombres effrayantes ; tant de filles conſacrées à partager l'eſclavage de leurs maîtreſſes, ſans avoir jamais l'eſpérance d'en partager le foible prix : voilà le véritable écueil de la population en *Aſie* ;

voilà ce qui fait qu'elle trouve son tombeau dans ces harems voluptueux où le bonheur ne se montre jamais que sous l'air de la contrainte, où les plaisirs sont une dette pour celles qui les donnent, & souvent un embarras pour ceux qui les reçoivent.

Dans les premiers temps, au contraire, la polygamie n'étoit ni une occasion de gêne pour les unes, ni un fardeau accablant pour les autres. On ne connoissoit pas encore ces précautions odieuses qui font de la fidélité une vertu forcée, & qui en imposant des devoirs pénibles ne laissent pas même le mérite qu'il y auroit à les remplir.

Les femmes devenoient pour un mari des compagnes aussi chastes que soumises. Elles partageoient avec lui les travaux domestiques, & l'éducation de la famille. Toute leur ambition se bornoit à la gouverner & à l'augmenter. Elles n'avoient pas besoin pour cela de recourir à des secours étrangers.

D'un côté, quoiqu'elles fussent plusieurs, leur nombre n'étoit jamais excessif. De l'autre, comme nous l'avons dit, une vie frugale, laborieuse prolongeoit presque jusqu'à la décrépitude la jeunesse des hommes; ils conservoient par conséquent toujours dans l'esprit de leurs femmes la puissance & l'autorité qui leur étoit due. Ils n'étoient jamais tentés d'employer des moyens violents pour s'en faire respecter.

CHAPITRE VII.

Que la polygamie *ne nécessite point la clôture des femmes, & qu'elle n'est pas incompatible, à beaucoup près, avec des meres austeres.*

CEPENDANT, suivant M. de Montesquieu (*a*), dans les pays où regne la polygamie, *au lieu de préceptes il faut des verrous ...... l'ordre domestique le demande ainsi. Un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers.* La plaisanterie sans doute est excellente : mais est-elle fondée ? n'est-elle pas démentie par la nature & l'expérience ? Les histoires anciennes & modernes ne sont-elles pas remplies de

(*a*) *Esprit des loix*, liv. 16, chap. 8.

créancieres aſſez indulgentes, aſſez déſintéreſſées, non-ſeulement pour accorder du temps à leur débiteur, mais pour faire même gratuitement le tranſport de la dette en d'autres mains ?

On voit dans la *Geneſe*, comme je viens de l'obſerver, que les femmes des patriarches faiſoient avec plaiſir de leurs ſervantes leurs rivales. Celles-ci devenoient meres à la ſollicitation de leurs propres maîtreſſes, qui les préſentoient elles-mêmes à leurs maris. Les épouſes ſtériles, & ſouvent celles qui ne l'étoient pas, ſe réjouiſſoient de la fécondité de leurs eſclaves. Elles s'empreſſoient d'en profiter : elles s'en approprioient les fruits. Regardant le conſentement qu'elles donnoient à leur naiſſance, comme une image très-reſſemblante de la tendreſſe maternelle, elles ne mettoient aucune différence entre eux & ceux qui avoient été conçus dans leur propre ſein. Elles ſe croyoient dédommagées par les careſſes inno-

centes de ces enfants, de celles dont elles avoient fait le ſacrifice pour leur procurer la vie.

Ce ne ſont pas ſeulement les femmes des patriarches qui ont été capables de cette force d'eſprit. Au rapport de nos miſſionnaires, comme on l'a vu, l'exemple s'en renouvelle encore tous les jours dans un grand empire. Les Chinoiſes ne ſont pas moins maîtreſſes d'elles-mêmes, & de leurs ſentiments dans un cas pareil.

On peut dire même qu'il y a de leur part plus de courage, plus de grandeur d'ame, à adopter ainſi les enfants de leurs ſervantes, à ſouffrir qu'on leur épargne les préliminaires de la maternité, dont on ne leur laiſſe que les honneurs. Les rivales ſubalternes qu'on admet à les ſubſtituer dans des fonctions ſi intéreſſantes, ne ſont pas de leur choix. Elles en ſeroient par conſéquent plus autoriſées à ſe plaindre de cette infidélité de leurs maris : elles en au-

roient plus de droit de regarder leur inconſtance comme un libertinage odieux.

C'eſt cependant ce qu'elles ne font pas. Elles reçoivent ſans répugnance des mains de la loi les enfants que la nature ne leur a point donnés. Elles chériſſent en eux le pere à qui elles ſont liées par un ferment ſolemnel. Elles mettent leur orgueil & leur plaiſir à ſe voir à la tête d'une nombreuſe famille. Au lieu d'éclater avec amertume contre une uſurpation qui choque leurs droits effectifs, elles ſe contentent de la punir en s'en réſervant les fruits, comme ces propriétaires ſages, qui laiſſent paiſiblement un étranger bâtir ſur leurs fonds, ſachant bien que l'edifice quand il ſera fini, ne peut manquer de leur être adjugé.

Cette façon de penſer & d'agir, ſi contraire au langage ordinaire des paſſions, eſt plus facile à introduire qu'on ne le croit. Si la coutume a pu amener les femmes à ſe brûler volon-

tairement ſur le cadavre d'un mari mort, ſeroit-il donc impoſſible de les engager à tolérer ſans aigreur le partage d'un mari vivant ?

Elles ſont en général plus ſuſceptibles que les hommes des impreſſions qu'on veut leur donner. Elles ſont plus attachées à leurs devoirs, même à ceux que l'opinion leur a faits. Que l'opinion donc leur perſuade qu'elles ne ſont pas deſtinées à jouir ſeules des careſſes d'un époux, & on les verra ſouffrir en paix la concurrence de pluſieurs rivales.

C'eſt aux mœurs, il eſt vrai, à opérer ce prodige. Il ne peut avoir lieu que dans une nation généralement vertueuſe. Il n'eſt poſſible que chez un peuple laborieux, occupé, où l'oiſiveté ſoit proſcrite pour les deux ſexes; où la molleſſe ne ſoit pas un titre de diſtinction; où l'on ne voie point la jeuneſſe la plus qualifiée, ne ſe livrer qu'à des amuſements frivoles, ou à une activité coupable, ſe faire un jeu de ſéduire la vertu, &

une gloire de corrompre l'innocence ; où la premiere leçon qu'on donne aux femmes soit, non de chercher des plaisirs bruyants & publics qui ne les honorent pas, & en nécessitent bientôt de plus secrets qui les déshonorent ; mais de se plaire dans la retraite, d'y cacher sans regret des charmes faits pour l'embellir, & qui ne peuvent être loués innocemment que par un mari, d'y faire consister leur bonheur à bien régler l'intérieur de la famille, à recevoir les marques de l'amour du pere, & du tendre respect des enfants, à entretenir la paix dans cette petite monarchie, à être perpétuellement les médiatrices entre le maître & les sujets ; enfin à y jouir, sans remords, de l'empire le plus étendu que puissent donner la beauté & la reconnoissance.

Chez un peuple ainsi constitué, qu'on ne craigne pas que la polygamie puisse devenir dangereuse ; il est sûr que tant qu'elle a été ainsi con-

tenue dans de justes bornes, elle n'a pu être qu'utile au genre humain. Si depuis on a jugé à propos de l'abolir, ce n'est pas qu'elle soit préjudiciable en elle-même. C'est sans doute parce que notre corruption n'auroit pu supporter un état qui exige une simplicité de mœurs dont nous sommes fort éloignés : c'est que la pluralité des femmes causeroit plus d'abus parmi nous qu'elle n'a jamais fait de bien chez nos ancêtres.

CHAPITRE VIII.

Du divorce ou de la répudiation (a). *Que c'eſt auſſi une ſuite de l'eſprit de propriété.*

SI c'eſt à l'eſprit de propriété qu'il faut rapporter la légitimation originelle de la polygamie, c'eſt à lui qu'il faut auſſi faire remonter l'inſtitution du divorce. De ces deux eſpeces de droits, l'une autoriſoit les maris à multiplier leurs acquiſitions, l'autre leur permettoit de s'en défaire quand elles ceſſoient de leur convenir. Toutes deux partoient du même principe, du domaine abſolu attribué au propriétaire ſur tous les objets qui

(a) Sur le ſens de ces deux mots, voyez le chapitre II de ce livre.

fixoient ſes deſirs, & dont il pouvoit ſe procurer la poſſeſſion.

Il y a beaucoup de nations qui ſe ſont contentées de ce préſervatif contre le dégoût qui pouvoit naître d'un lien diſproportionné & trop durable. Pluſieurs peuples en ont préféré l'uſage à celui de la polygamie, dont il eſt en effet la compenſation. Chez eux en donnant la permiſſion de s'unir quand on ſe plaiſoit, on y joignoit l'eſpoir conſolant de pouvoir ſe quitter quand on ne ſe plairoit plus. Les chaînes dont on chargeoit deux époux étoient de nature à ſe rompre aiſément à la premiere ſecouſſe : & cette facilité diſpenſoit d'avoir recours à des ſerrails : car le droit de changer de femmes eſt preſque équivalent à celui d'en avoir pluſieurs.

Peut-être même le premier avoit-il quelque choſe de plus commode. Il donnoit les plaiſirs de la variété, ſans accabler par l'embarras du nombre. Il n'offroit qu'un ſeul objet aux empreſſements d'un mari : mais c'étoit toujours

toujours celui qu'il aimoit. Ses attentions n'étant point partagées en devenoient plus tendres. Sa femme étant sûre de n'avoir point à craindre de rivales, en restoit plus aisément fidelle. De cela même il résulte que la polygamie pour être utile exigeoit plus de vertu chez les peuples qui l'adoptoient, & que le divorce étoit préférable pour ceux dont les mœurs tendoient à se corrompre.

Mais dans les commencements tous deux eurent lieu sans inconvénients. Ils étoient même nécessaires dans la position où se trouvoit la société. De même que les loix civiles, à peine dégrossies & portant encore sur un seul objet, ne pouvoient interdire à un homme opulent la faculté de réaliser son superflu, en garnissant ses tentes ou sa cabane d'un certain nombre d'épouses, elles ne pouvoient non plus lui désigner celles qu'il devoit garder, ni lui ôter le privilege de les renvoyer quand la satiété lui en faisoit naître le desir. En con-

tractant le marché ou en le rompant, il uſoit de ſon bien ; il ſe conformoit aux loix, ou plutôt les loix étoient forcées de ſe conformer à ſes caprices.

CHAPITRE IX.

Que le divorce étoit presque aussi préjudiciable à la liberté des femmes que la polygamie.

ON ne sauroit songer sans étonnement à la dureté prodigieuse que ce principe fit transpirer dans toutes les légiflations primitives. Par-tout il nécessitoit l'oubli des droits des trois quarts du genre humain. Il paroissoit ne rassembler les hommes que pour donner plus de facilité à les asservir. Il ne fixoit en apparence l'état des femmes, que pour le faire dépendre des fantaisies du maître qu'il leur donnoit. Au lieu de ménager la foiblesse de leur sexe, il apprenoit à se jouer de leurs personnes. De toutes les prérogatives qu'elles tenoient de la nature, il ne leur laissoit presque que celles dont l'usage leur étoit commun avec le mari, & dont il ne pouvoit

les priver, ſans renoncer à en jouir lui-même.

Nous avons vu la juſteſſe de cette remarque ſe développer au ſujet de la polygamie. Elle ne ſe manifeſte pas avec moins d'évidence dans les diſpoſitions qui réglerent originairement les formalités du divorce. Elles ſont chez tous les peuples de la plus haute antiquité. On les trouve conſacrées dans les premieres loix écrites qui nous ſont connues, & par-tout c'eſt aux hommes ſeuls qu'appartient le droit excluſif de provoquer la ſéparation. Par-tout les femmes ſont expoſées à ſe voir repouſſées avec inſulte des bras d'un mari, comme elles y avoient été appellées, c'eſt-à-dire, ſans égard pour leur goût, ni pour leurs inclinations. C'eſt une vérité dont l'hiſtoire offre mille exemples.

On a déjà vu la conduite que tinrent à cet égard les brigands réunis en corps dans la premiere enceinte de *Rome.* Après s'être procuré des femmes par l'exercie de leur ancien

métier, ils se réserverent le pouvoir de congédier légalement ces malheureuses qu'ils s'étoient assujetties par la violence. Ils voulurent avoir la puissance de signifier une répudiation, & ne pas courir le risque d'en recevoir. Le législateur, dans celle de leurs loix qui nous reste sur cet objet, a uniquement en vue leur repos, & c'est au soin de l'assurer qu'il sacrifie les égards dus à celui de l'autre sexe (*a*).

C'est la même chose dans les loix de *Moïse*. En autorisant la dissolution d'un mariage il en rend le mari l'arbitre unique, & lui donne même le droit de la consommer sans autres préliminaires que sa volonté. *Si un homme*, dit-il, (*b*) *a pris une femme, & qu'il ait vécu avec elle, & qu'elle n'ait pas trouvé grace devant ses yeux*

(*a*) Voyez les loix de *Romulus*, sur le divoce. *Histoire de la jurisprudence Romaine.*

(*b*) *Deuter.* chap. 24, v. 1.

pour quelque défaut (*c*), *il dressera un acte de répudiation, & il le lui mettra dans la main, & il la renverra de sa maison.*

On voit quel despotisme introduisoient les loix *Hébraïques* dans l'administration intérieure des familles. Elles livroient, ainsi que les loix *Romaines*, les femmes entiérement à la discrétion du mari. Les premieres poussoient même la rigueur bien plus loin que les secondes. Celles-ci n'interdisoient point la faculté de renouer des nœuds une fois rompus. Quoiqu'il ne nous reste pas de monuments précis de cette tolérance, l'exemple de *Caton*, cité par les anciens historiens, suffit pour en confirmer l'idée.

Après avoir, dit-on, répudié sa femme par complaisance pour un ami, il la reprit à la mort de cet ami, & ne fut blâmé de personne. Un homme du rang, & sur-tout du

(*c*) Le texte porte : *Propter aliquam fœditatem.*

caractere de *Caton*, n'auroit pas voulu sans doute blesser si ouvertement les loix, si elles avoient attaché au divorce plus de solidité qu'au mariage, & qu'en permettant de se séparer, elles eussent défendu de se rejoindre.

Mais chez les *Juifs* la défense étoit authentique ainsi que la permission. *Si la femme répudiée*, est-il dit au même endroit du *Deutéronome*, *a épousé un autre mari, & qu'elle lui soit aussi devenue odieuse, & qu'il lui ait donné un acte de divorce, & qu'il l'ait renvoyée de sa maison, ou seulement qu'il soit mort, le premier mari ne pourra la reprendre pour sa femme, parce qu'elle est souillée, & devenue abominable devant le seigneur* (*d*).

Une loi si rigoureuse rendoit bien délicate la situation des femmes chez les *Hébreux*. Elle tendoit sans doute à leur faire appréhender de donner lieu

(*d*) Même chap. du *Deuter.* v. 2.

même à un premier divorce dans la crainte du déshonneur qui étoit infailliblement attaché à un ſecond. Son but étoit de les entretenir dans la ſoumiſſion ; mais ſon principe ne pouvoit être que cet eſprit de propriété, qui, après avoir motivé toutes les premieres loix, tranſpiroit imperceptiblement juſque dans celles mêmes qui en étoient la correction.

L'Eſprit ſaint inſpiroit *Moïſe ;* mais rien ne nous empêche de croire que dans les objets qui ſe bornoient à la police purement temporelle dans les choſes où l'ordre étoit ſuffiſamment établi par les lumieres humaines, ce légiſlateur ſe conformoit pour les établiſſements qu'il donnoit à ſon peuple, aux maximes qu'il avoit vu ſuivre en *Egypte*, ou qui s'étoient conſervées par tradition dans la famille de *Jacob.* Or, l'eſprit de propriété & ſes réglements ſe trouvoient dans ce cas. La même raiſon qui avoit fait adopter aux patriarches la polygamie, à l'exemple des nations qui les envi-

ronnoient, pouvoit auſſi porter leurs deſcendants à imiter, dans leurs conſtitutions relatives au divorce, l'uſage des *Egyptiens* avec qui ils avoient vécu ſi long-temps.

CHAPITRE X.

Examen d'une prétendue coutume des Egyptiens *qui semble contredire ce qui précede.*

Si cette idée qui ne manque pas de probabilité étoit reçue, si l'on pouvoit se persuader que la police des *Juifs* en cette matiere eut quelque rapport avec celle de leurs anciens maîtres, il en résulteroit un argument frappant contre une des plus fortes absurdités qu'on ait attribuées aux constructeurs des pyramides. Un historien s'est avisé de nous dire sérieusement que sur le bord du *Nil* les femmes étoient maîtresses absolues dans la maison, & que par le contrat de mariage l'époux s'obligeoit de leur obéir avec la soumission la plus aveugle.

Un pareil engagement, comme le

remarque M. de *Montesquieu* (*a*), est contre la nature & contre la raison : mais il devoit aussi ajouter, ce me semble, que ce qui est contre la nature & contre la raison, ne peut guere subsister. L'espece de déférence que l'on doit au témoignage du seul *Diodore de Sicile* n'est pas assez pressante, pour que l'on soit obligé de croire sans examen sur sa parole une coutume si absurde & si révoltante. Elle choque tous les principes, tous les usages qui sont le fondement de la société, & que l'on retrouve affermis chez les anciens peuples en raison de leur antiquité. Si la démence que l'on attribue aux riverains du *Nil* étoit vraie, ce seroit la seule nation ancienne qui en auroit été capable.

Tacite raconte bien que les *Germains* se laissoient conduire par des femmes, & qu'ils croyoient appercevoir en elles quelque chose de divin. Mais ces

---

(*a*) *Esprit des loix*, liv. 7, chap. 17.

femmes étoient des prophéteſſes, des enthouſiaſtes, qui devoient leur pouvoir, non pas à une ſupériorité reconnue dans leur ſexe, mais à une inſpiration particuliere du ciel dont on les croyoit favoriſées.

C'eſt ainſi qu'à *Delphes* la *Pythie* avoit le privilege excluſif de monter ſur le trépied ſacré (*b*), & d'y rece-

---

(*b*) Remarquons en paſſant que de toutes les hiſtoires, ou fables de l'antiquité, il n'y en a pas de plus généralement reçue que celle de la *Pythie*, & de ſon droit de monter ſur le trépied. Cependant *Plutarque*, au nom duquel on joint preſque toujours celui de judicieux, dément en termes précis cette anecdote. Voyez ſon traité ſur la ſignification du mot *ει*. Il y dit qu'à *Delphes il n'eſt pas permis à une femme, quelle qu'elle ſoit, d'approcher de l'oracle*. Il eſt vrai qu'ailleurs ils convient de l'exiſtence de la *Pythie*, & de ſon miniſtere. Il avoue que des femmes ſeules avoient le droit de rendre les oracles ſur le trépied. Comme un pauvre moderne ſeroit traité par les critiques, s'il ſe permettoit par mégarde quelque contradiction même plus légere ! mais c'eſt un beau bouclier que quinze ſiecles d'antiquité. *Plutarque*, malgré les contradictions, les abſurdités dont il eſt rempli, n'en ſera pas moins juſqu'à la fin des ſiecles le judicieux *Plutarque*.

voir les célebres vapeurs qui s'exhaloient d'un trou myſtérieux, & lui dévoiloient l'avenir. Cependant en *Grece* les femmes, ſans être préciſément eſclaves, vivoient dans la plus grande retraite. Les mœurs les condamnoient à une eſpece de priſon involontaire, & l'honneur qu'avoit leur ſexe de fournir des miniſtres à *Delphes* & en d'autres lieux, ne lui communiquoit pas de prérogatives plus étendues.

Celle dont il jouiſſoit, dit-on, univerſellement en *Egypte* feroit ſans exemple ſur la terre. Elle paroîtroit encore bien plus choquante, ſi le code *Egyptien* avoit été le modele de celui des *Hébreux* ſur l'objet qui nous occupe, ſi ces maris ſi dociles avoient les premiers donné aux enfants d'*Iſraël* l'exemple de mettre à la porte leurs maîtreſſes prétendues.

Tous ces anciens hiſtoriens ſont ſi pleins de contradictions & d'erreurs, qu'il n'eſt pas poſſible de haſarder un mot d'après eux ſans trembler. Qui

croiroit que ce même *Diodore de Sicile*, après avoir présenté les femmes *Egytiennes* dans leurs ménages comme des reines sur leur trône, nous apprenne en même temps qu'il étoit permis aux enfants de leur manquer de respect, & que ceux-ci n'étoient tenus à marquer de la vénération qu'à leur pere, *attendu*, dit ce profond physicien, *que c'est lui qui est le véritable auteur de leur naissance, & que la mere ne fournit à l'embrion que le gîte & la nourriture* (c)?

Ce dernier passage seroit bien plus conforme que le premier à l'idée que nous devons, à ce que je crois, nous former de la maniere dont agissoient les *Egyptiens* envers leurs femmes. Mais je ne crois pas devoir dissimuler que, de même que les commentateurs se sont prévalus du premier, quand

---

(c) Υπελη φασι τον πατερα μονον αιτιον ειναι της γενεσως, την δε μητερα τροφην κ̓ χωραν παρεχεσθαι τω βρεφει. Diod. Sic. cap. 20.

ils ont expliqué le chapitre où il se trouve, ils ont aussi donné carriere à leurs réflexions au sujet du second, quand ils ont eu le bonheur de le rencontrer.

Tandis que les uns louoient la galanterie respectueuse des habitants de Memphis, d'autres s'élevoient hautement contre leur ingratitude envers le beau sexe à qui ils devoient le jour. Le célebre *le Clerc* entre autres a prétendu que *Moïse* dans le précepte du *Decalogue* où il recommande d'honorer les peres & les meres, ainsi qu'en beaucoup d'autres endroits du *Pentateuque*, s'est proposé de faire une critique indirecte des mauvaises coutumes de l'*Egypte* (*d*).

C'est ce qu'il est impossible & très-inutile de vérifier. Ce qui me paroît clair & intéressant, c'est de fixer en quelque sorte la généalogie du divor-

(*d*) Voyez le commentaire de *le Clerc* sur l'*exode*, chap. 20, v. 12.

ce, c'eſt d'en faire voir l'origine avec évidence. Or, cette origine ne peut être que l'eſprit de propriété qui, s'étant une fois emparé des hommes, & étant devenu parmi eux le fondement de la ſociété, a forcé les légiſlateurs de lui aſſurer la plus libre indépendance, dans les réglemens mêmes qui paroiſſoient deſtinés à le reſtreindre.

CHAPITRE XI.

Des modifications qui furent apportées au divorce, sans en anéantir l'esprit.

LE divorce, ainsi laissé à la discrétion du mari seul, étoit beaucoup plus dur pour les femmes que la polygamie. L'une les réduisoit à partager les droits du mariage : l'autre tendoit à les en priver entiérement. L'une ne faisoit que leur donner des compagnes : l'autre leur ôtoit un mari, & les exposoit même à n'en point retrouver.

La répudiation laissoit toujours quelque tache sur leur honneur. Il étoit difficile de penser que le premier époux eût pu se résoudre à la séparation, si quelque défaut de l'esprit ou du corps ne l'avoit rendu nécessaire. Par une triste fatalité leurs agréments mêmes devoient fortifier

les ſoupçons, & écarter ceux qui auroient pu être tentés de réparer leur perte. Plus une femme étoit jolie, plus les ſecondes nôces devoient lui devenir difficiles. Comment ſe perſuader que les charmes de ſa figure n'étoient point effacés par quelque imperfection ſecrete, quand on la voyoit honteuſement chaſſée par l'époux même qu'ils avoient d'abord ſéduit? & à qui pouvoit-on s'en rapporter plus ſûrement à cet égard, qu'à celui qui en avoit fait l'eſſai?

Ce ſeroit bien pis, s'il falloit adopter l'explication que donnent pluſieurs juriſconſultes à ce terrible paſſage du *Deuteronome* que nous avons cité dans le chapitre précédent. Suivant eux la permiſſion de ſe jeter entre les bras d'un nouveau mari, qui ſemble accordée par le ſecond verſet, eſt une tolérance entiérement déſapprouvée par le troiſieme. Ces mots, *parce qu'elle eſt ſouillée, & qu'elle eſt devenue abominable devant le Seigneur*, atteſtent, diſent-ils, l'indiſſolubilité

du premier lien, & prononcent une proſcription ſolemnelle contre toute femme qui a mis ſon mari dans le cas de s'y ſouſtraire.

Ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter cette interprétation rigoureuſe, dont nous avons entendu de nos jours retentir les tribunaux. Quelque juſteſſe qu'elle ait pu avoir parmi les *Hébreux*, & parmi nous, il eſt ſûr qu'elle ne fut pas reçue chez les autres peuples. Tous, ſans excepter les premiers chrétiens, regarderent le divorce comme une diſſolution entiere du nœud conjugal. Ils ne ſuppoſerent point qu'il pût apporter d'autre obſtacle à un nouvel engagement que les craintes & la défiance excuſable du ſecond mari.

Peu à peu la rigidité excluſive qui l'attribuoit à un ſexe s'adoucit en faveur de l'autre. Les femmes furent admiſes à partager le pouvoir de demander la ſéparation; on leur communiqua le droit de ſe pourvoir contre un lien dont elles partageoient la pe-

ſanteur. Elles jouirent de ce privilege même chez les nations qui conſerverent la polygamie : mais il ne faut pas croire que cette condeſcendance équitable fût pour elles le gage d'une entiere liberté, ni qu'elle dérogeât pleinement à cet eſprit de propriété, qui, dès le commencement, leur avoit impoſé des obligations ſi onéreuſes. Dans les adouciſſements dont on uſoit à leur égard, on remarque des traces de rigueur : on les traitoit encore avec dureté, lors même qu'on leur montroit plus de complaiſance.

CHAPITRE XII.

Premier obſtacle mis à la liberté accordée aux femmes de provoquer le divorce.

EN permettant aux femmes de répudier leurs maris, on établit qu'elles ne pourroient acheter l'exercice de ce droit auquel on ſembloit les aſſocier à regret, que par le ſacrifice de leur douaire. Le mari étoit obligé de le payer, quand la répudiation venoit de ſa part; mais quand elle lui étoit ſignifiée par la femme, il ne devoit rien.

Telle eſt encore aujourd'hui ſur cette matiere la juriſprudence de tous les *Orientaux* (*a*). Telles sont les maximes reçues dans ces vaſtes con-

(*a*) Voyez *Chardin*, *Ricault*, & les autres voyageurs qui ont parlé de l'*Orient*.

trées, où, comme je l'ai déjà observé, les loix sont immuables ainsi que les coutumes. Le *mahometisme* qui y domine n'y a rien changé. Il a fait quelques innovations dans le culte, mais il s'est conformé à tous les principes de l'administration civile. Il a consacré sur-tout celui dont nous parlons.

C'est une maniere indirecte de rétracter le bienfait qu'on sembloit accorder aux femmes. C'étoit mettre un prix à la permission dont on les avantageoit. C'étoit affermir la liberté du mari, qui, meme en se débarrassant des conventions matrimoniales, ne se trouvoit obligé qu'à payer ce qu'il auroit dû, dans le cas où elles auroient subsisté, au lieu qu'en ne déférant aux femmes la jouissance de la même prérogative, qu'aux dépens de leur propre subsistance, c'étoit les mettre dans le cas d'en oser profiter rarement. Elles ne pouvoient échapper aux persécutions qui la leur rendoient précieuse, qu'en abandonnant tous leurs

autres droits, comme des brebis laiſſent leur toiſon dans des épines qu'elles veulent franchir pour ſe dérober à la pourſuite d'un loup.

Cette loi, comme le remarque judicieuſement *Chardin* (*b*), produiſoit un inconvénient preſque inévitable, & qui n'eſt que trop ſenſible dans les pays où elle ſubſiſte. *C'eſt qu'un mari intéreſſé, qui veut ſe défaire de ſa femme, ſans lui payer de douaire, la traite ſi mal qu'elle eſt obligée de demander le divorce, & de tout ſacrifier à ſa liberté.* Cet abus que la loi n'a point corrigé, quoiqu'elle ait certainement dû le prévoir, eſt une preuve bien claire de ce que nous avons dit de l'eſprit qui en dirigeoit les auteurs.

(*b*) Voyages de *Paris* à *Hiſpahan*, tom. 2, p. [illegible]7.

CHAPITRE XIII.

Second obſtacle mis à la liberté accordée aux femmes de provoquer le divorce.

ON avoit trouvé un autre moyen pour rendre moins précieux au ſexe le privilege qu'on lui laiſſoit. Une femme, en ſe tirant de l'autorité d'un mari injuſte, ne devenoit pas pour cela ſa maîtreſſe. Elle ne briſoit ſes chaînes que pour en prendre d'autres. Chez les *Romains* elle rentroit ſous la tutelle de ſes parents, à moins que la naiſſance de trois enfants ne l'eût émancipée. Elle ne commençoit à prendre part aux privileges des citoyens, que quand elle en avoit ainſi augmenté le nombre. C'étoit une exception faite à la regle générale en faveur de l'utilité publique. Alors la loi qui vouloit encourager la population combattoit la loi qui exigeoit l'aſſerviſſement

ferviffement du fexe, & la fupériorité qui reftoit à la premiere, étoit le fruit de la politique qui s'applaudiffoit de voir multiplier le nombre des enfants dans l'état, bien plus que de l'envie de rendre juftice à la mere.

Mais en *Afie* où rien n'a engagé les légiflateurs modernes à quitter la route qui leur a été tracée par les anciens, cette exception même n'a pas lieu. La maternité ne change point l'état des femmes qui en ont effuyé les fatigues & les dangers. L'efpece de révolte qui les fouftrait à l'empire d'un mari tyrannique, quoique légitimée par la loi, n'a d'autres fruits pour elles que de leur donner d'autres tyrans. Elles ne recouvrent leur liberté que pour la perdre, comme ces forçats qui, fur une galere occupée par l'ennemi, ayant quitté les rames à l'inftant de la défaite des vaincus, font bientôt forcés de les reprendre pour le fervice des vainqueurs.

Les voyageurs atteftent qu'à peine une femme a-t-elle fignifié à fon mari

l'acte de divorce, que les parents se hâtent de la revendre à un autre ; encore n'y a-t-il que les épouses légitimes, celles dont la vente a été faite par un contrat judiciaire, qui puissent hasarder cet effort peu utile d'une indépendance momentanée. Les *canitsé* ou femmes esclaves, c'est-à-dire, en *Perse* celles qui ont été achetées avec moins de cérémonies, n'ont pas même cette ressource. Leur servitude est éternelle, ou du moins leur affranchissement ne peut venir que du dégoût du maître, ce qui arrive rarement ; parce que, dit *Chardin*, les *Persans* opulents ne veulent point accorder à d'autres la jouissance d'une femme qui leur a servi. On voit à quoi se réduit en *Asie* l'indulgence apparente que les loix ont voulu affecter pour le sexe en lui permettant l'usage du divorce.

CHAPITRE XIV.

Troisieme obstacle mis à la liberté accordée aux femmes de provoquer le divorce.

CHEZ les *Romains* mêmes où l'indulgence dont on vient de parler étoit plus sincere & plus effective, elle avoit des bornes qui prouvent combien on respectoit encore l'ancienne base sur laquelle on osoit élever des réglements nouveaux. Le divorce autorisé bien avant dans le *christianisme* par le gouvernement, n'étoit ratifié par la justice que quand on en alléguoit des raisons suffisantes. C'est le détail de ces raisons consigné dans les compilations de la jurisprudence *Romaine*, qui fait voir quelle inégalité subsistoit encore entre le mari & la femme, dans le moment même où l'on paroissoit songer à établir entre eux la plus parfaite égalité.

Parmi les cauſes qui peuvent motiver la répudiation de la part du mari, il y en a de ſérieuſes ; mais on en trouve auſſi qui peuvent paſſer pour très-légeres. Il peut faire divorce, par exemple, ſi ſa femme va, ſans qu'il le ſache, manger avec d'autres hommes ; ſi elle découche ſans ſa permiſſion ; ſi elle va au ſpectacle malgré lui (*a*). Lors même qu'il demande la ſéparation pour des cauſes encore plus foibles, la loi ne lui impoſe d'autres peines que la reſtitution de la dot, & quelques libéralités pécuniaires, dont la propriété eſt réſervée aux enfants s'il y en a (*b*).

De la part de la femme, au contraire, il faut que la répudiation ſoit appuyée ſur les moyens les plus forts. Il faut ou que le mari ait attenté à ſa vie, ou qu'il ait conſpiré contre le gouvernement, ou qu'il ait voulu la proſtituer, ou qu'il l'ait fauſſement

(*a*) *Novel.* 22, chap. 15 & 117, chap. 8.

(*b*) *Novel.* 117, chap. 13.

accusée d'adultere, ou qu'il *soit assez dissolu pour se livrer à des infidélités en sa présence, pour les consommer* SOUS SES PROPRES YEUX (c); *ce qui*, ajoute disertement le législateur, *ulcere le plus vivement les femmes mariées, comme étant fort attentives à tout ce qui concerne la chambre à coucher, sur-tout si elles sont chastes.*

La *novelle* 22, chapitre 15, lui permet encore de répudier, si elle peut prouver que le mari ait l'habitude de la fouetter : mais la *novelle* 117, chapitre 14, rétracte cette permission. Elle décide que ce moyen n'est pas suffisant pour la répudiation : & pour des coups de bâton ou de fouet donnés à une femme, le mari n'est condamné qu'à lui assigner sur son propre bien, pendant le mariage, le tiers de la valeur des avantages qu'il lui a faits en l'épousant (e).

(c) *Ita luxuriosè viventem, ut*, INSPICIENTE UXORE, *cum aliis corrumpatur, quòd maximè mulieres nuptas, utpote circa cubile stimulatas, exasperat, & præcipuè castas......* Novel. 22, cap. 15.

(e) *Novel.* 117, chap. 14.

Si la femme prétend se dégager pour d'autres causes, si elle s'obstine à signifier la répudiation, la loi la prive de sa dot, qui passe au mari en usufruit seulement quand il y a des enfants. " Pour l'épouse rebelle elle doit » être livrée aux risques du juge des » lieux, entre les mains de l'évêque, » & demeurer avec lui jusqu'à ce qu'il » ait eu soin de l'envoyer dans un mo- » nastere où elle sera renfermée toute » sa vie. De ses biens on fera trois » parts dont une ou deux resteront à » ses héritiers, suivant leur proximité, » & la troisieme sera donnée en toute » propriété au monastere; & si le juge » néglige de veiller à l'exécution litté- » rale de tout ce qui précede, il sera » condamné à une grosse amende, & » ses conseillers à peu près à la moi- » tié (e). »

Il n'y a personne qui ne reconnoisse dans ces différentes dispositions

(e) *Nov.* 117, chap. 13.

l'influence de l'esprit qui les a dictées. On y voit l'embarras du législateur pour concilier d'une part le respect dû à des usages anciens, la raison qui se faisoit entendre sur les débris des sciences & de la grandeur Romaine, avec ces égards qu'exigeoient de l'autre ces femmes si long-temps méprisées qui se vengeoient dans la décadence de l'empire, de la gêne, de la contrainte où sa prospérité les avoit retenues pendant tant de siecles.

Justinien, amant, époux, esclave d'une *comédienne*, ne pouvoit manquer de favoriser un sexe dont *Théodora* prenoit la défense. Mais en cédant aux volontés de sa maîtresse, il rougissoit de démentir les maximes de ses ancêtres. Il recueilloit dans les constitutions de ses derniers prédécesseurs ce qu'il y avoit de plus avantageux pour les femmes. En paroissant donner les mains à leur indépendance, il n'osoit tout-à-fait rompre leurs fers. L'état dans lequel il les plaçoit,

n'étoit préciſément ni la ſervitude, ni la liberté, mais un mêlange de toutes deux, où cependant la premiere dominoit encore.

CHAPITRE XV.

Si le divorce en lui-même étoit utile ou dangereux à la population.

LE divorce ainſi modifié, tempéré par des correctifs plus illuſoires peut-être que réels, a été long-temps une partie du droit commun dans l'empire *Romain*, ainſi que dans tout le reſte de l'*Occident*. Des princes chrétiens en ont fait pendant pluſieurs ſiecles l'objet de leurs ordonnances, & la diſcipline de l'égliſe n'étoit pas encore préciſément contraire à ces réglements émanés de la puiſſance civile.

Cependant des *théologiens*, des *canoniſtes*, & même d'autres écrivains ont placé le divorce au même rang

que la polygamie dans leurs censures ; ils ont osé dire qu'il étoit contraire à l'esprit du mariage ; ils ont avancé que la société seroit blessée, si chaque mari avoit le droit de quitter sa femme, lorsqu'il ne peut plus vivre avec elle, si chaque femme pouvoit s'éloigner de son mari, quand un dégoût ou une aversion invincible le lui rend odieux : il est clair qu'ils se sont trompés sur ce second article, plus grossiérement encore que sur le premier. Il est visible qu'on a voulu appuyer par des raisonnements faux un précepte qui n'en avoit pas besoin.

Si l'on examine le divorce du côté des avantages qui en revenoient à la population, on verra qu'ils étoient considérables. Avant que le *christianisme* eût fait de la continence une vertu, & de la stérilité volontaire une perfection, le mariage étoit une des premieres loix de la nature pour tous les hommes, excepté pour ceux à qui elle avoit refusé le pouvoir d'en rem-

plir les fonctions. Quant à ceux-là, la dispense étoit écrite sur le titre même de l'obligation.

Quand les deux époux se trouvoient dans le dernier cas, la société n'y perdoit rien. C'étoient deux arbres morts qu'on pouvoit sans conséquence laisser pourrir ensemble : & ce cas dans tous les temps n'a pas dû être commun.

Mais quand chacun d'eux alloit porter à part dans une maison étrangere le défaut de ses organes; quand une femme stérile tomboit en partage à un mâle vigoureux ; quand un homme impuissant s'unissoit à une femme féconde, on sent combien il en devoit résulter d'inconvénients, outre celui de contracter un engagement infructueux. Autant qu'il étoit en eux, le genre humain se trouvoit détruit. De-plus, chacun d'eux ayant à rougir en secret de son inutilité, chacun se croyant en droit de reprocher à l'autre, ou trop de foiblesse, ou trop de desirs, une aigreur inévitable étoit le fruit de cette situation épineuse.

Elle éloignoit les efprits avec plus de force que la loi ne rapprochoit les corps. Livrés à la haine, au défefpoir, aux mouvements les plus violents qui puiffent agiter les ames des hommes, ces malheureux époux s'irritoient contre leurs liens. En les fecouant avec amertume, ils fentoient renaître le defir & l'efpérance de les détacher. La politique agiffoit avec fageffe en exauçant leurs vœux. C'étoit de fa part une démarche louable que de couper un nœud infortuné, de rendre aux parties une liberté dont la privation avoit des fuites fi funeftes.

Si elles fe hafardoient à en faire le facrifice une feconde fois, au moins l'état y gagnoit les enfants qui naiffoient d'une de ces nouvelles unions. Si la premiere n'étoit ftérile que par une grande difproportion de tempérament de la part de la femme; comme il arrivoit plus fouvent, elle pouvoit trouver dans la feconde un homme qui fût de pair avec elle, & qui reftreignît dans de juftes bornes

ce principe de fécondité qu'un mari trop foible ne pouvoit ni satisfaire, ni contenir.

CHAPITRE XVI.

Si l'espérance de pouvoir faire divorce à son gré, nuisoit à l'union dans les mariages.

LA *liberté de se quitter avoit de fâcheuses suites*, dit M. l'abbé *Fleury. On s'engageoit plus légérement : on se contraignoit moins l'un pour l'autre* (a). C'est bien peu connoître le cœur humain que de parler ainsi. Qui est-ce qui ignore que le desir y naît de la défense, & qu'un moyen sûr de lui faire regarder une chose avec indifférence, c'est de la lui permettre? Ce proverbe célebre dont l'équivalent

(a) Voyez les mœurs des Israélites.

a passé dans toutes les langues, *in vetitum ruimus*, & son contraire sont deux vérités frappantes qui ne sont que trop démontrées par une expérience journaliere.

Aussi malgré l'utilité, malgré l'agrément des divorces, il ne faut pas croire qu'ils dussent être bien communs quand ils étoient permis. Ils étoient peut-être aussi rares quand la loi les rendoit légitimes, qu'ils paroissent devoir être fréquents aujourd'hui qu'elle les condamne. Loin de nuire à la durée de l'union & du mariage, ils la prolongeoient presque toujours.

Si cette assertion avoit besoin de preuves, on auroit en sa faveur l'exemple des Romains chez qui le divorce fut permis pendant trois cents ans, suivant quelques auteurs, & cinq cents vingt selon d'autres, avant qu'on en fît usage (*b*). On auroit ce-

(*b*) Voyez *Denys d'Halicarnasse*, *Plutarque*, &c.

lui des *Perſans* chez qui cet expédient extrême eſt rarement employé, quoique conſacré par les deux puiſſances (c) : on auroit celui de tous les peuples qui ſemblent s'être réſervé la permiſſion du divorce plutôt que l'uſage. Les eſprits humains en général ſont des malades ſur qui la facilité de ſe procurer le remede produit plus d'effet que ſon application. Il ſuffit de ſavoir où on pourra le prendre pour n'en jamais ſentir le beſoin.

Cette inconſéquence eſt dans la nature, & les anciens en recueilloient tout l'avantage. Comme chez eux l'inſtant du dégoût devoit amener une ſéparation volontaire & infaillible, les deux intéreſſés étoient plus attentifs à éloigner ce qui auroit pu l'occaſioner. L'union devenoit plus ſolide par le pouvoir de la rompre. L'amour conjugal quelquefois ébranlé

(c) Voyez les voyages de *Chardin*, t. 2, p. 272.

par les petits mécontentements domeſtiques reprenoit bientôt le deſſus, & la réconciliation ſe faiſoit promptement, parce qu'un intérêt commun ſoutenu d'une parfaite indépendance en étoit le médiateur.

Parmi nous, l'infortune des époux, leurs tracaſſeries, les tours mutuels qu'ils ſe jouent, l'averſion qui en réſulte, enfin ce qu'on appelle l'intérieur du ménage, eſt la matiere la plus ordinaire des bons mots. C'eſt le ſujet le plus fécond de ceux du théatre, & même de la converſation privée. Il n'en eſt pas de même chez les peuples où l'habitude du divorce s'eſt perpétuée. Je remarque que leurs livres & leurs poéſies contiennent plus d'éloges des ménages heureux, que de plaiſanteries ſur les mauvais.

La cauſe en vient ſans doute de cette idée de liberté qu'ils attachent à tous les engagements, & qui en adoucit la contrainte. Ne voyant point devant ſoi une carriere immen-

ſe à parcourir, ſans pouvoir attendre de ſecours que de la mort, ſi, par aveuglement ou par malheur on choiſiſſoit une mauvaiſe compagnie, on haſarde avec moins d'inquiétude à y entrer, à y marcher d'un pas plus ferme, parce qu'on ſait bien qu'on ſera toujours maître de ſe repoſer dès qu'on ſe ſentira fatigué, ou du chemin, ou de la compagnie.

Enfin par une ſuite très-naturelle de la bizarrerie & de la contradiction attachées à notre eſpece, ceux qui auroient le plus impatiemment porté leurs chaînes, s'ils en étoient crus chargés pour toujours, les trouvent douces, & ſouvent ne s'en dégagent jamais, parce qu'ils ſont toujours les maîtres de les briſer ſans efforts. Telle eſt encore & telle a été dans tous les temps l'utilité politique du divorce, qui dût ſuivre de près l'établiſſement du mariage, comme on voit les herbes ſalutaires croître dans les mêmes climats que les poiſons dont elles ſont les préſervatifs.

CHAPITRE XVII.

Des ſéparations de corps.

LE divorce eſt aujourd'hui proſcrit dans une partie de l'*Europe*. Une politique dont il eſt impoſſible de démêler ou l'époque ou le but, a déclaré abuſive, dans quelques états chrétiens, cette reſſource ſi long-temps ouverte contre le dégoût ou le danger des liaiſons malheureuſes & mal aſſorties. Mais comme le cœur des hommes n'a pas changé avec les principes de la légiſlation, & que le mal a ſubſiſté malgré la ſuppreſſion du remede ; ce qui en a réſulté, c'eſt qu'après les plus grands déſordres, il a fallu enfin en venir à un palliatif qui eût au moins quelques effets du divorce, & délivrât l'un de l'autre des êtres que l'union livroit au déſeſpoir.

Ce qu'il y a d'étrange, c'eſt que cet adouciſſement à l'indiſſolubilité du mariage, adopté aujourd'hui par la juriſprudence, eſt devenu une ſorte de loi, n'eſt cependant qu'un uſage auquel la puiſſance publique n'a point concouru : mais la légiſlation ſe taiſant & la nature ſe faiſant entendre, les femmes autoriſées dans d'autres cas moins importants à actionner leurs maris, réclamant à haute voix dans celui-ci les privileges de l'humanité & de la juſtice ; les magiſtrats vaincus par la raiſon, par la néceſſité, par la multiplication des abus ont pris ſur eux, par un conſentement tacite, de relâcher des chaînes qu'ils n'oſoient briſer.

Ils n'ont pas le courage de dire aux époux infortunés : allez de part & d'autre chercher dans des nœuds mieux proportionnés un bonheur que ceux-ci vous refuſent : mais ils leur diſent en ſecret : évitez-vous, ne vous voyez pas, nous fermerons les yeux ſur l'antipathie qui vous écarte l'un

de l'autre. Nous la consacrerons même en faisant qu'aucun de vous ne sera esclave ; mais il n'est pas en notre pouvoir de vous rendre libres : & de cette demi-opération, de cette justice imparfaite, il résulte un des plus monstrueux mêlanges, qui ait eu jamais souillé les institutions de la jurisprudence.

Une femme se trouve veuve avec un mari, indépendante avec les marques de sa sujétion, nécessitée au désordre si le tempérament la subjuge, & vouée au moins dans tous les cas à la plus entiere inutilité. Le mari de son côté, couvert d'opprobre s'il succombe, ou plein de fureur s'il est victorieux, ne peut dans tous les cas qu'augmenter par la suite le scandale dont la femme, par sa demande, a donné le signal.

Voici comme cette matiere a été traitée dans nos tribunaux, il y a peu de temps, par un jurisconsulte aux yeux de qui la raison est la premiere des loix (*a*).

(*a*) Voyez le *mémoire* pour le *M. de G.* tom. 7,

“ Aux yeux des peuples qui l'au-
„ torisoient, le divorce étoit con-
„ forme à l'esprit du mariage, consi-
„ déré comme il l'étoit par eux en
„ qualité de simple contrat civil. Les
„ parties dont il prononçoit l'indé-
„ pendance n'avoient point, en con-
„ tractant l'union, renoncé à la pré-
„ rogative de provoquer un jour
„ l'éloignement. Ce nœud, formé
„ pour leur bonheur commun, s'éva-
„ nouissoit dès qu'il n'étoit plus pro-
„ pre qu'à produire leur infortune
„ réciproque. „

“ Chacune d'elles alloit porter dans
„ une autre famille la liberté & ses
„ ressources. La religion les voyoit
„ sans peine, & la politique avec
„ joie, travailler chacune de leur côté
„ au bien commun de l'état : de la
„ dissolution d'un ménage scanda-
„ leux, naissoient souvent deux unions
„ que la vertu & la paix feroient fleu-

---

de la collection des *plaidoyers* & *mémoires* de M. *Linguet*.

„ rir. Le divorce qui produisoit ces „ heureux effets étoit donc vraiment „ conforme, comme on vient de „ l'observer au véritable objet du „ mariage. „

„ Mais y a-t-il rien qui y soit plus „ contraire que les séparations, depuis „ qu'il a acquis l'indélébilité majestueuse attachée au caractere de sacrement ? Qu'espere parmi nous ce „ remede impuissant, dont l'invention „ a peut-être produit les maux qu'il „ est destiné à publier ?

„ Du côté de la religion, c'est le „ comble de l'inconséquence ; il élude „ un de nos plus saints oracles ; il „ éleve un mur impénétrable entre „ deux individus que la plus respectable des autorités a ici composés. „ Dieu même a prononcé qu'ils ne „ seroient plus qu'un, & la tolérance „ des tribunaux vient leur ordonner „ d'être deux.

„ Et ce n'est pas l'indépendance „ que cette division funeste leur procure, ce n'est qu'une captivité plus

» gênante. Du côté des avantages de » la ſociété, l'inconſéquence & le » danger ſont bien plus forts : la ſépa- » ration moins efficace en un ſens que » le divorce, va dans l'autre infini- » ment plus loin. Ceux qu'elle ſemble » délier n'en reſtent pas moins ſoumis » aux effets de l'engagement auquel » on a feint de les arracher. Enfants » déſobéiſſants aux yeux de la reli- » gion, citoyens inutiles à ceux de » la politique, en leur permettant » de manquer à toutes deux par l'aveu » d'une haine qu'elles preſcrivent, on » leur défend de ſervir l'une & l'autre » avec des objets capables de leur » inſpirer des ſentiments plus doux.

» Séparés entre eux, ils le ſont en- » core plus du reſte de l'univers que » de l'objet qu'ils haïſſent ; à force » d'agiter leur chaîne, ils ne font » que la relâcher & en augmenter le » poids ; à la moindre tentative qu'ils » haſardent pour la ſoulever, un re- » tentiſſement importun les avertit de » leur eſclavage.

» Il y a plus : cent fois plus serfs, » cent fois plus malheureux que ceux » à qui l'inconstance a fait desirer & » obtenir le divorce, si dans le déses- » poir de cette solitude ils jettent quel- » ques regards l'un vers l'autre, si ces » feux qu'une répugnance indiscrete » a paru étouffer, viennent à jeter » quelques étincelles, & à se chercher » pour se communiquer l'un à l'autre » une nouvelle ardeur, la séparation » y devient un obstacle.

» Ces fers aux extrêmités desquels » les époux sont placés ; ces fers qui » ont pris de la souplesse pour leur » permettre de s'écarter, acquierent » une roideur inflexible pour les em- » pêcher de se rejoindre. Tout ce » qu'ils gagnent à l'arrêt fatal qu'ils » ont si vivement sollicité, c'est qu'au » tourment de ne pouvoir se quitter, » ils joignent désormais celui de ne » pouvoir se réunir. C'étoit aupara- » vant un crime pour eux de vouloir » s'éloigner ; c'en est un désormais de » songer à s'approcher.

» Et ce n'eſt pas tout encore: quelle » eſt dans cette ſituation affreuſe des » parents celle de leur poſtérité ? » Pourroient-ils careſſer des enfants » dont l'innocence & la foibleſſe n'ont » pu impoſer ſilence à leur mutuelle » averſion ? Chacun d'eux y cherche » & y diſtingue la portion d'exiſtence » dont ils peuvent être redevables à » ſon ennemi.

» Chacun d'eux, dit en les voyant : » fruits funeſtes de la ſurpriſe & d'une » tendreſſe abuſée, ſi je n'avois connu » l'auteur de vos jours je ſerois libre ; » & je pourrois être heureux. Le ſen- » timent auquel vous devez la naiſ- » ſance eſt le principe de mon infor- » tune. Votre mere me déteſte, & vous » voulez que je vous aime ! Votre pere » me perſécute, & vous voulez que je » vous chériſſe ! Fuyez, triſtes gages » de mon déſaſtre : n'ajoutez pas à » l'horreur de mes regrets celle de » voir couler des larmes qui redouble- » roient mon ſupplice peut-être, & » que je ne pourrois eſſuyer.

“ Ainſi

» Ainſi ces victimes déplorables d'un » reſſentiment qu'ils n'ont point cauſé, » conſternés de ces paroles foudroyan- » tes, ſuſpendus entre les crainte, l'a- » mour & la pitié ; errants ſans ceſſe des » bras d'un pere qui la rejette à ceux » d'une mere qui les abhorre ; mé- » priſés de la ſociété qui fait rejaillir » ſur eux la honte dont ſe couvrent » ceux qui les ont fait naître ; privés » des appuis dont leur foibleſſe a le » plus de beſoin ; proſcrits en quelque » ſorte par la nature qui n'a pas eu » la puiſſance de les protéger, dé- » teſtent à leur tour une exiſtence » douloureuſe dont chaque minute » augmente l'amertume.

» Tous enſemble n'offrent déſormais, » le reſte de leur vie, que le plus hor- » rible tableau que l'eſprit humain » puiſſe imaginer : une troupe d'êtres » avilis, rongés par les remords, acca- » blés par la crainte, dévoués à l'op- » probre & au déſeſpoir, & réduits » pour toute reſſource à la conſola- » tion affreuſe de maudire les uns le

» fantôme trompeur de liberté qui les
» a ſéduits, les autres l'indulgence
» funeſte qui les a perdus.

Tels ſont les effets affreux de ce que nous appellons parmi nous ſéparation de corps : de toutes les abſurdités qui défigurent notre politique, celle-là, je l'avoue, m'a toujours paru la plus révoltante & la plus cruelle. On a beau faire, dès qu'on s'éloigne des inſtitutions primitives de l'Aſie, on s'égare : on ne réforme pas, on corrompt.

CHAPITRE XVIII.

Des Hullas. *Conjecture sur cet article singulier de la loi de* Mahomet *relativement au divorce.*

Je ne sais si ce n'est pas dans ce même principe que nous venons de développer, qu'il faudroit chercher l'explication d'une étrange formalité ordonnée par la loi de *Mahomet*, quand un mari veut se réunir pour la quatrieme fois avec une femme qu'il a répudiée trois fois. Il est obligé, comme tout le monde sait, de la faire marier d'abord à un autre. Il ne peut la recevoir que des mains de ce nouvel époux, & c'est ce qu'on appelle prendre un *Hulla*.

Cette cérémonie est devenue célebre parmi nous à cause de la farce Italienne qui en porte le nom. Mais ce que la différence des usages nous

fait paroître plaisant au théatre est très-sérieux chez les *Asiatiques*. Il ne seroit pas possible que des peuples entiers eussent adopté une pareille coutume ; on ne sauroit croire que la religion & les loix civiles eussent concouru à la consacrer, si elle n'avoit une raison secrete qui la justifie. Or, cette raison secrete ne seroit-elle pas le desir qu'a eu le législateur de tirer parti pour la population, de l'union passagere qui doit précéder l'oubli du divorce, & la réunion durable des époux auparavant séparés ? Plusieurs observations contribuent à donner de la force à cette idée.

L'*Alcoran* n'exige le ministere d'un *Hulla*, qu'après trois divorces consécutifs, & autant de réconciliations entre les mêmes personnes (*a*). Or, il étoit aisé de penser que des ménages si faciles à dissoudre & à rejoindre, ne seroient que des ménages stériles. Les enfants auroient été un obstacle

(*a*) *Chardin*, voyages de *Paris* à *Hispahan*.

à ces variations réitérées, comme les équipages ſont un embarras qui nuit à la marche des armées quand elles décampent.

Il en coûte peu, à la vérité, pour les nourrir dans ces pays où la ſimplicité des mœurs permet encore de regarder une famille nombreuſe comme une bénédiction du ciel. Mais ſi leur quantité n'avoit pas combattu les raccommodements, la tendreſſe pour eux ſe ſeroit oppoſée aux ſéparations. La loi avoit raiſon de conclure qu'une alliance, ſi ſouvent rompue & repriſe, n'étoit point une alliance féconde.

Il étoit donc de ſon devoir d'aller au ſecours de ces malheureux époux, qui ſe conſumoient en tentatives inutiles. Elle ne pouvoit ſe diſpenſer de chercher un ſpécifique pour guérir des cœurs ulcérés que la honte & le regret de la ſtérilité éloignoient l'un de l'autre, tandis qu'un fonds d'inclination toujours ſubſiſtante tendoit à les rapprocher.

Le remede étoit facile à trouver : mais l'application ne pouvoit avoir lieu qu'à l'égard de la femme : & c'eſt à quoi la loi avoit pourvu par l'interpoſition du *Hulla*. Il devoit habiter avec elle pendant quarante jours (*b*). C'en étoit aſſez pour opérer une cure radicale, en la ſuppoſant poſſible.

S'il ne réſultoit de ſes ſoins aucun bon effet, on pouvoit juger la maladie incurable ; & alors la loi n'avoit rien à ſe reprocher, puiſqu'elle avoit fait ce qu'elle avoit pu : mais quand ils étoient ſuivis d'un heureux ſuccès, le peu de temps qui s'écouloit entre les travaux officieux du *Hulla*, & la réhabilitation de ſon ſucceſſeur, permettoit à celui-ci de s'en attribuer l'honneur. Il n'étoit pas poſſible de diſtinguer lequel des deux avoit été le médecin : l'époux, ainſi que les docteurs de nos climats, étoit autoriſé à s'énorgueillir d'une guériſon à laquelle il pouvoit n'avoir pas contribué.

(*b*) Voyages de *Paris* à *Hiſpahan*.

De cette incertitude flatteuſe ſuivoient pluſieurs avantages, la réunion de deux citoyens, & la naiſſance d'un troiſieme. Elle épargnoit au mari la honte de ſouffrir un adultere, & à la femme le regret d'une infidélité. Sans impoſer à l'un l'opprobre attaché de tout temps aux foibleſſes de l'autre, elle lui permettoit d'en recueillir les fruits. Elle concilioit ainſi l'intérêt politique avec l'utilité morale : ce qui doit bien la faire diſtinguer de ces réglements ſcandaleux dont quelques voyageurs crédules ont oſé ſouiller leurs récits, & qui réuniroient une exceſſive indécence morale, avec une extrême inutilité politique.

Cette loi ingénieuſe qui contredit ſi formellement celle du *Deutéronome*, ne paroît pas être de l'invention de *Mahomet*. C'eſt en grande partie d'après le code *Hébraïque* qu'il a travaillé à former le ſien. Il y a conſervé un grand nombre de pratiques des enfants d'*Iſraël*; pratiques qui étoient

aussi celles des *Arabes* ses compatriotes : & quand il y a dérogé, ce n'a été qu'en faveur des usages reçus dans les pays dont il méditoit la conquête.

En général il a très-peu innové dans les institutions civiles. Ce n'est pas sur cet article qu'il a donné carriere à son imagination. Il s'est permis la plus grande liberté dans le récit de ses voyages aux planetes. Ses extases, sa correspondance avec les anges, ses images voluptueuses du paradis, ces merveilles absurdes, ces rêveries impertinentes qui frappent & séduisent le peuple, & servent de base à l'établissement de toutes les sectes, se retrouvent dans son *Alcoran*, comme dans les prétendus livres sacrés de tant d'autres nations. Il a peu ménagé le bon sens dans les choses qui regardent l'autre monde : mais il a été très-circonspect dans tout ce qui concerne celui-ci. Ses caprices extravagants n'ont point influé sur sa législation qui est douce,

ſage, & qui n'a fait que mettre le ſceau aux coutumes le plus généralement conſacrées par le temps dans toute l'*Aſie*.

On peut donc croire que la cérémonie des *Hullas* en eſt une. On peut ſuppoſer qu'elle remonte à des ſiecles fort reculés, & qu'elle a été de bonne heure imaginée comme un remede aux abus du divorce, de même que le divorce étoit celui des déſagréments du mariage.

CHAPITRE XIX.

Si les mots, divorces & répudiations, *signifient des choses différentes dans le sens que leur donne l'esprit des loix.*

Je n'ai mis dans tout ce livre aucune différence entre le divorce & la répudiation. Je me ſuis ſervi de ces mots comme de deux termes parfaitement ſynonymes, ou qui du moins n'ont pas de ſignifications contraires. Ce n'eſt point l'idée qu'en avoit M. le P. de Monteſquieu. Il aſſigne à chacun des deux un ſens excluſif. Il ne veut pas qu'on ſe méprenne ſur leur emploi ; & la mépriſe expoſeroit en effet à des erreurs, ſi la définition qu'il en donne étoit fondée.

“ Il y a, dit-il, cette différence „ entre le *divorce* & la *répudiation*,

„ que le divorce ſe fait par un con-
„ ſentement mutuel à l'occaſion d'une
„ incompatibilité naturelle : au lieu
„ que la répudiation ſe fait par la
„ volonté, & pour l'avantage d'une
„ des deux parties, indépendamment
„ de la volonté & de l'avantage de
„ l'autre. „

Il poſe en conſéquence pour regle générale " que dans tous les pays où
„ la loi accorde aux hommes la fa-
„ culté de répudier, elle doit auſſi
„ l'accorder aux femmes. Il y a plus,
„ ajoûte-t-il ; dans les climats où les
„ femmes vivent ſous un eſclavage
„ domeſtique, il ſemble que la loi
„ doive permettre aux femmes la
„ répudiation, & aux hommes ſeule-
„ ment le divorce ; „ ce qui ſe trouve enſuite développé à la maniere de ce grand écrivain, c'eſt-à-dire, avec autant d'élégance que d'eſprit.

Il me ſemble qu'un coup-d'œil ſur la compilation du droit civil auroit ſuffi pour lui épargner cette mépriſe. On y voit clairement qu'il n'y a d'au-

tre diſtinction entre la *répudiation* & le *divorce*, qu'en ce que l'une eſt l'acte, l'inſtrument judiciaire qui tend à diſſoudre le mariage, qui notifie la demande de l'une des parties ou de toutes les deux ; au lieu que l'autre eſt la diſſolution elle-même approuvée, prononcée par le miniſtre de la juſtice. La ſeconde de ces opérations n'eſt que l'effet, la ſuite de la premiere.

Celle-ci eſt préciſément ce que nous appellons l'exploit de demande qui engage le procès ; celle-là eſt le jugement définitif qui le termine. Enfin la répudiation n'eſt qu'un acte deſtiné à entamer l'affaire du divorce qui ſe conſomme par l'intervention du juge. C'eſt ce dernier qui le complete, qui lui donne l'exiſtence légale, en faiſant droit ſur la requiſition des parties.

Qu'elle vienne des deux, ou d'une ſeule, la ſéparation qui en réſulte eſt toujours un divorce, pourvu qu'elle ſoit authentique, & ratifiée

par la loi. Il peut y avoir des répudiations ſans divorce, quand l'acte reſte ſans effet, faute de l'attache du juge, ou par quelque autre cauſe; mais il ne ſauroit y avoir de divorce ſans répudiation. L'une eſt néceſſairement le préliminaire & la cauſe efficiente de l'autre.

C'eſt ce que prouvent avec la derniere évidence tous les paſſages des anciens juriſconſultes qui ont traité de cette matiere (*a*). Ils appellent toujours répudiation, *repudium*, ce qui tend à la diſſolution du mariage, ce qui la produit : ils donnent au contraire le nom de divorce, *divortium*, à la diſſolution faite & conſommée. Le *divorce*, dit

(*a*) Voyez au livre 24 du *Digeſte* le titre 2, *de divortiis & repudiis* tout entier, au *code*, liv. 5, tit. 17: aux *novelles* 22 & 117, les chapitres 15, 16, 19 de l'une, & 7, 8, 9 & ſuivants de l'autre, &c.

Gaïus (*b*), *eſt ainſi nommé de la diverſité des eſprits, ou de ce que les parties qui anéantiſſent leur mariage, vont de divers côtés. Quant à la répudiation, c'eſt-à-dire, la renonciation, on ſe ſert de ces termes, reprenez vos affaires....*

On voit que le juriſconſulte en parlant du divorce ſubſtitue l'étymologie à la définition, parce qu'en effet l'une ſuit de l'autre, le divorce n'étant préciſément que la liberté d'aller chacun de ſon côté. Mais quand il parle de l'acte qui procure cette liberté, du *repudium*, il ne manque pas d'en rapporter la formule, ce qui en détermine la nature & l'efficacité. Que les deux parties y concourent ou non, le divorce n'en a pas moins lieu, pourvu que la *renonciation* ſe ſoit faite devant le

---

(*b*) *Divortium autem vel à diverſitate mentium dictum eſt, vel quia in diverſas partes eunt qui diſtrahunt matrimonium. In repudiis autem, id eſt, renunciatione comprobata ſunt hæc verba, tuas res tibi habeto....* Digeſt. liv. 24, t. 2, §. 2.

juge, & qu'elle ſoit conçue dans les termes que la loi preſcrit.

Au même livre 24 du *digeſte*, titre 1, § 57, on trouve une queſtion propoſée au juriſconſulte *Paulus*, dont les expreſſions décident ſans réplique la difficulté qui nous occupe. Il s'agit d'un engagement contracté par une femme qui a reçu de ſon mari une ſomme pour ſes beſoins. *En cas que dans la ſuite de notre vie notre mariage vienne à ſe rompre, je promets,* dit-elle à ce mari, *de la reſtituer, ſi je vous envoie une répudiation ſans ſujet, & s'il eſt prouvé que le divorce ſoit venu de ma part* (c).

Je n'examine point ici la réponſe donnée par le juriſconſulte dont on paroît invoquer les lumieres : c'eſt

(c) *Si per me, meoſque mores, quid ſteterit, quominùs in diem vita noſtra matrimonium permaneat, ſive, invito te, diſceſſero de domo tua, vel repudium tibi ſine ulla querela miſero, divortiumque factum per me probabitur..... Tunc reſtitutam me..... ſpondeo.*

le comble de l'abſurdité : mais ce n'eſt pas ce qui nous intéreſſe : je m'arrête aux termes de la propoſition.

1°. On y voit clairement que le divorce peut venir d'une des deux parties ſeulement, puiſque la femme ſe reconnoît débitrice, dans le cas où il viendra de la ſienne.

2°. On y voit avec autant d'évidence, que le *repudium* étoit un acte qui *s'envoyoit*, c'eſt-à-dire, qui ſe ſignifioit par l'interpoſition d'un huiſſier, ou de quelqu'un des praticiens qui en exerçoient les fonctions dans l'empire. On trouve là les deux mots *repudium* & *divortium* chacun dans leur ſens naturel, & il s'en faut beaucoup que ce ſoit celui que leur donne M. de *Monteſquieu*.

Il n'eſt pas le ſeul écrivain qui, avec une grande renommée, ſoit tombé dans l'erreur ſur le même ſujet. *Cujas*, cité dans les notes du très-long, très-ennuyeux & très-inutile commentaire de *Godefroi* ſur

le corps du droit civil, donne à ces deux mots un ſens au moins auſſi faux, & encore plus révoltant. *Le divorce*, dit-il, *déſigne la diſſolution des mariages, & la répudiation celle des fiançailles : illud maritorum, hoc ſponſorum renuntiatio eſt* (*d*).

Pour ſe déſabuſer il n'avoit qu'à lire l'endroit du texte même auquel ſe rapporte la note où ſes paroles ſont citées. *Pour opérer la diſſolution des fiançailles*, dit le même Gaïus, *il eſt ordonné de faire uſage auſſi de la renonciation :* ce mot *auſſi* prouve qu'elle avoit lieu entre les époux, comme entre les fiancés ; c'étoit même entre les premiers nommément qu'elle devoit être employée, & ce n'étoit que par une extenſion particuliere qu'on l'appliquoit aux fiançailles.

(*d*) *Digeſt.* liv. 24, §. 2, aux notes.

CHAPITRE XX.

De l'adultere. Que c'étoit par une ſuite de l'eſprit de propriété qu'on le puniſſoit ſi rigoureuſement dans les premiers temps.

D'APRES ce que nous avons dit, il eſt aiſé de ſe faire une idée préciſe de la maniere dont tous les anciens peuples, & même une grande partie des modernes, ont enviſagé & enviſagent encore le lien conjugal ; ce n'eſt à leurs yeux qu'un ſimple contrat civil, par lequel dans l'eſpece humaine la propriété d'une femelle eſt attribuée à un mâle excluſivement. Le but de ce contrat eſt de prévenir les déſordres, les violences, les combats que la communauté auroit produits : & ſa baſe originelle eſt l'aliénation entiere des privileges d'un ſexe en faveur & entre les mains de l'autre.

Il a été dès le commencement déclaré ſuſceptible d'extenſion & de diſſolution, comme tous les actes qui partoient du même principe. Les parties qui y concouroient ont été autoriſées à en changer, à en varier les clauſes à leur gré. Les loix leur ont même laiſſé le pouvoir de l'annuller à leur volonté dès qu'il ceſſeroit de leur convenir. A cet égard toutes les nations qui n'ont pas eu le bonheur d'être éclairées des lumieres de l'évangile ont penſé d'une maniere uniforme. Il n'y a eu dans leurs maximes d'autre différence que le plus ou le moins d'étendue que l'on donna aux prérogatives de chacun des deux ſexes.

Le *catholiciſme* eſt le ſeul culte qui ait fait du mariage un acte dont la religion devient la baſe & la caution. Ce n'eſt que parmi nous que le miniſtre eccléſiaſtique eſt un témoin néceſſaire du conſentement donné par les époux à l'union qu'il confirme. L'obligation de la ſceller aux pieds

d'un prêtre n'eſt pas univerſelle à beaucoup près, & la néceſſité d'y ajouter la prononciation des formules ſacrées qui en aſſurent à jamais la ſolidité, eſt reſtreinte aux pays qui reconnoiſſent *Jeſus-Chriſt* pour légiſlateur & pour Dieu, & l'égliſe pour ſon unique interprete.

Dans le reſte du monde l'autorité civile s'eſt conſervé le droit de légitimer les unions de ſes ſujets. L'intervention du magiſtrat laïque y eſt la ſeule vraiment indiſpenſable. Le concours du pontife eſt une cérémonie indifférente qui augmente les fraix & l'appareil de la célébration ; mais elle n'a aucune influence ſur la validité de l'acte. Le degré de dignité auquel notre égliſe a élevé le mariage y eſt inconnu. On s'eſt contenté d'en faire un objet de police purement temporelle : & par-tout le pouvoir de conférer, ou de diſſoudre la propriété des femmes, eſt reſté entre les mains chargées de veiller à maintenir

l'ordre dans l'adminiſtration de toutes les autres eſpeces de biens.

C'eſt ſans doute cette raiſon qui fit dès le commencement décerner des peines ſi rigoureuſes contre les adulteres. Ils étoient irrémiſſiblement punis de mort. On les lapidoit, on les brûloit, on les enterroit vifs. Ce genre de crime étoit ſujet à des châtiments atroces, ainſi que tous ceux qui troubloient les propriétés, & ſans doute ſur le même fondement. Il n'y avoit encore qu'une maniere de punir, parce qu'il n'y en avoit qu'une de mériter la punition. On ne connoiſſoit qu'une meſure de peines, parce qu'il n'exiſtoit qu'une eſpece de principe bien développé, celui d'une poſſeſſion excluſive, contre lequel portoient directement toutes les ſortes de déſordres que les loix cherchoient à prévenir ou à réparer.

Elles ſéviſſoient contre le ſéducteur d'une femme, comme contre le raviſſeur d'un champ. Elles regardoient ces voluptés furtives comme un vol

fait au propriétaire. Ayant une fois consacré son domaine, même sur ses plaisirs, elles ne souffroient pas qu'on entreprît de lui en disputer la jouissance ; & quoique dans le fond les partager ne fût pas l'en dépouiller, quoiqu'il y eût une grande différence entre dérober les fruits d'un arbre ou les herbes d'une prairie, & se livrer avec la femme d'un autre aux mouvements de la nature, les législateurs n'y admirent point de distinctions. Quiconque fut convaincu indifféremment de l'un de ces faits, passa à leurs yeux pour être coupable du vol qu'ils avoient proscrits, & fut en conséquence condamné impitoyablement à perdre la vie.

Les monuments qui nous restent de l'antiquité en offrent des preuves qui font frémir ; on y voit par-tout les législateurs recommander la continence le fer à la main, & lever le glaive au premier soupçon d'un oubli qui la viole. Je n'en citerai qu'un seul exemple.

Qu'on se rappelle cette histoire de *Thamar*, la belle-fille de *Juda*, consignée dans la *Genese (a)* : elle reste deux fois veuve ; on lui promet un troisieme mari qu'on ne lui donne point. La cérémonie est différée par la tendresse du patriarche, chef de la famille, pour un dernier fils qui lui reste, & qui est destiné par les loix alors en usage, de remplacer dans les bras de *Thamar* les deux freres qui y sont morts successivement.

La veuve ennuyée de ce délai se déguise en courtisane un jour de réjouissance. Elle attend Juda sur un grand chemin où il doit passer ; elle l'amene à desirer d'elle des faveurs qu'il obtient sans la reconnoître ; & s'il paroît peu délicat quand il les sollicite, il se montre très-exact quand il s'agit de les payer.

Quelques mois après, le fruit de ce commerce se manifeste. On vient

(a) *Genese*, chap. 5.

en informer le beau-pere. *Votre fille* Thamar, lui dit-on, *a eu une foiblesse. Son ventre commence à s'enfler. Qu'on l'amene*, dit froidement le patriarche, *pour la brûler* : *PRODUCITE EAM UT COMBURATUR.*

Il est vrai qu'il adoucit ensuite la décision, quand il apprend la source de la grossesse. Il reconnoît que le mal vient de lui-même, & se reproche son imprudence d'avoir laissé une jeune veuve abandonnée à ses desirs, & à l'espérance irritante de les voir satisfaits. Mais enfin cet arrêt terrible, prononcé avec tant de sang-froid sur une simple délation, prouve combien l'indulgence étoit peu connue dans cette matiere. On y voit une rigueur poussée jusqu'à la cruauté la plus affreuse.

Car on peut observer que dans le jugement l'enfant innocent n'est pas séparé de la mere coupable. Il est condamné sans distinction à périr dans les flammes avec celle dont le crime lui a procuré la vie.

Plusieurs

Plusieurs écrivains ont pensé que la cause primitive de cette sévérité contre l'adultere, étoit l'injustice à laquelle il paroît donner lieu. Ils ont cru qu'en punissant avec tant d'inflexibilité la femme infidelle & son complice, on s'étoit proposé de remédier à l'introduction d'un héritier étranger dans une famille, & d'empêcher que cet intrus ne recueillît une partie de la succession au préjudice des héritiers légitimes. Ils se sont persuadé que le ménagement pour les droits des enfants avoit plus contribué à dicter des ordonnances rigoureuses en ce genre, que la considération du tort réel fait à la propriété de l'époux.

Ce motif a pu influer beaucoup dans la suite sur les réglements de la société perfectionnée : mais il ne dut pas avoir beaucoup de force aux yeux des instituteurs de la société naissante. Ils devoient être bien moins frappés de cet inconvénient éloigné, douteux, dont la preuve restoit né-

ceſſairement cachée, que de l'infraction manifeſte faite au principe fondamental des inſtitutions qu'ils tâchoient de faire adopter.

S'ils avoient eu principalement en vue de mettre à couvert la légitimité des ſucceſſions, ils auroient modifié la peine du déſordre qui s'expoſoit à la troubler, ſuivant que l'effet en auroit été plus ou moins dangereux à cet égard. S'ils n'avoient voulu qu'empêcher la confuſion des héritiers, & l'application injuſte des biens du pere, à l'enfant qui ne lui auroit pas dû le jour, ils auroient borné le châtiment au forfait conſtaté par la naiſſance de l'uſurpateur. Ils n'auroient pas prononcé une peine affreuſe & infaillible contre un délit qui pouvoit fort bien ne pas exiſter, s'ils n'en avoient conſidéré la conſommation en elle-même, indépendamment de ſes ſuites, comme un crime avéré, comme une révolte contre le droit nouvellement établi.

Tous les commerces illégitimes ne dérogeoient pas à l'ordre des ſucceſſions. Toutes les infidélités des femmes ne produiſoient pas dans les familles un trouble, un dérangement contre lequel on dût prendre des précautions ſi dures. Il y avoit des inſtants où l'adultere n'y pouvoit préjudicier en rien. La politique de la fille d'*Auguſte*, par exemple, étoit un préſervatif qui l'auroit juſtifiée en ce ſens aux yeux de la loi.

En ne ſe prêtant aux plaiſirs d'un amant, que quand elle reconnoiſſoit, à des ſignes non-équivoques, que ceux de ſon mari avoient produit leur effet naturel, elle ſembloit accorder ſon devoir & ſon tempérament. Elle paroiſſoit avoir pris le vrai moyen de ſatisfaire ſes goûts, ſans nuire aux droits de ſon époux, ou de ſes enfants. Cette conciliation adroite entre la volupté & la juſtice, ſans être innocente, ſuivant les regles de la morale, le ſeroit devenue ſuivant celles de la légiſlation, puiſ-

qu'elle auroit prévenu l'inconvénient que redoutoit le légiſlateur.

Si donc la loi n'avoit cherché à ſe précautionner que contre l'abus de la fécondité, elle auroit borné ſon reſſentiment aux coupables qui ſe ſeroient trouvé convaincus de cette fécondité abuſive : mais puiſque c'étoit l'acte même, & non ſon effet qui excitoit ſa vigilance & armoit ſa rigueur, il s'enſuit que le crime contre lequel elle ſe propoſoit de ſévir, n'étoit pas ſeulement le tort fait à des cohéritiers légitimes par le fruit d'une union clandeſtine & proſcrite : il eſt clair qu'elle ſongeoit à pourſuivre la vengeance d'un autre outrage, c'eſt-à-dire, de celui que faiſoit cette union même à la propriété du mari.

CHAPITRE XXI.

Qu'il est faux que la religion ait dérogé dans aucun pays au principe de propriété ci-dessus établi, & qu'elle ait autorisé les infidélités dans le mariage.

CE principe violent tenoit lieu, dans l'enfance, de la société d'une pureté morale qui n'étoit pas encore développée. Il faisoit de la constance conjugale une nécessité aveugle & pratique, avant qu'une théorie plus lumineuse en eût fait un devoir volontaire.

Ni un sexe, ni l'autre n'ayant d'idée bien nette de ce que les mœurs pouvoient ou tolérer ou interdire, la politique se chargeoit de publier la défense ou la permission. Elle y joignoit des menaces terribles, dans le

cas où l'on oseroit enfreindre ses ordonnances : & ils devoient être rares. Avec les adoucissements que la polygamie & le divorce y joignoient, il faut avouer que l'observation n'en pouvoit pas être pénible, au moins pour les hommes.

Telle a dû être nécessairement, & telle a été, sans doute, la marche des premieres sociétes dans le développement de leurs loix sur cette matiere. Toutes en permettant de multiplier ces unions, ou de les rompre, quand elles deviendroient onéreuses, en ont fait un objet infiniment respectable tant qu'elles n'étoient pas rompues. Toutes ont voulu que le mariage notifié fût une barriere insurmontable qui mît à couvert la possession du mari ; il n'y en a aucune où les femmes une fois livrées entre les bras d'un homme, n'aient été soumises à l'obligation de regarder le reste du genre humain comme anéanti pour elles, & de se réserver tout entieres au mortel heu-

reux qui avoit reçu le sacrifice de leur virginité.

Ces maximes, même en se modifiant dans la suite, en prenant une apparence moins sévère, moins rigoureuse, n'ont pourtant réellement fait que s'affermir. Elles tiennent au bon ordre général de la société : elles en sont un des plus forts liens, & une des plus sûres sauve-gardes.

C'est du respect qu'on a pour elles que dépend le repos, la sécurité des familles, & par conséquent celle des états. Les mœurs qui les ont consacrées par des voies douces, & qui en ont facilité l'exécution, ont rendu aux gouvernements un service inestimable. Toute nation où elles seroient négligées sous les yeux & avec le concours de l'autorité publique, toucheroit immanquablement à sa ruine.

Cependant il y a des écrivains anciens, & même des modernes qui n'ont pas craint de nous représenter des nations entieres occupées à faire

de la proſtitution un article de leur police, & qui plus eſt de leur culte. On a dit par exemple que les Aſſyriens obligeoient une fois par an leurs femmes à honorer *Vénus*, par une complaiſance ſans bornes, pour tous ceux qui en paroiſſoient curieux.

Des voyageurs ont oſé aſſurer qu'ils avoient vu des pays où des preuves de fécondité, données par une fille, étoient pour elle un gage certain d'un prompt mariage. Ils ont hardiment conſigné dans ces recueils immenſes d'erreurs, de mépriſes, ſouvent de menſonges, que l'on appelle des relations, que des peuples nombreux autoriſoient chez eux le libertinage du ſexe, & qu'ils prodiguoient le dernier mépris à la ſageſſe, ou à la ſtérilité qui en avoit les apparences.

Je n'ai point vu le temple de *Vénus Aſtarté* à *Babylone*; je n'ai pas été dans l'iſle de *Madagaſcar*, où les filles jouiſſent, à ce qu'on prétend, d'un privilege ſi commode. Je ne ſau-

rois nier positivement ce qu'en rapportent des historiens devenus respectables par une longue suite de siecles, ou des voyageurs qui se prétendent témoins oculaires : mais je ne puis m'empêcher de remarquer que ces étranges principes contrediroient absolument l'essence même de la société. Pour en rendre l'admission probable, il faudroit au moins nous apprendre quels en étoient les effets, ou la cause, dans les lieux où l'on se faisoit un devoir de les suivre.

C'est à la religion, dit-on, que les loix de *Babylone* obligeoient les maris de se sacrifier leur honneur. C'étoit pour célébrer les bienfaits de la déesse qui présidoit au mariage, qu'ils en rendoient les plaisirs communs à tous les passants. C'étoit par reconnoissance pour la divinité qui console & qui conserve le genre humain, qu'ils se prêtoient à l'extension de son culte.

S'ils autorisoient leurs femmes à y concourir avec des ministres étrangers, c'étoit sans doute dans la vue

de multiplier le nombre de ſes adorateurs, dans l'eſpérance que ces proſélytes gagnés par un uſage ſi doux, améneroient quelque jour leurs propres femmes à *Babylone* le jour de la fête, pour y prendre part au ſacrifice, & en augmenter la pompe. Voilà ce qu'on peut dire de mieux pour juſtifier la poſſibilité de cet infame uſage.

Mais toutes les religions païennes, quant à la morale, n'étoient fondées que ſur les principes de la raiſon épurée. Elles ne ſe trouvoient jamais en contradiction avec les loix civiles qui partoient de la même ſource. Comment veut-on que quand celles-ci proſcrivoient l'apparence même du déſordre, avec la rigueur la plus inflexible, l'autre en fît un devoir capable de lier les conſciences ?

Les loix civiles renfermoient les femmes : elles les exiloient, pour ainſi dire, de la ſociété : elles leur défendoient preſque d'oſer lever les yeux ſur un autre homme que ſur

celui qu'elles avoient accepté pour maître. Elles menaçoient la moindre complaisance d'un châtiment terrible, & présentoient la mort pour prix d'une foiblesse. La religion établie pour confirmer les regles que le bon sens avoit fait découvrir & adopter, en auroit-elle introduit d'autres, destinées précisément à combattre, & à détruire les premieres?

Pour peu qu'on y réfléchisse, on voit que nulle part les loix n'ont pu faire un mérite de la violation de leurs ordonnances, & moins encore un acte religieux. Cette extravagante inconséquence auroit sappé le fondement même de la société. Il auroit introduit dans les familles l'incertitude, la désunion, le goût de la débauche. Il en auroit fait bannir tous les enfants dont la conception auroit concouru avec l'époque de la fête.

Que seroient devenus les fruits de ces unions passageres? Quel auroit été leur sort dans le cours d'une vie marquée nécessairement par des hu-

miliations & des amertumes, en supposant qu'ils eussent pu échapper à la proscription qui devoit suivre du simple soupçon attaché à leur naissance ? Croit-on que les maris auroient consenti en l'honneur de *Vénus*, à courir tous les ans le risque de voir augmenter leurs familles, sans qu'ils y eussent contribué ? Croit-on qu'ils auroient volontiers souffert dans leurs maisons des productions honteuses, dont il n'y auroit pas eu moyen de se dissimuler l'origine ?

Ç'auroit été bien là le cas de se précautionner contre le tort qu'auroient pu faire aux enfants légitimes des rejetons étrangers. Un pareil usage auroit causé un bouleversement général dans la société où il se seroit maintenu ; ou bien la mémoire des mesures qu'auroient pris les loix pour en prévenir les maux, se seroit conservée plus soigneusement encore que celle de l'usage lui-même. On n'auroit pu s'arrêter à l'un sans faire mention des autres : & dès que les

hiſtoriens ne nous parlent que du mal, ſans en indiquer le remede, on peut appeller de leur témoignage en ce cas, comme dans bien d'autres, à la raiſon, à la nature, à l'expérience, qui ont plus de droit ſur la vérification de l'hiſtoire qu'on ne le penſe communément.

Quant à ces ridicules relations qui nous repréſentent des contrées éloignées, où la maternité eſt pour les filles le chemin du mariage, je ne me laſſe point de répéter qu'il y a de la mépriſe. Les anecdotes licencieuſes qu'on raconte à ce ſujet, ſont évidemment des abus que l'ignorance des témoins a pris pour des loix. Il y a une maniere ſûre d'apprécier ces récits révoltants, & de les réduire à leur juſte valeur. C'eſt de chercher ſi l'on ne trouveroit pas dans nos mœurs la matiere des mêmes préjugés pour un voyageur inattentif: c'eſt d'examiner ſi des obſervateurs ſans jugement tranſportés parmi nous, n'y pourroient pas prendre de quelques-unes

de nos démarches des impreſſions générales auſſi peu fondées.

Or, qu'on jette les yeux ſur ce qui ſe paſſe, en *France* par exemple. Un étranger, frappé de l'indifférence avec laquelle on y ſupporte les infidélités, ne pourroit-il pas en conclure, pour peu qu'il fût auſſi inconſidéré que les trois quarts de nos faiſeurs de deſcriptions, que l'uſage chez les François eſt de prêter ſa femme à ſes amis? Ne pourroit-il pas ſe perſuader & dire hardiment à ſes compatriotes, qu'à Paris & ailleurs la police du mariage n'eſt point incompatible avec ces complaiſances paſſageres, & que les époux n'ont pas trouvé de meilleur moyen pour éluder la loi qui rend leurs nœuds indiſſolubles?

Ce même homme remarqueroit une fille notée par une réputation ſuſpecte, & cependant courtiſée par une foule d'épouſeurs, pourvu qu'elle ſoit riche, ſur-tout ſi elle eſt jolie, & quand même elle ne le ſeroit pas. Il verroit clairement les taches dont ſon

honneur eſt flétri diſparoître aux yeux des aſpirants, ſous le voile doré dont on le couvre. Ne feroit-il pas auſſi excuſable que nos fabricateurs de voyages, d'aller faire imprimer dans ſon pays, que les François ne redoutent rien tant que la fatigue attachée ordinairement à la premiere nuit du mariage, & qu'ils ne ſont jamais ſi flattés, que quand ils trouvent une femme qui les en diſpenſe ?

Nous ririons ſans doute de ce conteur imbécille qui abuſeroit ainſi ſes compatriotes : nous nous éléverions contre la ſtupidité de ceux d'entre eux qui ajouteroient foi à des impertinences ſi abſurdes. Voilà pourtant l'équivalent de ce qu'on nous dit, & nous ne ſongeons pas à nous en défier.

CHAPITRE XXII.

Que si la pluralité des femmes a pu être permise aux hommes, celle des hommes n'a jamais pu l'être aux femmes.

CE n'eſt pas la religion ſeule qu'on a ſi indiſcrétement calomniée en lui imputant une erreur ſi ſcandaleuſe. On a accuſé de la même erreur la politique & même la nature.

Je ne parle pas de *Plutarque*, qui raconte ſérieuſement que par une de ſes loix, *Solon permettoit aux femmes dont le mari ſe trouvoit impuiſſant, de coucher avec qui il leur plaiſoit de la famille*, & qui diſcute fort au long les avantages d'une telle loi. Il y a des ſottiſes que leur antiquité met à l'abri des critiques. Je ne parlerai ici que des modernes.

Des écrivains célebres ont mis au

rang des faits vrais & croyables, la loi qui recommanderoit l'union d'une ſeule épouſe avec pluſieurs maris : pour moi je ſuis vivement perſuadé qu'en accordant à un ſexe un ſoulagement que ſa façon d'être & de vivre rendoit néceſſaire, on ne ſe piqua point pour l'autre d'une pareille condeſcendance : en effet, elle auroit eu tous les dangers, ſans aucune eſpece d'avantage. Il eſt aiſé de voir que' *Puffendorf* & le *préſident de Monteſquieu* ont eu trop de confiance aux voyageurs qui en ont parlé.

Pour l'auteur Allemand il cite fort au long les *Taprobanes*, les *Ictiophages*, les *Hylophages*, les *Nomades*, les *Troglodytes*, les *Agathyrſes*, & cela d'après *Diodore de Sicile*, *Solin*, *Xiphilin*, *Agathyrcydes*, *Strabon* (*a*) : c'eſt-à-dire, qu'il appuie des récits fort incertains ſur le témoignage de quelques écri-

(*a*) Voyez *du droit de la nature & des gens*, liv. 6, chap. 1, n. 15.

vains plus que suspects, & très-peu instruits ; ce qui ne donne pas à son assertion une force bien concluante.

M. de *Montesquieu*, à son propre suffrage joint une autorité d'un tout autre poids que celle de *Diodore*, ou d'*Agathyrcydes*. Il cite les mémoires de ces missionnaires célebres qui ont parcouru & décrit la *Chine* & ses environs en philosophes éclairés. Il s'appuie de leur témoignage (*b*), comme si en effet ils attestoient eux-mêmes, & en qualité de témoins oculaires, le fait dont il tire ses conséquences.

Mais il faut observer pourtant que ce que disent les missionnaires à l'occasion de cette étrange espece de polygamie, n'est pas le fruit de leurs propres découvertes. L'extrait des mémoires du pere *Regis*, qui se trouve dans la description de la *Chine* du pere *Duhalde*, citée par M. de *Mon-*

(*b*) Voyez l'*esprit des loix*, liv. 16, chap. 4.

tesquieu, en fait bien mention, en parlant des *lamas* du *Thibet* : mais le pere Regis n'avoit pas vu lui-même les lieux où se contractoient des mariages si abusifs & si révoltants. Ce qu'il en rapporte est copié d'après la relation d'un *Chinois* envoyé au *Thibet* par l'empereur de la *Chine*, pour en lever la carte.

« Dans le compte que le seigneur » dont j'ai parlé (dit le pere *Regis*) » rendit à l'empereur, il ne lui dissi- » mula pas l'infame coutume qui y » regne (à *Boutan* dans le *Thibet*, qui » est la résidence du grand *lama*, & » d'une foule d'autres *lamas* ses prê- » tres & ses confreres.) Il est permis » à une femme d'avoir plusieurs maris, » quoique freres, & *d'ordinaire* de la » même famille. On partage les en- » fants en donnant à l'ainé le premier » qui vient au monde, & aux cadets » ceux qui naissent dans la suite.

» Quand on reproche aux *lamas* » un si honteux désordre, ils s'excu- » sent sur le peu de femmes qui se

» trouvent dans le *Thibet*, où en effet » *dans des familles* on voit plus de » garçons que de filles: excuse frivole » qui ne sert qu'à autoriser le crime, » & qui est suffisamment réfutée par » la conduite des Tartares, qui ne » donnent point dans de semblables » excès (*c*). »

Ce n'est donc pas le pere *Regis* qui a vu des serrails d'hommes réservés pour l'amusement d'une seule femme : c'est le seigneur *Chinois* dont le récit peut avoir été ou mal compris, ou mal rendu, ou même totalement faux. D'ailleurs même en le supposant vrai, à combien d'observations ne donne-t-il pas lieu contre les inductions qu'en tire l'auteur de l'*esprit des loix* ?

D'abord il borne la coutume indécente dont il rend compte, à la seule horde des *lamas* de *Boutan*, ce qui

---

(*c*) Voyez la *description de la Chine* du pere *Duhalde*, t. 4, p. 461.

ne fait qu'un très-petit canton du *Thibet*, qui eſt lui-même une médiocre partie de la *Tartarie*. Il paroît même qu'il ſuppoſe qu'elle n'a lieu que dans les familles où il y a pluſieurs freres; ce qui en feroit en quelque ſorte la juſtification, s'il étoit poſſible de juſtifier un pareil uſage.

Enſuite la maniere confuſe & indéterminée dont s'explique l'auteur du récit, autoriſe à le ſoupçonner fortement de n'avoir pas bien vu. *On partage les enfants en donnant à l'ainé le premier qui vient au monde, & aux cadets ceux qui naiſſent enſuite.* Mais quand il n'y a que deux freres maris & pluſieurs enfants, le cadet a-t-il donc la plus forte charge, ou l'ainé veut-il bien venir à ſon ſecours, & le ſoulager en réclamant les fruits d'une paternité ſi douteuſe?

Dans le cas contraire, lorſqu'il n'y a qu'un enfant, & que pluſieurs peres peuvent ſe diſputer l'honneur de lui avoir donné la naiſſance, eſt-ce encore à l'âge que la loi l'attribue?

Pour peu que l'obſervateur eût été exact & intelligent, il auroit prévu que ces difficultés étoient inſéparables de ſon hiſtoire ; il en auroit en même temps donné la ſolution : comme il ne l'a point fait, on peut le replacer aux rang des voyageurs ordinaires, qui ne racontent rien avec plus de hardieſſe dans leur pays, que ce qu'ils n'ont pas vu dans les pays étrangers.

De plus, en rapportant l'excuſe prétendue dont ſe ſervent les *lamas* pour pallier leur déſordre, l'auteur ajoute qu'en effet au *Thibet il y a des familles où l'on voit beaucoup plus de garçons que de filles*. Mais eſt-il poſſible d'en conclure que cette diſtribution inégale des ſexes ait également lieu dans tout le pays, & qu'elle puiſſe néceſſiter la proſtitution infame dont il s'agit ?

Ce n'eſt pas au *Thibet* ſeul que l'on voit des familles où le nombre des garçons ſurpaſſe celui des filles : la *France*, & ſans doute toutes les con-

trées de l'univers en ſont pleines : mais la nature répare en chaque endroit l'erreur apparente qu'elle a commiſe dans le voiſinage. Elle corrige ici à l'égard d'un ſexe la profuſion qu'elle en a faite ailleurs : par-là elle conſerve dans l'eſpece humaine l'ordre, l'équilibre qui ſe remarque en général dans toutes ſes productions. Le paſſage cité n'autoriſe certainement pas à croire qu'elle ſuive une méthode différente au *Thibet.* Il n'ajoute aucune force à la ſcandaleuſe apologie des pontifes de *Boutan.*

Enfin on peut voir que le miſſionnaire combat ſur le champ la raiſon ſur laquelle ſe repoſe M. de *Monteſquieu* pour la rendre probable. Il la rapproche de l'uſage des *Tartares* : ceux-ci habitant le même climat, devroient être auſſi ſujets à voir naître chez eux plus de garçons que de filles, ſi en effet cette inégalité avoit lieu : ils auroient donc recours au même expédient pour la rendre tolérable. Ils n'en ſont pas moins reſtés cepen-

dant fideles aux loix de la nature & de la décence ; ils n'en permettent pas moins à un ſeul homme de féconder pluſieurs femmes, tandis qu'ils épargnent à une ſeule femme l'obligation accablante de répondre aux careſſes de pluſieurs hommes.

CHAPITRE

CHAPITRE XXIII.

Autres citations plus scandaleuses que croyables qu'on est surpris de trouver dans l'esprit des loix.

M. de Montesquieu en faveur de la même opinion cite encore (*a*) les voyages de François *Pyrard*, qui assure qu'au *Malabar* la pluralité des hommes pour une seule femme est une coutume consacrée dans le pays. Mais ces hommes, à ce que dit le voyageur lui-même, sont des soldats. Il avoue que parmi les *Bramins*, c'est-à-dire, dans la partie commerçante du peuple, dans ce qu'on appelleroit ici la bonne bourgeoisie, les femmes ne se résoudroient jamais à user de ce privilege. Il est tout entier réservé

(*a*) Voyez l'*esprit des loix*, liv. 16, chap. 5.

pour l'état militaire, & M. de *Montesquieu* s'efforce d'en trouver la raison.

" En *Europe*, dit-il, on empêche
„ les soldats de se marier : dans le
„ *Malabar* où le climat exige davan-
„ tage, on s'est contenté de leur ren-
„ dre le mariage aussi peu embarras-
„ sant qu'il est possible : on a donné
„ une femme à plusieurs hommes : ce
„ qui diminue d'autant l'attache pour
„ une famille, & les soins du ména-
„ ge, & laisse à ces gens l'esprit mili-
„ taire (*b*). „

Cette explication est ingénieuse, comme toutes celles du même auteur : mais n'auroit-il pas été plus simple & plus vrai de soupçonner que François *Pirard* s'est trompé ? Il a vu plusieurs *naïres* ou soldats gentilshommes du *Malabar*, s'accorder à jouir paisiblement des faveurs d'une maîtresse commune : il en a conclu que cet

(*b*) Voyez l'*esprit des loix*, mêmes liv. & chap.

accord étoit ſous la protection de la loi.

Mais nos camps & nos garniſons offrent tous les jours le même ſpectacle. Un *Indien* qui en auroit été frappé, ſeroit-il bien fondé à prétendre que la proſtitution de nos vivandieres eſt une loi de l'*Europe ?* Lui pardonneroit-on d'aller gravement le publier dans ſon pays ? Et ſi quelque Bramine, en expliquant ſon récit à ſes compatriotes, leur diſoit que c'eſt ſans doute pour attacher davantage nos ſoldats à leur métier, pour leur épargner les diſtractions que cauſent les enfants & le ménage, qu'on les pouſſe à des unions qui rendent le mariage auſſi peu embarraſſant qu'il eſt poſſible, ne ſeroit-on pas recevable à penſer que l'auteur du conte, & ſon commentateur n'y ont pas aſſez réfléchi ?

Qu'il me ſoit permis de le remarquer en paſſant. M. de *Monteſquieu* critique ſi éclairé, ſi bon juge d'ailleurs, eſt à l'égard des récits extraor-

dinaires des voyageurs d'une crédulité étonnante, ſur-tout quand les ſingularités qu'il y trouve, donnent lieu à des explications nouvelles. Alors il s'y livre avec la confiance la plus entiere, & au point de choquer ſes propres principes.

Ainſi, par exemple, au *chapitre* 12 du livre 16 de ſon *eſprit des loix*, il poſe comme un axiome inconteſtable que *la* nature *a parlé à toutes les nations en établiſſant la* pudeur, *qu'elle a été la premiere légiſlatrice des deux ſexes, qu'elle a donné à l'un la témérité, à l'autre la honte.* Au chapitre 10 du même livre, il dit que c'eſt en Orient *qu'on voit juſqu'à quel point les vices du climat, laiſſés dans une grande liberté, peuvent porter le déſordre. C'eſt là que la* nature *a une force, & la* pudeur *une foibleſſe qu'on ne peut comprendre*; & la preuve, c'eſt que, ſuivant le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des *Indes*, *la lubricité des femmes eſt ſi grande à* Patane, *que les hommes*

ſont contraints de ſe faire de certaines garnitures pour ſe mettre à l'abri de leurs entrepriſes.

N'y a-t-il pas d'abord une contradiction évidente dans les maximes qui donnent lieu à cette étrange citation ? La *nature* eſt-elle autre choſe que le *climat* ? Si la *pudeur*, comme on n'en ſauroit douter, eſt l'ouvrage de l'une, peut-elle être détruite par l'autre ? En ſuppoſant même qu'il y ait quelque différence entre la *nature* & le *climat*, quel peut être l'effet de celui-ci, ſinon de fortifier la *nature* ? & alors comment ſe feroit-il que ſa force redoublée affoibliſſe la *pudeur* qu'elle produit ? Aſſurément s'il y a dans tout ceci quelque choſe qu'on ne puiſſe pas comprendre, c'eſt qu'un homme éclairé ait adopté un pareil raiſonnement.

Enſuite l'exemple par lequel il le juſtifie devoit-il être préſenté ſans réſerve & ſans examen par un philoſophe auſſi judicieux ? Qu'un de ces marchands groſſiers tels que ceux dont

les mémoires ont ſervi à la compilation citée, ſe ſoit ſenti choqué des avances que faiſoient quelques filles de *Patane* à des matelots empreſſés d'en profiter : qu'étant âgé, où ayant le ſcorbut, il s'en ſoit trouvé importuné, & que dans ſon chagrin il ait jugé des mœurs des femmes de toute la nation, par celles de quelques ſervantes de cabaret, je n'en ſuis pas étonné. Mais que cette mépriſe de ſa mauvaiſe humeur & de ſon ignorance ſoit incorporée dans un livre auſſi grave que l'*eſprit des loix* : qu'elle y devienne l'occaſion & la baſe d'une maxime ſérieuſe & fondamentale : qu'elle y légitime aux yeux de l'auteur les conſéquences les plus révoltantes & les plus contradictoires ; c'eſt ce que je ne ſaurois me laſſer d'admirer.

M. de *Monteſquieu* étoit trop inſtruit pour ne pas connoître la poſition de *Patane*. C'eſt le même climat, ce ſont les mêmes mœurs, les mêmes coutumes, les mêmes loix, la même

religion que dans le reste de l'Inde. On y trouve des *Siamois* qui y dominent, des *Chinois* qui y commercent ainsi que des *Banians*, des *Mogols*, des *Malais*; & le *Mahométisme* est le culte le plus généralement reçu. La jalousie des maris, la clôture des femmes y sont en usage de même que dans l'*Asie*. Je demande comment tout cela s'accorde avec la nécessité des garnitures.

Je le répéte, il y a sans doute à *Patane*, comme par-tout ailleurs, des filles officieuses qui offrent pour de l'argent des plaisirs & des remords : mais regarder leur complaisance comme une preuve de l'influence du climat, croire que les hommes aient besoin contre elles d'une autre sauvegarde que de bien serrer leur bourse; peindre en conséquence tous ceux d'un grand royaume armés, cuirassés, non pas pour se présenter au combat, mais pour le fuir; c'est, j'ose le dire hardiment, parce que rien n'est si vrai; c'est une absurdité que le grand

nom de M. de *Montesquieu* lui-même ne sauroit couvrir.

Une nation où les hommes seroient réduits à cette étrange espece de lâcheté seroit bientôt détruite : mais encore une fois, on ne risque rien à rejeter une si ridicule anecdote. Nous marchons bien sans garniture, & assurément s'il y avoit quelque lieu dans le monde où l'on en eût besoin, ce seroient les rues de *Paris* & de *Londres*, lorsque le retour de la nuit y ramene une singuliere sorte de chauves-souris qui sympathisent rarement avec le soleil. C'est alors qu'un étranger à pied seroit excusable de songer à mettre en pratique l'expédient attribué aux habitants de *Patane* : mais il ne le seroit pas de dire qu'il est nécessaire dans toute la *France* ou dans toute la *Grande-Bretagne*. Il ne le seroit pas d'en inférer qu'un homme a tout à craindre auprès des femmes de ces deux pays, s'il n'a soin de mettre entre elles & lui, un

rempart qui le garantiſſe de leurs entrepriſes.

Je reviens au ſujet que je traite dans ce chapitre ; quoi qu'on en diſe, la pluralité des femmes n'eſt point révoltante, & elle peut être utile. Celle des hommes ſeroit le comble de l'indécence & de l'inutilité. La premiere favoriſe la population : mais la ſeconde la détruiroit dans ſa ſource.

La nature eſt économe des plaiſirs mêmes qu'elle nous permet de goûter. C'eſt à leur modération qu'elle en attache la récompenſe. Dès qu'on les pouſſe au delà du terme qu'elle a marqué, ils commencent par être infructueux, & bientôt après ils deviennent inſipides. L'excès eſt toujours la meſure, ſoit de l'inutilité ; ſoit de l'inſenſibilité qu'il produit. Auſſi voit-on qu'il n'y a rien de ſi ſtérile que la débauche chez les femmes. Un moyen ſûr d'en prévenir les ſuites pour celles qui mettent la fé-

condité au nombre de ses dangers, c'est de s'y livrer sans réserve.

Ce remede criminel n'a jamais pu être légitimé par les loix civiles. Leurs auteurs n'ont peut-être pas toujours eu en vue une utilité réelle : mais nulle part ils ne se sont oubliés jusqu'à autoriser des désordres, à moins qu'ils ne les aient cru favorables à l'augmentation des peuples qu'ils dirigeoient (*c*). Or, celui-ci ne pouvoit produire qu'un effet absolument contraire. Par conséquent on ne sauroit dire qu'il soit entré dans aucun systême de législation, quoique l'usage en ait été souvent introduit dans la pratique par la corruption des siecles polis.

(*c*) Comme *Lycurgue*, *Solon*, si pourtant l'idée qui nous reste de leurs loix est vraiment celle qu'on en doit avoir.

CHAPITRE XXIV.

Que la servitude civile des femmes n'est point une suite du despotisme, comme l'a cru M. de Montesquieu, & qu'on peut même dire le contraire.

TERMINONS ce livre par une réflexion importante. Cet esclavage civil des femmes né au milieu de l'anarchie la plus entiere, & par conséquent de la plus grande liberté, au moins pour ceux qui ravissoient celle de tous les autres, M. de *Montesquieu* le regarde comme l'apanage du despotisme. Il présente au contraire leur réhabilitation dans les droits de l'espece humaine, comme un des ressorts du gouvernement monarchique & modéré.

A l'en croire, si elles sont renfermées en *Asie*, si elles y sont partie du bien de leur mari, si leurs gains

de noces y ſont bornés à la ſimple ſubſiſtance, ſi enfin elles y ſont condamnées à paſſer dans les ſerrails une vie uniforme, tranquille, retirée, propre à raſſurer la délicateſſe ſoupçonneuſe du maître, & à éteindre, ou du moins à endormir leurs paſſions, c'eſt que les peuples eux-mêmes y ſont aſſervis: c'eſt que dans ces contrées où tous les cœurs ſont glacés par le ſouffle empoiſonné du deſpotiſme, les caprices, la légéreté, l'indiſcrétion du ſexe occaſioneroient des orages, & le mal que cauſeroient ſes intrigues ne ſeroit pas compenſé par le plaiſir d'une ſociété ſans contrainte (*a*).

Mais dans une *monarchie* ces mêmes défauts, tempérés par le deſir de plaire, modifiés, incorporés avec la douceur de l'adminiſtration, deviennent l'aliment de l'honneur, & la ſource

(*a*) *Eſprit des loix*, liv. 7, chap. 9, 15; liv. 16, chap. 9, &c.

de l'induſtrie. Le goût des femmes pour les bagatelles donne de l'activité aux génies inventeurs, & favoriſe le commerce des ſuperfluités agréables. Leur éloignement pour les violences rend les cabales moins dangereuſes. Leur ſenſibilité naturelle pour tout ce qui eſt grand & noble, impoſe à quiconque s'attache à elles, la néceſſité de ſe diſtinguer par l'élévation du cœur. De ces différents effets combinés, il ſe forme un ton de galanterie générale qui devient celui de la nation, qui enchaîne la jalouſie, qui, ſans autoriſer préciſément le déſordre, empêche de le ſoupçonner, & fait que les femmes en paroiſſant ſe réſerver *aux plaiſirs d'un ſeul, ſervent encore à l'amuſement de tous* (*b*).

Comme d'ailleurs M. de *Monteſquieu* a poſé pour principe, & même pour axiome fondamental, que le deſpotiſme étoit le gouvernement natu-

(*b*) *Eſprit des loix*, liv. 16, chap. 11.

rel de l'*Orient*, tandis que la monarchie étoit l'administration convenable au climat du nord, il ne lui est pas difficile d'expliquer par sa théorie le fait réellement existant, & de faire voir pourquoi la servitude est le partage des femmes en *Asie*, tandis qu'elles jouissent en *Europe* de la plus douce liberté.

On ne sauroit montrer plus d'esprit qu'il ne l'a fait en développant toutes ces maximes ; il n'étoit pas possible de les approprier avec plus d'adresse & d'agrément au sujet qu'il traitoit. Mais l'esprit & l'agrément ne sont rien, quand il s'agit de la vérité & de l'expérience. Or il me semble qu'elles conduisent à des principes directement opposés à ceux de M. de *Montesquieu*.

Elles nous apprennent qu'en général dans tous les climats, sous tous les gouvernements, la liberté civile des femmes est toujours en raison inverse de la liberté politique des hommes. Elles sont plus esclaves & plus ren-

fermées, à proportion de ce que l'état eſt plus libre ; & plus libres au contraire, moins retenues à meſure que le deſpotiſme & l'eſclavage y font plus de progrès (*c*).

Ce ne ſont ni les degrés de latitude, ni les différentes formes d'adminiſtration qui néceſſitent leur clôture ou leur indépendance : c'eſt uniquement la liberté politique de leurs maris, qui dépend uniquement auſſi de la corruption ou de la ſévérité des mœurs : & comme les mœurs peuvent être ſaines ou dépravées dans toutes les eſpeces de gouvernements, il s'enſuit que la liberté des femmes n'a rien de commun avec eux, ou que ſi elle y a quelque rapport, ce n'eſt préciſément que celui de les corrompre ou de les énerver.

(*c*) *A Véniſe*, qui eſt peut-être le plus corrompu & le plus deſpotique de tous les gouvernements, les femmes jouiſſent aujourd'hui d'une très-grande liberté. Elles ont été reſſerrées tant qu'il y a eu des mœurs dans cette république. C'eſt la même choſe en *Eſpagne*, parmi nous, & par-tout.

Le *despotisme* ne peut naître que de la corruption : mais celle-ci est toujours accompagnée, & peut être même occasionée par la rupture des liens que les mœurs donnoient aux femmes. Tant qu'une discipline exacte les contient dans la retraite, on voit fleurir dans une nation le courage & la vertu. On y joindra encore la grossiéreté : à la bonne heure : mais cette grossiéreté apparente n'est pas un obstacle à la politesse essentielle qui fait le bonheur des empires & des particuliers.

Quand elles sortent de cet asyle, on voit éclorre avec elles la bravoure & la galanterie. On les flatte que c'est un gain pour elles, & il y auroit bien lieu d'en douter : mais c'est assurément une perte pour l'état. Ces qualités factices qui ne sont ni des vices, ni des vertus, mais des masques qui les cachent ou les imitent, s'évanouissent en peu de temps, comme toutes les productions de l'art. Elles font bientôt place à la mollesse & au li-

bertinage, qui ſont plus dans la nature, & par conſéquent plus durables.

Alors les corps s'énervent, les ames s'aviliſſent, les loix ſe détruiſent. Les femmes regnent par le luxe ; & le deſpotiſme s'établit par le luxe & par elles. Telle eſt la marche invariable des empires, & de leur vigueur ou de leur décadence, dans tous les climats, ſous toutes les adminiſtrations, indépendamment des cauſes ou phyſiques ou morales. Il ne faut qu'ouvrir l'hiſtoire pour s'en convaincre.

Certainement il n'y avoit rien de ſi libre, de ſi peu façonné au joug que les brigands aſſociés à *Romulus* pour la fondation de la ville de *Rome*. Leur prétendu *roi* n'étoit qu'un chef ſoumis lui-même aux loix qu'il avoit faites, & bien moins puiſſant que ne le furent depuis les *conſuls* de leurs deſcendants.

Quand il s'agit de fixer leur légiſlation, leur premier ſoin fut de s'at-

tribuer ſur leurs femmes le droit de vie & de mort : ils leur interdirent le divorce qu'ils ſe permettoient (*d*). On pouvoit les tuer quand elles avoient bu du vin. Elles étoient bannies des repas, des fêtes. Elles ne paroiſſoient pas même en public. Elles vivoient dans une tutelle perpétuelle : au défaut du pere, du mari, c'étoit le frere, ou un autre parent qui devenoit leur guide & leur maître.

Leur état s'adoucit imperceptiblement ſous l'adminiſtration conſulaire, qui n'introduiſit dans *Rome* une liberté orageuſe, que pour la livrer par degrès à l'oppreſſion la plus tyrannique. Ce fut alors que les femmes acquirent le droit de concourir au divorce, ou même de le demander. Elles ſe haſarderent dans les compagnies. On les admit aux feſtins. Mais ce ne fut que ſous les *empereurs* qu'elles

---

(*d*) Voyez l'*hiſtoire de la juriſprudence Romaine*, & tous les livres qui ont traité de cette matiere.

en firent les agréments. Dès cet inſtant elles rentrerent peu à peu dans toutes les fonctions de la vie civile. Elles participerent au gouvernement à meſure que la tyrannie & le deſpotiſme augmentoient.

Livie avoit joui d'un grand pouvoir ſur *Auguſte* & ſur l'empire. *Meſſaline*, *Agrippine*, *Poppée*, dirigerent publiquement les *Claudes*, les *Nérons*, & par eux tout l'univers. Inſénſiblement on en vint au point d'abroger toutes les anciennes loix qui reſtreignoient les droits du ſexe ; & celle de *Juſtinien* qui eſt l'époque de la plus grande liberté civile pour les femmes, eſt auſſi celle de la perfection du deſpotiſme chez les *Romains*.

On pourroit détailler mille autres preuves dont il réſulteroit la même conſéquence. On pourroit faire voir que la liberté indéfinie des femmes a toujours été proportionnée à la dépravation des mœurs, & que ſi ce n'eſt pas une des plus ſûres reſſources du deſpotiſme, c'en eſt au moins une

des plus séduisantes, & des plus inséparables compagnes (*e*).

On me citera, je le sais, l'exemple des *Asiatiques*. Mais loin d'ébranler ce que j'avance, il le confirme. Les *Asiatiques* sont de tous les peuples les plus éloignés du *despotisme*. J'ai expliqué ailleurs (*f*) ce que j'entends par ce mot. J'ai développé à combien de méprises il a donné lieu. En rapprochant ce que j'en dirai, de ce que j'en dis ici, on verra combien sont absurdes toutes les dénominations odieuses que nous donnons au gouvernement des *Turcs* & des *Persans*.

On verra qu'au lieu de gémir sous une oppression aussi triste que nous nous l'imaginons, les peuples orientaux sont réellement plus libres que nous, avec ces foules de loix enfantées & multipliées au milieu de la

(*e*) Voyez à ce sujet la fin du liv. 4 de cet ouvrage.

(*f*) Voyez le traité du *plus heureux gouvernement*.

barbarie anarchique du *Septentrion*. On aura lieu de se convaincre que leur climat & leur gouvernement n'ont pas influé sur le soin avec lequel ils ferment leurs serrails, & que s'ils sont encore dans l'usage d'acheter ou de captiver les beautés auxquelles ils s'unissent, ce n'est pas chez eux l'effet d'un pouvoir arbitraire & accablant, mais de leur fidélité à suivre d'anciennes mœurs qui leur ont été transmises avec les premiers principes de la société.

CHAPITRE XXV.

Conclusion de ce livre.

Il s'en faut bien que j'aie dit sur ce sujet tout ce que j'aurois pu dire : je suis fort éloigné d'avoir épuisé la matiere : mais j'ai posé le principe général & fondamental. J'en laisse le développement aux réflexions des lecteurs. Il me suffit d'avoir démêlé la maniere dont s'est fait incontestablement, suivant moi, le passage de la vie libre & anarchique des premiers hommes sauvages, à l'état d'empire ou de sujétion que nous ont transmis les premiers hommes policés.

Dès que le mobile secret qui les poussoit à s'unir ensemble fut étendu & modifié, dès que l'intérêt commun des usurpateurs eut soumis cette union à des réglements publics & res-

pectables pour tous ceux qui prétendoient s'en prévaloir, il fallut en faire l'application aux différents objets qui en étoient susceptibles. J'ai démontré quel en avoit été l'effet relativement à l'union des deux sexes. J'ai fait voir par quelle considération s'étoit établie sa premiere police; dont les traces subsistent encore par toute la terre, quoiqu'il y ait des pays où elle soit plus ou moins dégénérée ou perfectionnée.

Pour prévenir les querelles de la cupidité, on avoit déterminé la possession des champs & des mains attachées à les fertiliser. Dans la même vue on fixa celle des femmes dont le commerce alloit désormais faire une des plus importantes occupations de la vie, & procurer des soutiens à cette société qui s'élevoit. Mais dans son développement on suivit la même marche que dans sa formation. Le second état qu'elle reçut, fut de la même matiere que le premier. Tous deux furent également tirés de cette tige

commune de tous les établiſſements poſtérieurs, de ce grand principe d'une propriété excluſive qui en eſt la baſe.

On avoit commencé par réduire en eſclavage la partie du genre humain deſtinée déſormais à nourrir l'autre par ſon travail. On ſoumit à peu près à la même dépendance celle qui étoit ſpécialement conſacrée à le perpétuer. Le petit nombre des propriétaires en faveur de qui la légiſlation ſe formoit, vouloit que ſa jouiſſance fût paiſible & abſolue. Ils prétendoient ſe mettre à l'abri des rivalités & des diſputes. Ils exigerent qu'on leur aſſurât la propriété entiere & ſans réſerve, de la perſonne même des compagnes qu'ils aſſocioient d'une maniere durable à leurs deſtinées.

Ayant une fois reſtreint, perverti l'uſage des dons de la nature, ils ne permirent plus que rien fût exempt de l'aſſujettiſſement auquel ils avoient réduit tout ce qui les environnoit. Ils porterent

porterent la contrainte au milieu même des plaiſirs les plus doux. Ils forcerent l'amour de dépoſer ſon flambeau dans les mains de la ſervitude ; & naturaliſerent la ſujétion parmi les tranſports les plus faits, ce ſemble, pour affermir la liberté.

Telle fut l'origine & l'inſtitution politique du mariage. L'aſſerviſſement du ſexe en fut le ſceau, & la premiere condition. Les femmes n'entrerent dans la tente d'un époux que comme faiſant elles-mêmes partie des biens qu'elles alloient adminiſtrer. Cette maxime fondamentale s'eſt perpétuée juſqu'à nos jours dans les pays où elle eſt née. Elle eſt encore l'abrégé de la juriſprudence de toute l'Aſie ſur cette matiere ; & ſi elle ne ſert pas à y éterniſer la pureté des mœurs, il eſt ſûr qu'elle en écarte la corruption.

Cependant, il faut l'avouer, cette eſpece de ſacrifice des droits d'un ſexe fut accompagné d'un dédommagement réel. La légiſlation en aggra-

vant d'un côté l'état pénible des femmes, travailla efficacement de l'autre à l'adoucir. Elles perdirent leur liberté ; mais elles gagnerent un défenseur intéressé à les protéger. En se mariant elles reçurent un maître, mais elles s'assurerent d'un appui : & cette dépendance devint peut-être plus utile pour leur foiblesse, que le libre usage de leur volonté n'auroit pu paroître agréable à leur orgueil.

Il est certain que la nature leur a vendu bien cher la prérogative de contribuer à la naissance des hommes : elle leur a laissé toute l'incommodité des préliminaires qui l'annoncent, & tout l'embarras des fatigues qui la suivent : elle n'a donné en partage aux mâles que les plaisirs qui la préparent. Telle est la regle générale à laquelle toutes les femelles sont soumises par leur état. C'est ce qui se voit encore chez tous les animaux qui n'ont su ni l'éluder, ni la réformer.

Chez les hommes je ne sais si l'on

doit croire que le premier vœu des légiſlateurs ait été de l'adoucir : mais il eſt ſûr que ce fut un des premiers effets de leurs inſtitutions. Il en réſulta imperceptiblement entre les deux ſexes le rétabliſſement d'un équilibre plein de juſtice, que la nature ſembloit avoir négligé. Dès qu'il y eut, pour quiconque prétendit à la ſatisfaction de ſe donner une poſtérité, une obligation inviolable de ſe laiſſer marquer, pour ainſi dire, d'un ſigne fixe ; dès qu'en conſacrant une femme aux careſſes d'un ſeul homme, on eut aſſigné une cauſe non méconnoiſſable aux effets qui devoient en réſulter, les devoirs du pere devinrent plus étendus, & ceux de la mere moins accablants.

Le premier ne pouvoit douter que les fruits de ſon union ne lui appartinſſent véritablement : il étoit certain qu'ils avoient fait une partie de lui-même, qu'ils ſortoient de ſa propre ſubſtance : il ſe trouva dès-lors porté à les enviſager avec tendreſſe,

à leur donner des ſecours, qu'il pouvoit leur refuſer dans l'état primitif de ſon eſpece. Il ſe prêta volontiers à concourir lui-même à leur éducation, à ſuppléer à leur foibleſſe, à diriger leur ignorance, à aider ſa compagne dans tous les ſoins qu'elle en prenoit, enfin à ſe charger d'un fardeau pour lequel originairement il ne ſembloit pas fait.

Mais toutes les fatigues qu'il prenoit ſur lui, étoient un ſoulagement pour la femme à qui il les épargnoit. Elle même put regarder la perte de ſa liberté comme une compenſation des travaux auxquels vouloit bien concourir ſon accuſé devenu ſon maître. L'idée d'empire qui y étoit attaché les rendit moins rebutants aux yeux de celui-ci ; & de ces différents ſentiments tempérés l'un par l'autre, ſe formerent les relations entre les peres & les enfants dont nous allons parler.

THÉORIE
DES LOIX CIVILES,
OU
PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIÉTÉ.

LIVRE TROISIEME.

Du développement des loix relativement à l'ordre intérieur des familles, & à la transmission des biens par succession, ou par testament.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine de l'amour des peres pour leurs enfants.

Nous venons de le dire dans le véritable état de nature, c'est sur les

femelles ſeules que tombent les peines attachées à l'enfantement des petits, & la néceſſité de fournir leur ſubſiſtance.

Dès que cet état eſt détruit, dès que celui où l'indépendance phyſique & mutuelle qui en réſulte cede à l'aſſujettiſſement moral qui naît de la ſociété, dès-lors les maris ſe trouvent aſtreints à leur tour à des obligations moins ſéveres peut-être, mais auſſi conſtantes. Elles ſont plus volontaires de leur part, & cependant il n'eſt guere plus en leur pouvoir de s'y dérober. La ſeule différence réelle qui s'y trouve, c'eſt qu'en les éludant, le pere ne s'expoſeroit qu'à des remords, au lieu que la mere courroit le riſque d'un châtiment prompt & corporel (*a*). C'eſt bien toujours la

(*a*) La nature aſſervit les meres à s'attacher au fruit qu'elle a fait concevoir & croître dans leurs entrailles. Elle leur ordonne de lui fournir des aliments quand il en eſt ſorti. Pour les empêcher de ſe ſouſtraire à cette obligation, elle a fait dépendre

nature qui agit alors ſur le cœur du mâle : mais elle emploie pour le mouvoir un reſſort différent. Le lien dont

---

leur ſanté, & en quelque ſorte leur propre exiſtence, de leur exactitude à l'accomplir.

Leur ſein ſe gonfle dans le temps d'une liqueur bienfaiſante, conſacrée aux beſoins de leur éleve. Si elles ont la dureté de lui en refuſer l'uſage, ſi les vains plaiſirs de la ſociété, ou une délicateſſe inhumaine ne les rendent ſourdes aux pleurs par leſquels il réclame leur pitié & leur rappelle leurs devoirs, cet aliment qui devoit lui être ſalutaire ſe change à leur égard en un poiſon terrible. Il reflue dans leur ſang ; il en infecte la maſſe : il l'allume, il l'embraſe : de longues douleurs avec les plus cruels accidents les puniſſent de leur coupable indifférence ; & ſouvent elles reçoivent la mort de cette ſource de vie dont elles n'ont pas eu honte de priver l'enfant confié à leur ſoin.

Voilà ſans doute un ſigne de ſujétion bien caractériſée pour les meres, &, comme on voit, elle eſt toute relative aux beſoins des petits. Ils ſont en droit de l'exiger : mais comme ils ne ſeroient pas en état de ſe faire obéir, la nature a pris ſur elle de néceſſiter cette obéiſſance. Elle a voulu que leurs larmes fuſſent un ſignal auquel une mere tremblât de ſe refuſer. Elle a tout arrangé de façon que la barbarie du refus ne pût manquer d'être ſuivie d'une peine infaillible & prompte.

elle se sert pour le fixer près du nouveau né est autrement tissu.

En général, elle nous a donné à tous un penchant à la commisération pour les individus semblables à nous. Il nous porte à les plaindre dans leurs douleurs, à les soulager dans leurs souffrances. Ce sentiment secret & puissant, la société en diminue la force : elle en restreint l'effet. Elle lui impose silence dans presque toutes les occasions.

Dans celles mêmes où elle n'en étouffe pas la voix, elle la rend presque entiérement inutile. Des intérêts particuliers qui sont son ouvrage, empêchent qu'on ne se livre à des sensations qu'elle anéantit ; & quoiqu'elle n'ait pu changer tout-à-fait notre constitution, quoique les fibres de l'oreille faites pour transmettre au cœur une sensibilité compatissante, quand de certains sons les frappent, continuent toujours à s'acquitter de leurs fonctions, il n'en est pas moins vrai qu'en vivant ensemble nous nous

accoutumions à écarter ce ſentiment importun, qui troubleroit trop ſouvent notre repos.

C'eſt de ce mobile rendu inefficace à l'égard d'une grande partie de nos pareils ; c'eſt, pour ainſi dire, de ce ſuperflu de la commiſération que la nature avoit deſſein de nous inſpirer pour eux tous, qu'elle compoſe dans le cœur du pere l'inſtinct nouveau qui l'attache auprès de ſes enfants : c'eſt aux dépens de la pitié pour les autres hommes, qu'elle forme l'amour paternel. L'une s'accroît des pertes de l'autre, & le mari s'accoutume à regarder les petits que ſa femme allaite, avec d'autant plus de tendreſſe, qu'il éprouve plus d'indifférence pour le reſte du genre humain.

Expoſez du vin foible & pâle à une grande gelée ; ſes eſprits émouſſés d'abord par leur égale diſperſion dans toute l'étendue de la liqueur, ſe reſſerrent bientôt ſous la croûte épaiſſe dont le froid la couvre. Ils ſe raſſem-

blent dans un foyer commun ; ils y acquierent par leur union une activité ſurprenante : & tandis que l'enveloppe extérieure deſtituée de ces ſels pénétrants n'offre plus qu'une maſſe morte, ſans action & ſans ſaveur, au deſſous ſe forme une quinteſſence ſpiritueuſe & limpide, qui flatte autant l'œil par ſa netteté, qu'elle étonne le goût par ſa vigueur.

Il en eſt de même de ce mouvement aveugle, qui, dans l'état de nature, nous porte, ſans exception, vers tous les hommes qui ſouffrent. Dès qu'une fois la ſociété a glacé les cœurs où il eſt épars, dès qu'elle en a concentré la force dans la cabane où l'homme renferme déſormais tout ce qui lui appartient, dès qu'elle l'a amené au point de regarder comme indifférent pour lui tout ce qu'une muraille ſépare de lui, & de ne conſidérer comme dignes de le toucher que les objets qui reſtent perpétuellement ſous ſes yeux, ou dans ſon voiſinage, cette impulſion qui le maî-

trisoit à l'approche de tous les êtres de son espece, se borne à un cercle bien plus étroit. Elle y acquiert une activité proportionnée à la petitesse de l'espace auquel elle est réduite.

Alors elle y agit avec d'autant plus de violence qu'elle y est plus resserrée. Elle ne faisoit auparavant qu'ébranler les ames; à présent elle les déchire: dans l'enceinte étroite où la famille reste désormais isolée, les moindres marques de souffrance que donnera l'un de ceux qui la composent, affecteront l'autre plus vivement que les cris & les soupirs d'une foule d'étrangers auxquels il ne prend plus d'intérêt.

Avec cette situation d'esprit, que l'on examine ce qui dut se passer dans les cabanes où s'étoient prêtés les premiers serments, qui avoient livré une femme aux transports exclusifs d'un seul homme. Qu'on se représente à quelle scene donna lieu l'arrivée de ce moment, où après neuf mois d'attente, il fallut mettre au jour avec

douleur le fruit de l'union voluptueuſe, qui l'avoit précédé. Ce fut là ſans doute le triomphe de la ſenſibilité conjugale, & l'époque de la tendreſſe paternelle.

Cette ſcene attendriſſante de l'accouchement fut le piege où ſe perdit l'indifférence que la nature avoit donnée au pere ſur les ſuites de ſes plaiſirs. Il ne fut plus maître de lui-même dans cet inſtant où les cris de la mere ſont interrompus par les pleurs de l'enfant, où malgré l'appareil & l'épuiſement du travail, elle enviſage à la fois avec une ſatisfaction douloureuſe le fruit de ſes pénibles efforts, & le mari qui en eſt le témoin, après en avoir été la cauſe. Ce tableau, ſi propre à remuer les cœurs les plus féroces, fit infailliblement une impreſſion profonde ſur les premiers hommes aux yeux de qui il ſe préſenta.

Chacun d'eux ſuſpendu entre ſon épouſe gémiſſante & le tendre objet de ſes careſſes; chacun frappé de la

ſenſibilité de l'une, de la foibleſſe de l'autre, & des larmes de tous les deux, ſe ſentit agité à ce ſpectacle touchant de l'émotion la plus vive. L'amour & la pitié acheverent bientôt de le pénétrer, quand les vagiſſements de cette innocente créature qu'il venoit de recevoir dans ſes bras, ébranlerent pour la premiere fois ſon oreille, & firent retentir juſqu'au fond de ſon cœur, cette voix impérieuſe de la nature, que le nouvel état des choſes ſembloit condamner à ſe taire pour toujours.

Il acquit alors en quelque ſorte d'autres ſens, & des idées juſque-là inconnues pour lui. Emporté par un ſentiment involontaire, mais irréſiſtible, en ſe penchant vers la mere, pour eſſuyer ſes larmes, il preſſa l'enfant contre ſon ſein avec une compaſſion affectueuſe. Il ſe ſentit incapable de s'en détacher quand il l'auroit voulu. Il ne lui fut plus poſſible de s'en éloigner ſans inquiétude. Si dans ce premier inſtant il ne put pas

diſputer à ſa compagne le plaiſir de lui donner la nourriture, il partagea du moins avec empreſſement les autres ſoins qui aſſuroient ſa défenſe & ſon repos.

Pour avoir toujours ſous les yeux ce gage d'un amour que la fécondité redoubloit, ils le placérent au milieu d'eux. Leurs regards ſe croiſoient en paſſant ſur ſon berceau. Leurs ames confondues ſur cet aſyle de la foibleſſe & de l'innocence, y puiſoient déſormais de nouveaux feux, & une exiſtence nouvelle. Tel fut le principe qui donna à la mere un aſſocié robuſte, dans les fonctions pénibles de ſon état. Tel fut le mobile qui procura à l'enfance un gardien vigilant, & un protecteur affidé.

CHAPITRE II.

Du pouvoir des peres sur leurs enfants; qu'il fut sans bornes, & une suite de l'esprit de propriété.

MAIS bientôt ces rejetons chéris devinrent des rivaux. Ces enceintes exclusives, où la propriété s'étoit cantonnée avec orgueil, se remplissoient insensiblement d'une multitude d'habitants qui pouvoient lui devenir suspects, & qu'il ne lui étoit plus permis d'en bannir. Ces chaumieres devenues l'asyle de l'usurpation & le théatre de la jouissance, se peuploient en peu d'années d'une foule de nouveaux individus, égaux en forces, & supérieurs en nombre à ceux qui les avoient bâties. Il falloit assigner à ce surcroît de consommateurs un rang sur la terre hérissée de divisions, d'enclos, couverte de parcs tracés

par la violence, de fossés creusés par l'avarice.

En qualité d'hommes ils devoient y exercer des droits, & y faire redouter des troubles, en qualité d'hommes pleins de passions & de desirs. Un sang bouillant les rendoit entreprenants. La cupidité développée dans leurs cœurs par l'exemple de la jouissance, pouvoit les rendre injustes. Aucun des rapports moraux qui font aujourd'hui la force & le lien de la société n'existoit encore. Rien ne pouvoit leur donner l'idée du prix attaché au dévouement respectueux d'un fils pour l'auteur de ses jours. Ils ne pouvoient pas concevoir la satisfaction intérieure qui naît d'un sacrifice désintéressé de la volonté, fait par reconnoissance pour une longue suite de bienfaits.

Je conçois que tant que duroit la vigueur du pere & la foiblesse des enfants, le premier pouvoit rester tranquille, & les seconds dépendants. Mais quand la proportion changeoit entr'eux, quand l'âge donnoit aux

uns autant de forces qu'il en ôtoit à l'autre, combien celui-ci ne devoit-il pas être inquiet, que ceux-là n'abusassent enfin contre lui du droit violent dont il avoit contribué à donner le premier exemple.

Les propriétaires, condamnés à trembler désormais au milieu de leurs propres domaines, alloient se voir réduits à une vie d'autant plus malheureuse, que ces ennemis dont ils se défioient, avoient été élevés dans leur sein. Ils en avoient volontiers protégé l'enfance. Ils s'étoient accoutumés à les chérir & à les considérer avec tendresse. Les bannir répugnoit à leur cœur, & ce n'auroit pas été d'ailleurs un parti sûr. Ç'auroit été fournir un prétexte à l'injustice, & animer la cupidité par le désespoir. On prit un chemin plus doux & beaucoup plus sage. On employa un remède qui produisoit plus de biens qu'on ne redoutoit de maux des inconvénients qu'il fit disparoître.

Pour cela, au lieu d'admettre les

enfants à partager la propriété, on les y soumit eux-mêmes. Pour les empêcher de la troubler, on leur fixa une façon d'être qui les obligeoit de se considérer comme en faisant partie. On les plia de bonne heure à une soumission entiere, à une dépendance absolue. Tout fut permis contr'eux à la main qui adoucissoit ce droit de rigueur, par un mêlange de bienfaits; & rien ne leur fut permis contre elle. On l'autorisa à punir le moindre écart comme une révolte, & à sévir sans pitié contre l'ombre d'une désobéissance.

C'est un fait qu'il n'est pas possible de révoquer en doute: il est démontré par tous les monuments historiques qui nous restent de l'antiquité. Il n'y en a pas un qui ne nous fasse voir les premiers *législateurs* occupés à élever aux peres dans le sein de leurs familles un trône indépendant. Par-tout on les érige en despotes arbitraires. Par-tout on leur attribue sur les enfants qu'ils ont fait naître, la

même autorité qu'au jardinier ſur les arbres qu'il a plantés.

Cette loi eſt établie de temps immémorial. On la voit en vigueur chez tous les peuples dont l'origine nous eſt un peu connue. Elle a été adoptée par les *Indiens*, par les *Perſes*, par les *Gaulois*, par les *Juifs*, par les *Grecs*, par les *Romains*. Elle a été un principe fondamental de juriſprudence pour toutes les nations commençantes, ſans en excepter une. Toutes ont fait du pouvoir illimité, accordé aux peres, le premier lien des familles.

Je ne ſais ſur quoi ſe fondoient les compilateurs employés par *Juſtinien*, à la collection du *droit Romain*, publiée ſous ſon regne. Ils diſent dans les *inſtituts*, l. 1. tit. 10, part. 2, *que l'autorité exercée par les peres ſur leurs enfants, eſt ce qui caractériſe un citoyen Romain, & qu'il n'y a point d'hommes qui en poſſedent une pareille.* Cette aſſertion eſt fauſſe ſans contredit : mais elle eſt d'autant plus ridicule dans

leur bouche, que leur travail fut précisément l'époque de la ruine entiere de cette autorité. Les rescrits des autres empereurs l'avoient déjà fort ébranlée. *Justinien* acheva de l'anéantir. Ce n'étoit pas, ce semble, à ses destructeurs qu'il convenoit d'en vanter l'étendue (a).

Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle a été universelle & sans bornes. Tous les peres dans l'origine avoient droit de vendre leurs enfants quand ils étoient pauvres, de les exposer au moment de leur naissance, quand ils les trouvoient difformes (b), ou qu'ils ne vouloient pas les nourrir, de les battre, de les tuer à tout âge, quand ils en étoient mécontents : ils s'approprioient les biens qu'ils avoient acquis ; ils les déshéritoient arbitraire-

(a) Voyez à ce sujet le chapitre 16 de ce livre.

(b) Les loix de *Lycurgue* à *Sparte*, celles de *Romulus* à *Rome* faisoient une nécessité de cet abandon cruel.

ment : enfin le droit le plus libre, le plus étendu, étoit celui d'un chef de famille ſur les enfants qui la compoſoient.

Et ce droit ne comprenoit pas ſeulement les filles dévouées par leur ſexe à une ſervitude éternelle. Sa rigueur embraſſoit également les garçons, deſtinés à jouer dans le monde un rôle plus ſatisfaiſant : elle enveloppoit juſqu'à leur poſtérité. Un mariage contracté ſans le conſentement paternel étoit nul. Le titre même de pere n'émancipoit pas le fils qui le portoit : lui & ſes enfants reſtoient dans la dépendance de l'aïeul, & tout ce que gagnoit le fils marié, c'eſt que ſon propre pere ne pouvoit plus le vendre.

Encore eſt-il probable que cet adouciſſement eſt dû aux temps poſtérieurs ; on peut croire qu'il fut accordé à la commiſération pour une épouſe infortunée, chargée d'une famille nombreuſe, qu'elle ne pouvoit plus nourrir, dès qu'on la privoit de ſon chef.

Tout autoriſe à penſer que dans l'origine, le deſpotiſme paternel n'avoit ni bornes, ni exceptions. Il étoit reçu & reſpecté d'un bout du monde à l'autre. Il n'y a aucune nation qui n'ait aſſujetti les enfants à la dépendance la plus profonde, au ſortir du ſein de la mere. Il n'y en a point où cette captivité paſſagere & indiſpenſable, exigée par la nature, n'ait été remplacée par un aſſerviſſement conſtant & pénible, qui étoit le fruit des inſtitutions ſociales. La puiſſance des peres ſur leurs enfants illimitée, ainſi que celle des maris ſur leurs femmes, eſt le ſecond emploi inconteſtable de la puiſſance légiſlative.

CHAPITRE III.

Nouvelle raiſon jointe à l'eſprit de propriété, & même en dérivant, qui motivoit le pouvoir ſans bornes des peres ſur leurs enfants.

CE nouveau droit ne devenoit pas ſeulement le gardien de la propriété : il en étoit auſſi le développement néceſſaire. Quand les peres n'auroient rien eu à craindre de leurs enfants, la *légiſlation* qui venoit d'éclorre ne pouvoit, ſi elle vouloit être conſéquente, ſe diſpenſer de les établir maîtres abſolus dans leurs familles. Le ſceptre qu'elle leur mettoit à la main, étoit encore moins une ſauvegarde contre une ſeconde uſurpation, qu'un apanage indiſpenſable de la premiere. Dès qu'ils étoient reconnus & reſpectés comme poſſeſſeurs inconteſtables de leurs champs, il falloit

qu'ils le fussent aussi de quiconque étoit admis par eux à en partager les fruits. La nourriture donnée aux fils adultes, commença à fonder un véritable droit sur eux.

Ce n'est point, comme le disent plusieurs publicistes, ce lait accordé forcément à leurs larmes, quand ils pressoient par instinct le sein de la mere : ce ne sont point les soins compatissants donnés à leur foiblesse, quand ils rampoient autour de leurs berceaux, qui pouvoient justifier leur assujettissement. La seule raison capable de produire cet effet, après celle dont je viens de rendre compte, ce sont les aliments reçus par eux dans le temps où leurs membres fortifiés les mettoient en état de ne rien devoir qu'à eux-mêmes.

Alors la nature prononçoit leur émancipation : alors elle leur ouvroit le monde entier pour y aller à la poursuite de leur subsistance. S'ils avoient le courage de s'éloigner des champs cultivés où croissoient les épis

épis & l'esclavage ; s'ils osoient se confiner dans les forêts, pour y chercher la liberté tremblante de n'avoir plus d'autre asyle, & l'embrasser avec tous ses attributs, c'est-à-dire, une vie dure mais saine, & une indigence tranquille, qui n'est à charge que quand on a connu la richesse, ils échappoient sans doute au filet que la propriété se préparoit à étendre sur eux. Leurs jours couloient dans la plus paisible sécurité, & la plus heureuse indépendance.

Mais quand la mollesse & l'habitude les tenoient attachés au joug sous lequel ils étoient nés ; quand, se dévouant eux-mêmes aux fatigues serviles dont le spectacle avoit fait l'amusement de leur enfance, & qu'après avoir aidé des esclaves à labourer la terre, ou à conduire des troupeaux, ils étendoient la main avec eux, pour recevoir la portion d'aliments qui devenoit le salaire de leurs travaux : dès cet instant ils étoient soumis comme eux à l'empire du propriétai-

re. C'étoit vraiment là l'époque de leur sujétion. Cette démarche supposoit de leur part un choix volontaire entre deux façons de vivre opposées. Ils n'en pouvoient préférer une, sans courir le risque de tous les désagréments, comme de tous les avantages qui y étoient attachés.

Par l'acte fondamental de la société, tous les fruits appartenoient au maître du champ, au même titre que les fonds où ils avoient été recueillis. Il n'étoit pas possible de se les approprier à son insu, sans s'exposer au châtiment & à la proscription prononcée contre les usurpateurs ; mais aussi lui en demander une part, c'étoit se soumettre à son domaine : consentir à la tenir de lui, c'étoit avouer son droit à la refuser, & par conséquent contracter une obligation envers lui quand il l'accordoit.

CHAPITRE IV.

Qu'indépendamment de la loi, l'état même de la société nécessitoit la subordination absolue, illimitée des enfants à l'égard de leurs peres.

MAIS dira-t-on, cette obligation n'alloit pas jusqu'à reconnoître en lui une suprématie illimitée, un despotisme sans bornes : puisque ces aliments étoient un salaire, ceux qui les demandoient y avoient quelques droits. Ces mains qui s'ouvroient à la récompense portoient encore les marques du travail qui l'avoit méritée. Une loi sacrée défendit dans la suite de fermer la bouche au bœuf même qui fouloit le grain dans l'aire : avec combien plus de justice les bras laborieux qui avoient forcé la terre à le produire, pouvoient-ils s'en approprier une partie, Soit fils, soit esclave,

quiconque s'étoit résolu à déchirer assidument par la culture le sein de cette mere commune, quiconque avoit arrosé de ses sueurs les plaies qu'il lui faisoit avec la charrue, étoit en droit de répéter sa part à l'abondance par laquelle elle payoit les blessures dont on la couvroit.

Ainsi, ajouteroit-on, de même que la subsistance fournie à l'esclave cultivateur étoit la compensation, & non la source de son esclavage, de même aussi la nourriture que prenoit le fils sur la moisson qu'il avoit contribué à faire lever, étoit une justice dont on ne pouvoit le frustrer, & non un engagement qui pût le jeter dans la dépendance. On auroit choqué l'équité en la lui refusant, bien plus qu'il ne nuisoit à la propriété en la réclamant.

Ceux qui raisonneroient ainsi oublieroient bien promptement l'état de la question. Qu'ils songent à la position générale des hommes à l'instant où venoit de se former la société. Ils

étoient séparés en deux classes ; l'une de conquérants usurpateurs, consacrés par leurs succès à donner des ordres ; l'autre d'agriculteurs tremblants, condamnés par leur défaite à les recevoir. Des propriétaires absolus d'une part, des serfs intimidés de l'autre, des maîtres ou des esclaves, l'excès de l'empire, ou celui de la soumission, telles étoient alors les deux uniques divisions du genre humain.

Il ne pouvoit y avoir aucune classe intermédiaire. Les arts méchaniques n'existoient point encore. On ne connoissoit pas dans le monde ces inventions ingénieuses qui imposent un tribut à l'opulence, & qui font de la pauvreté le plus utile instrument du luxe. Personne ne se prévaloit de ces ressources recherchées qui font estimer l'adresse de la main, plus que la force des bras ; qui établissant dans une société perfectionnée un troisieme ordre indépendant des deux autres, deviennent nécessaires aux riches, &

consomment leur superflu, en favorisant leurs vices.

L'humanité tout entiere consistoit donc, comme nous l'avons dit, en deux especes d'hommes, plongés les uns dans la félicité de la jouissance, les autres dans l'angoisse de la privation. Or, à quelle classe devoient appartenir les enfants dont la naissance étoit postérieure à cet arrangement? Ce ne pouvoit pas être à celle des propriétaires, du moins tant qu'ils seroient restés sous les yeux & sous la main de leurs parents: & qu'auroient-ils gagné à s'en écarter? qu'auroient-ils possédé qui n'eût pas été déja grévé par la possession d'un autre?

Se feroient-ils adonnés à la vie pastorale? auroient-ils entrepris de peupler de troupeaux des pâturages encore sans maîtres? les auroient-ils conduits dans des prairies vagues, ouvertes au premier occupant, & que leur abandonnement les auroit dispensés de disputer à d'anciens possesseurs?

Mais d'où auroient-ils tiré de quoi former ces troupeaux ? S'ils avoient prétendu, comme les premiers pasteurs, les composer de bêtes sauvages apprivoisées à force de soins, il auroit fallu commencer par redevenir chasseurs. Ils se seroient vu obligés d'errer dans les forêts, & il n'est guere probable qu'ils eussent pu se dévouer à reprendre cette vie errante après en avoir connu une autre plus sédentaire, ou se résoudre à la quitter après en avoir goûté les charmes.

D'ailleurs le succès même de leurs recherches leur en auroit à tout moment rappellé le danger. La tradition encore si récente leur auroit appris l'origine des richesses de leurs peres. Ils se feroient toujours souvenus avec effroi que ces serfs enchaînés autour de leurs cabanes, avoient d'abord aussi été bergers. Ils se feroient hâtés d'abjurer un art si nuisible à ses inventeurs, qui faisoit éclorre l'esclavage sur les racines de l'opulence, &

la disette dans le sein même de la richesse.

Auroient-ils été au loin chercher des champs à labourer ? Auroient-ils retracé dans quelque vallée écartée les principes & la conduite des premiers agriculteurs ? Mais la même raison les auroit bientôt dégoûtés d'une solitude périlleuse ; ils auroient bien senti qu'en s'isolant comme eux, ils ne pouvoient manquer d'éprouver le même sort. S'ils avoient méprisé ces réflexions salutaires, ils en auroient bientôt appris la justesse à leurs dépens. Rencontrés seuls sans défenses par ces chasseurs d'hommes que nous avons représentés occupés à cette quête lucrative, ils auroient bientôt subi le joug qu'ils s'étoient flattés d'éviter. Pour ne pas vivre sous le pouvoir équitable de leurs parents, ils se seroient exposés à tomber sous le pouvoir tyrannique d'un étranger.

Puisqu'ils ne pouvoient se placer dans la premiere division du genre humain, restoit donc la seconde à la-

quelle ils se trouvoient naturellement appartenir. Ils y étoient rejetés sans effort, & par la constitution même de la société. L'ordre général les livroit à la soumission, indépendamment de l'intérêt particulier des peres. Quand ceux-ci s'attribuerent authentiquement, à l'aide de la législation, un pouvoir absolu sur toute leur famille, ils ne firent que confirmer par une loi, un réglement sage qui suivoit nécessairement & de lui-même de l'état actuel des choses.

CHAPITRE V.

Que le pouvoir paternel illimité étoit nécessaire pour entretenir la paix dans les familles.

QUAND cette excessive subordination ne se seroit pas trouvé justifiée par la nature des institutions sociales, ou par l'intérêt des peres, elle l'auroit été par celui des enfants eux-mêmes. Quand leur liberté auroit pu n'être pas dangereuse à l'auteur de leurs jours, il n'en auroit pas moins fallu les en priver, pour les empêcher d'en faire un usage pernicieux, les uns contre les autres. En supposant que cette chaîne commune ne fut pas nécessaire pour les réduire à respecter leurs parents, elle l'étoit pour les forcer à se ménager entr'eux.

Sans elle l'intérieur des cabanes seroit devenu le théatre des plus cruel-

les divisions. L'obligation de vivre ensemble auroit été pour eux une source intarissable de querelles : & quoique l'idée d'être tous sortis de la même souche dût les rapprocher, tant de passions, tant de caprices dévelop-pés dans leurs cœurs par le voisinage de la propriété, auroient tendu sans cesse à les désunir.

Nous-mêmes au milieu des efforts que font nos loix & nos mœurs, pour obliger les freres à s'aimer, ne voyons-nous pas combien leurs haines sont fréquentes & furieuses ? Pour deux familles où ils se chérissent, il y en a cent où ils se détestent. C'est entre les plus proches parents, & sur-tout entre ceux qui ont été élevés ensemble qu'éclatent dans la suite les rivalités les plus acharnées. Les contestations nées dans le sein des familles font la plus nombreuse partie de celles sur lesquelles nos tribunaux sont occupés à prononcer.

Qu'on songe combien cette aigreur

inévitable auroit trouvé de facilité à s'accroître & à se manifester parmi des hommes encore bruts, qui n'auroient su ni dissimuler leurs sentiments, ni les réprimer. Il étoit difficile que parmi les fruits d'une même alliance, les parents ne se permissent pas quelque choix. La supériorité des talents, ou des graces, auroit justifié aux yeux des uns une préférence marquée. La foiblesse de l'âge, ou celle de la complexion auroit paru avec plus de raison la mériter, à ceux des autres.

Mais chaque signe de prédilection auroit été ou un outrage ou une injustice pour ceux des enfants qui n'en auroient pas été l'objet. Tous se seroient réunis contre l'odieux favori. Tous auroient cherché l'occasion de le rendre responsable d'un excès de tendresse, qui sembloit faire tort à celle que les autres étoient en droit de revendiquer. Le premier meurtre dont nous parle l'histoire fut occasioné par une jalousie de cette espece.

Le premier ſang humain qui ſouilla la terre, fut celui d'un frere verſé par la main d'un frere envieux.

Dans des temps plus modernes on en vit d'autres moins cruels, mais non moins implacables, ſouſtraire ſans pitié, à l'amour d'un pere, celui d'entr'eux qu'il regardoit comme le principal ſoutien de ſa vieilleſſe. *Jacob* pleura ſon cher *Joſeph* qu'il crut dévoré par les bêtes ſauvages, & il ne ſe trompoit pas beaucoup. Il ſeroit difficile d'imaginer des animaux plus féroces que des fils qui, après avoir cauſé, de ſang-froid, la douloureuſe mépriſe de leur pere, avoient l'inhumanité de ſoutenir ſans émotion ſon déſeſpoir.

De pareilles ſcenes ſe feroient répétées ſans ceſſe ſur toute la face de la terre. La pluralité des femmes les auroit encore multipliées, & rendu en quelque ſorte plus excuſables. A la premiere occaſion de querelle, chacun des intéreſſés ſe feroit élevé avec moins de ſcrupule contre la

race d'une étrangere. Les familles se seroient trouvé divisées en autant de parties que la maison du chef auroit contenu de femmes fécondes ; & tous en perçant le sein de leurs rivaux, en faisant couler jusqu'à la derniere goutte de leur sang, auroient moins songé au côté par lequel ils étoient parents, qu'à celui par lequel ils n'étoient qu'ennemis.

Le pouvoir paternel en les enveloppant tous indistinctement, absorboit ce principe inépuisable de dissentions. Il prévenoit les querelles en les attachant tous au même joug. S'il ne les portoit pas à s'aimer pour eux-mêmes, il réduisoit chacun d'entre eux à craindre d'outrager dans les autres celui qui les protégeoit tous, en paroissant les asservir. Une égalité libre auroit produit des combats sans fin ; au lieu qu'une égalité d'obéissance étoit le plus sûr maintien de la paix.

CHAPITRE VI.

Que le pouvoir dont on vient de parler ne pouvoit se communiquer aux femmes.

CETTE jurisdiction suprême, ce domaine impérieux qui rendoit un chef de famille si puissant & si respectable, il est aisé, d'après ce que l'on vient de voir, de se persuader que les femmes devoient en être exclues. On devine qu'elles ne pouvoient y prétendre en aucune maniere. Bornées dans l'intérieur à des occupations pénibles & manuelles, elles se voyoient restreintes à recevoir des ordres, & ne songeoient pas à en donner. Elles redoutoient elles-mêmes cette autorité qui n'exceptoit rien, & ne pensoient pas à l'usurper. C'étoit la massue d'*Hercule*, qui n'étoit

point faite pour paſſer dans les mains d'*Omphale*.

Ce n'eſt pas qu'on ne voie dans l'antiquité des exemples de femmes abſolues, qui s'élevoient au deſſus de la crainte rigoureuſe impoſée à leur ſexe ; elles jouiſſoient même dans leur famille d'un empire qui n'étoit pas dû tout entier à leurs agréments. Ainſi on trouve dans la *Geneſe* que *Sara* commandoit quelquefois durement à ſon mari, & s'en faiſoit obéir.

Elle voit un fils d'*Abraham* & de ſa ſervante jouer avec l'héritier chéri, avec ſon propre fils *Iſaac :* elle dit auſſi-tôt au patriarche : *Chaſſez cette fille & ſon enfant* (a). *Le fils de la ſervante ne ſera pas héritier avec mon fils Iſaac. Abraham*, continue la *bible*, prit d'abord mal cet ordre. *Durè accepit :* mais ayant eu enſuite une révélation, il s'adoucit, & donna à ſa

(a) *Ejice ancillam hanc & filium ejus.* Gen, cap. 21, v. 10.

femme une satisfaction entiere, en mettant la malheureuse servante à la porte, avec son fils, & un peu de pain & d'eau pour tout bien.

Le discours de *Sara* décele une femme ferme & passionnée : mais il semble aussi qu'elle se croit appuyée par les loix. Le ton décidé avec lequel elle annonce que le fils de l'esclave ne succédera pas avec le sien, donneroit lieu de penser, contre ce que j'ai dit, que le pouvoir paternel avoit des limites, & que les femmes étoient autorisées à les faire valoir. On en pourroit conclure que le gouvernement de la famille étoit au moins partagé, & qu'une femme qui s'exprimoit dans cette occasion avec tant de netteté, avoit dans tout le reste le droit d'en agir de même.

On se tromperoit pourtant en raisonnant ainsi. D'abord la circonstance, où *Sara* parloit avec tant de hauteur, étoit extraordinaire. Il s'agissoit des droits d'un fils annoncé & promis par une suite de prodiges. Sa naissance

étoit toute miraculeuse. Il la devoit à un pere de cent ans, & à une mere de quatre-vingt-dix. Dieu l'avoit destiné à devenir le chef de son peuple. Il étoit bien permis à *Sara* d'être jalouse d'un si beau privilege, & de repousser avec dédain le fils de l'esclave, qui paroissoit vouloir mettre quelque égalité entre lui & l'objet des bénédictions du ciel.

Ensuite ce qui confirme la justesse de cette remarque, c'est qu'on voit la même *Sara* montrer bien plus de déférence pour son mari, dans d'autres occasions où elle auroit peut-être été plus excusable d'en manquer. Cette servante devenue mere avant elle & à son préjudice, quoique de son aveu, la méprisoit. *Sara* se contente d'en gémir devant *Abraham*, & elle n'ose punir l'insolence de sa rivale, que quand elle en a reçu une permission authentique (*b*).

(*b*) Voyez la *Gen.* chap. 16.

Son exemple ne déroge donc pas au principe général que j'ai posé. Il n'en est pas moins vrai que l'autorité suprême résidoit dans les mains du mari seul. Ses enfans, & les femmes qui les lui donnoient, & toutes les especes de biens dont son industrie ou sa bonne fortune remplissoit sa maison, tout lui appartenoit avec la plus parfaite propriété : tout restoit à son égard dans la plus entiere dépendance. L'épouse, témoin de cet empire arbitraire, non-seulement n'en étoit pas exempte, mais elle ne pouvoit en aucun cas se présenter pour l'exercer.

En désarmant ainsi ses mains, les anciens législateurs sentirent pourtant dès le commencement combien il étoit important pour le repos du pere lui-même, d'inculquer dans l'esprit des enfants l'obligation de la respecter. Si la politique mit de la différence entre la crainte que devoient inspirer les parents, elle n'en mit point entre l'espece de vénération qu'elle exigeoit

pour eux. Le fils rebelle à l'un des deux ſans diſtinction, paſſa également pour un coupable, odieux à toute la nature.

Moïſe ne ſépare pas la mere du pere, quand il ordonne d'honorer ceux à qui l'on doit le jour. Ce principe a été connu & adopté dans tous les ſiecles. *Oreſte* meurtrier de ſa mere eſt livré aux furies. *Alcméon* pour le même crime eſſuie le même châtiment. *Romulus* dévoue aux *dieux infernaux* quiconque aura battu ſon pere ou ſa mere : car le mot *parentem*, dont il ſe ſert dans ſa loi, emporte cette double ſignification (*c*).

Enfin par-tout on voit les *légiſlateurs* ſuppléer attentivement à l'abandon auquel l'eſprit fondamental de la ſociété livroit les femmes; ils s'appliquent à leur procurer, par des régle-

(*c*) C'eſt ce que n'a point obſervé l'auteur de l'*hiſtoire de la juriſprudence Romaine*. En rapportant cette loi, il traduit le mot *parentem* ſimplement par celui de pere.

ments moraux ou religieux, une tranquillité qu'elles ne pouvoient pas tenir d'un pouvoir incompatible avec leur propre ſituation. Si elles haſardoient quelquefois quelque acte d'autorité, il falloit, comme on l'a vu de *Sara*, qu'elles en obtinſſent le droit par la permiſſion du mari ; & l'exercice même de cette autorité devenoit une preuve de leur aſſujettiſſement.

CHAPITRE VII.

Réfutation des erreurs de plusieurs philosophes sur cette matiere.

LES philosophes politiques ont bien singuliérement raisonné sur cet article de la législation. *Hobbes*, par exemple, prétend non-seulement qu'en mettant au monde un enfant, la mere acquiert tout empire sur lui; mais il veut aussi que cet empire primitif, émané de la nature, soit l'origine de toutes les especes de pouvoirs qui subsistent dans l'ordre civil, sans excepter le pouvoir paternel: de sorte qu'un homme n'est soumis à son pere, à son prince, à sa patrie, que parce qu'il a dû l'être d'abord à sa mere, qui a fait un transport direct ou indirect, volontaire ou forçé, de son autorité, soit en exposant son fruit, soit en se laissant prendre à la guerre, soit en se

conſtituant citoyenne d'un état quelconque, ſoit enfin en ſe mariant ſous la condition d'être elle-même ſubordonnée à ſon mari : or, celui-ci étant par là conſtitué maître de la mere, le devient par conſéquent du produit de ſon union avec elle. Par la même raiſon celui qui l'a fait eſclave, ou qui a nourri l'enfant qu'elle a expoſé, ainſi que le prince de l'état auquel elle s'eſt fait agréger, ſuccede à ſes droits, & peut les exercer dans toute leur étendue (*a*).

(*a*) *In ſtatu naturæ omnis puerpera ſimul mater ſit & domina.... Originale igitur in liberos dominium, matris eſt.... A matre autem ad alios tranſit dominium diverſis modis. Primò, ſi jus ſuum dereliquerit, ſive abjecerit, filium exponendo. Is igitur qui expoſitum educaverit, idem habebit dominium quod habebat mater.. Secundò, ſi mater bello capta ſit, natus ex ea capientis eſt... Tertiò, ſi mater ſit cujuſcumque civitatis, is qui habet in ea civitate ſummum imperium, dominium habebit ejus qui ab ea naſcetur.... Quartò, ſi mulier ſe viro tradiderit in vitæ ſocietatem, eâ lege ut imperium apud virum ſit, qui naſcitur ex ambobus patris eſt, propter imperium in matrem.* Voyez Hobbes, *de cive*, chap. 9, n. 3, 4 & 5.

Pour peu qu'on veuille y réfléchir, il n'y a perſonne qui ne ſoit en état de ſentir à quel point l'énumération de *Hobbes* manque de juſteſſe, & combien ſon principe eſt faux. Il s'eſt laiſſé ſéduire par l'erreur commune à tous ceux qui ont traité de cette matiere. Quoiqu'on lui ait reproché de haſarder beaucoup de choſes nouvelles, la principale occaſion de ſa mépriſe vient de ne s'être pas aſſez écarté des anciennes opinions.

Il n'a pas vu que l'ordre civil étant le renverſement entier, abſolu de l'état de nature, aucun des rapports qui exiſtoient dans l'un ne pouvoit en produire de ſubſéquents dans l'autre. Il n'a pas vu que l'autorité de la mere étant bornée aux fonctions néceſſaires pour la conſervation de ſon fruit, & ne tendant qu'à les faciliter, ne pouvoit être la ſource d'aucune autorité poſtérieure. Il n'a pas ſongé que dans l'état de pure nature, elle ne pouvoit tranſmettre à perſonne, ſur ſon fils devenu

devenu adulte, une puissance qui n'existoit plus.

C'est sur-tout à l'égard de l'autorité du pere, que cette prétendue cession est chimérique & ridicule. L'essence du pouvoir maternel est d'expirer avec les besoins de l'enfance. Celle du pouvoir paternel est de commencer où l'autre finit. La mere n'a de droit que sur des hommes foibles, & ce droit consiste à les servir. Le pere en a, ou en avoit dans le temps dont nous parlons, sur-tout sur des hommes robustes. C'étoit leur force qu'il maîtrisoit. Il jouissoit sur elle d'un véritable empire, dont tout l'avantage revenoit à celui qui l'exerçoit. Si ceux qui s'y trouvoient soumis en retiroient quelque utilité, c'étoit indirectement, & ce n'étoit pas eux qu'on avoit eus en vue en l'instituant.

Enfin l'un de ces droits étoit conforme au plan de la nature qui ne s'occupe que de la reproduction des especes: l'autre ne s'accordoit qu'a-

vec celui de la ſociété, qui ſubordonne la conſervation de l'eſpece à celle des biens. Comment a-t-on pu dire que de deux principes ſi différents, l'un devoit ſa naiſſance à l'autre ? La femme elle-même dans l'état de nature, ne reſtoit maîtreſſe de ſon fils que juſqu'à l'âge où il pouvoit ſe paſſer d'elle. Comment dans l'état civil auroit-elle tranſmis à ſon mari au delà de cet âge, une autorité qui échappoit ſans retour à ſes propres mains ?

Pour communiquer un pouvoir quelconque, il faut en jouir. Il n'y a rien de ſi connu & de ſi vrai dans tous les ſens, que ce proverbe vulgaire, *Nemo dat quod non habet.* Quand même la mere, comme le prétend *Hobbes*, auroit pu conſerver, dans l'ordre naturel, quelque droit ſur les enfants qu'elle avoit nourris ; ce droit, ainſi que tous ceux de cette eſpece, ſe ſeroit trouvé éteint au moment de l'inſtitution de la ſociété.

Celle-ci, comme nous l'avons prouvé, n'en souffroit point qui ne dérivât d'elle. Or, à l'instant même de son existence, au lieu de rendre au sexe la jouissance des prérogatives antérieures auxquelles il pouvoit prétendre, sa premiere opération avoit été de le précipiter dans la servitude. Loin de lui confirmer un despotisme arbitraire sur la liberté des enfants, on commençoit par le priver de la sienne. Comment dans cet état auroit-il pu transmettre ou donner celle des autres ?

C'est, dit *Hobbes, en se mariant, sous la condition de rester soumise à son mari.* Mais la subordination émanée de cet acte n'avoit pas été volontaire. Ce n'étoit point de l'aveu des femmes que s'étoit établie la loi qui les livroit aux ordres d'un maître, en leur procurant les caresses d'un époux. Elles ne se donnoient pas même à ce maître : on les lui vendoit. Ce feroient donc les parents auteurs du marché, qu'il faudroit regarder

comme la véritable ſource de l'autorité qui en ſeroit la ſuite. Dans l'hypotheſe même de *Hobbes*, en ſuppoſant que le mariage fût le vrai titre d'un pere pour commander à ſes enfants, ce n'eſt pas de ſa femme qu'il l'auroit tenu, mais de ceux à qui il l'auroit achetée.

Quelque ſpécieuſe que ſoit cette partie du ſyſtême de *Hobbes*, il eſt évident qu'il eſt inſoutenable. Si les champs d'abord & leurs malheureux cultivateurs, ſi enſuite les femmes & leurs enfants ſe ſont trouvé tous ſoumis à un pouvoir arbitraire, c'eſt par la ſuite d'un ſeul & unique principe qui tendoit à rendre un petit nombre d'hommes arbitres & propriétaires de tous les autres : c'eſt par la conſéquence inévitable d'une inſtitution dont le but étoit d'accumuler excluſivement autour de ce petit nombre toutes les eſpeces de biens.

Ce principe eſt dur & rigoureux ſans doute. Il ſeroit inſupportable, ſi l'éducation ne l'adouciſſoit, ou plutôt

ſi l'intérêt perſonnel de la partie du genre humain qui en profite, n'avoit fait employer tous les moyens imaginables pour l'affermir. Mais enfin tel qu'il eſt il exiſte, & ne ſera jamais détruit. Il eſt néceſſaire à la conſervation de la ſociété, comme il l'a été à ſon établiſſement. C'eſt lui ſeul qui en entretient l'ordre & l'harmonie.

Le célebre *Loke* n'eſt pas conſéquent dans ſon traité ſur le gouvernement civil. « Toutes les obligations, dit-il, » où ſont les enfants, étant fondées ſur » la génération à laquelle la mere » concourt, & contribue du moins » autant que le pere, il s'enſuit que » l'un & l'autre ont un droit & un » pouvoir égal ſur ceux qui naiſſent » de leur union. De ſorte que, pour » parler exactement, il faudroit ap- » peller cette autorité le pouvoir des » parents, & non pas le pouvoir » paternel, comme on fait ordinai- » rement : inexactitude d'expreſſion » qui peut avoir donné lieu de s'ima- » giner que toute l'autorité ſur les

» enfants réside uniquement dans le
» pere. »

Loke n'a hasardé cette maxime que faute d'avoir médité assez profondément sur le sujet auquel il l'appliquoit. Le pouvoir dont le pere jouit dans l'état social sur ses enfants, n'est certainement point dérivé de la naissance qu'il leur a donnée. Il faudroit pour cela qu'il fût dans les vues de la nature, qu'un être produit par un autre conservât sur celui-ci quelque sorte de suzeraineté: ce qui n'est point.

La nature ne fait rien d'inutile. Elle se borne à remplir son objet: dès qu'elle y est parvenue, elle ne va point au delà Cet objet, c'est principalement la conservation des especes. Voilà sur-tout à quoi elle s'applique, à quoi tendent ses soins. Elle semble n'avoir pas eu d'autres vues, & l'on peut dire hardiment que tout ce qui n'y a pas une relation directe, ne vient pas d'elle.

Que faut-il pour opérer cette con-

ſervation ? Rien autre choſe que le concours du pere & de la mere pour donner la naiſſance aux enfants, & l'aſſiduité de l'un des deux pour les élever, les garantir de tous les dangers auxquels leur foibleſſe les expoſe dans le premier âge. Or, c'eſt à quoi la nature a pourvu admirablement en donnant aux parents, d'une part, des organes propres à la génération, & des deſirs qui les portent à en faire uſage ; en leur faiſant un véritable beſoin de ſuivre les uns, & d'employer les autres ; en leur inſpirant d'ailleurs une tendreſſe d'inſtinct, qui maîtriſe involontairement au moins les femelles dans toutes les eſpeces, & les conſacre plus particuliérement à la nourriture, à la ſauve-garde de leurs enfants.

Mais il eſt évident qu'aucune juriſdiction ne peut ſuivre de la naiſſance de ceux-ci, puiſqu'il n'eſt pas poſſible qu'elle y influe en rien. Le rapport qui exiſtera entre un pere & ſon fils, quand celui-ci aura reçu le jour, n'en

a reçu aucun avec la propagation, puiſque le fils reſpire & vit, avant que le pere puiſſe lui rien commander, & que le but de la nature étoit uniquement d'engager le premier à donner la vie au ſecond.

Elle ne peut ni ne doit s'inquiéter de ce qui ſuivra l'inſtant où le petit, parvenu à une vigueur ſuffiſante, pourra s'écarter des ſupports auxquels ſa foibleſſe l'a tenu attaché. Elle a pris ſes meſures pour l'obliger à rendre bientôt à d'autres les ſoins qu'il a reçus. Tous les êtres vivants ſont dans ſon plan, des fruits qui tendent à germer, & à produire des êtres ſemblables à eux, dès qu'ils ſont parvenus à la maturité. Peut-on dire qu'il entre dans ce plan d'aſtreindre la tige qui va bientôt couvrir & parer la terre, à dépendre du germe dont elle eſt ſortie?

Il en eſt de même de tous les animaux. Tous ont reçu la vie. Tous doivent la donner. Tous ſont obligés de défendre, de veiller, de nourrir

l'individu auquel ils communiquent ce bien douteux, à peu près jusqu'à ce qu'il puisse à son tour le communiquer à d'autres: mais leur droit sur lui se borne à protéger sa foiblesse: il s'en faut bien qu'il aille jusqu'à les autoriser à s'approprier sa force.

Il a pour but d'écarter de lui les dangers, & non d'aggraver sa misere. La nature ne les a rendu puissants que pour son avantage. Il cesse d'être sujet, dès qu'il cesse d'avoir besoin d'assistance, & l'instant où il se sent en état de pourvoir seul à sa nourriture, est aussi celui où il entre de plein droit en possession de sa liberté.

Il est donc ridicule de prétendre qu'il en puisse être privé par l'acte même qui en est le fondement. Loin que la naissance soit ce qui cause son assujettissement, suivant les loix de la nature, c'est peut-être la circonstance de sa vie où il est le plus libre. Il n'est sujet alors qu'au besoin, aux infirmités qui sont le triste apanage de tous ses semblables.

Ses parents qui n'en sont pas exempts avoient de plus que lui l'obligation de le mettre au jour : ils gardent encore long-temps après celle de lui conserver l'existence qu'ils lui ont donnée. L'instant où il la reçoit est celui où il est le plus éloigné d'être soumis au même engagement : c'est celui aussi où la nature donne le plus de force aux ressorts secrets qu'elle a disposés dans le cœur de ses parents, & qui les conduisent à lui prodiguer les secours dont il ne peut se passer.

Ce sont eux par conséquent qui se trouvent dans sa dépendance, (toujours à ne considérer que l'état naturel) depuis l'heure où il a vu la lumiere, jusqu'à celle où il se détermine à les quitter. C'est lui qui peut être censé exercer sur eux un véritable empire, puisque ce sont eux qui sont condamnés à lui rendre des services pénibles, & pour qui il résulte de sa naissance des devoirs réels. Mais ces devoirs eux-mêmes ne durent, d'une part, qu'autant qu'ils sont nécessaires

de l'autre, ils s'évanouiſſent avec l'enfance, au moins dans l'état de nature ; de ſorte qu'au lieu d'en inférer que le pere & la mere ont un pouvoir égal ſur l'âge qui la remplace, il faut, par une conſéquence tout oppoſée, dire qu'ils n'en ont ni l'un ni l'autre.

Dans l'ordre civil ce n'eſt plus la même choſe ; tout change comme je viens de le dire. La loi arme le pere d'un pouvoir abſolu qu'il reçoit d'elle; mais ce pouvoir ne ſe partage pas entre les deux individus qui ont produit celui qui y eſt ſoumis. *Le domaine ſuprême*, comme dit très-bien *Hobbes* (*b*), *eſt indiviſible.* Il eſt abſurde de ſuppoſer à la fois deux êtres égaux, comme le fait *Loke* : par cela ſeul qu'ils ſeroient égaux, ils ne ſeroient plus maîtres, du moins à l'égard du même objet : ces deux termes emportent une contradiction : & de même qu'une

(*b*) *De cive*, cap. 9.

possession indivise exclud la propriété, de même aussi la parité de la jouissance en est la destruction.

C'est ce qui a été senti de tous les écrivains qui ont suivi à cet égard le systême de *Loke* : *Grotius* entr'autres s'en est bien apperçu. « Si, dit-il, » les deux pouvoirs viennent à se cho- » quer, celui du pere doit avoir la » préférence, à cause de la supério- » rité, ou plutôt de l'excellence du » sexe (*c*). » Peut-être en reconnoissant le principe, en auroit-il pu supprimer la prétendue justification. C'est affoiblir une vérité aussi incontestable, que de l'appuyer par une aussi mauvaise raison.

Cette excellence d'un sexe n'est pas démontrée à beaucoup près. Elle n'existe point dans le plan de la nature qui a assigné à chacun des deux ses fonctions distinctes, sans les assujettir

(*c*) *Ob sexûs præstantiam*. De jure belli ac pacis, *livre 2, chap. 5.*

à autre chose qu'à les remplir exactement. Elle est établie dans le fait par les institutions sociales : mais c'est plutôt relativement aux individus qu'aux sexes.

On a réglé qu'un homme seroit supérieur à sa femme : ce n'est pas à dire que le sexe de l'un soit en effet au dessus de celui de l'autre. La société peut bien changer les accessoires ; mais elle ne touche point à l'essence des choses : or cette essence dans l'ordre naturel, est une liberté réciproque, d'où s'ensuit dans cet ordre, entre le mâle & la femelle, une égalité parfaite.

Quoi qu'il en soit au reste, *Grotius*, comme on le voit, n'a pas pu se dissimuler que l'admission de deux pouvoirs occasioneroit des combats qui les anéantiroient tous deux. Il convient que pour les terminer il faut que la balance penche d'un côté ; &, de son aveu, c'est au pere que doit écheoir le bassin le plus pesant. Je ne dis pas autre chose : mais il y a entre

Grotius & moi cette différence ; qu'il en apporte une raison frivole ; & que j'ose croire la mienne incontestable.

Si l'homme peut plus dans la famille, c'est que son autorité est une suite nécessaire de l'opération même qui a constitué cette famille dans l'état où elle est : c'est que du moment qu'elle existe, il faut qu'il en soit le chef absolu, & qu'elle seroit dissoute, s'il cessoit d'y commander : c'est que si par sa nature il ne doit avoir ni maître, ni inférieur, il doit par celle de la société tour-à-tour être soumis & impérieux, obéir tant qu'il n'est que fils, & ordonner quand il est devenu pere.

Loke a donc tort d'avancer que son autorité est sujette à un partage. Il est mal-fondé à prétendre que le pouvoir paternel appartient aux parents indistinctement & en commun. Il n'a pas plus de raison d'insinuer que c'est un prétendu défaut de justesse dans une expression, qui a fait attribuer au

pere sur ses enfants une jurisdiction exclusive.

Elle lui appartient au même titre que la propriété de ses autres biens : elle n'appartient qu'à lui, & ne sauroit passer dans d'autres mains que de son aveu. Ce principe a été un des premiers découvert & suivi dans le monde. Ce n'est que dans des temps plus modernes qu'il a éprouvé des contradictions & des affoiblissements : la loi qui remet entre les mains du pere seul les rênes despotiques avec lesquelles il doit régir toute sa famille, est à peu près de la même date que celle qui a permis d'enclorre un champ d'une haie ou d'un fossé.

CHAPITRE VIII.

Que le pouvoir paternel, quoiqu'illimité, étoit plus doux qu'on ne croit.

IL ne faut pourtant pas croire que la condition des enfants fût aussi dure que celle des esclaves. Quoiqu'ils portassent à peu près le même joug, on ne doit pas penser que cette égalité d'obéissance produisît entr'eux une égalité de traitement. Les premiers avoient bien plus de motifs de consolation que les seconds, quoiqu'ils fussent tous astreints sans distinction à suivre les mouvements de la main puissante qui les dirigeoit.

La tendresse paternelle tempéroit sans doute, pour les uns, cette autorité despotique qu'une défiance excusable appesantissoit encore pour les autres. La crainte étoit le seul lien

qui attachât les esclaves à la maison du propriétaire : il falloit donc toujours entretenir chez eux ce sentiment accablant qui prévenoit la révolte, en détruisant tout le ressort de leur ame : il ne falloit se montrer à eux qu'avec le bâton levé, toujours prêt à punir. On étoit obligé de soutenir à leur égard une démarche inhumaine, par une suite de démarches cruelles ; & parce qu'on les avoit une premiere fois rendu malheureux, on ne pouvoit plus se dispenser d'aggraver leur misere, puisqu'elle étoit la base de la félicité du maître.

Le sort des enfants étoit bien différent. Chez eux la crainte n'excluoit pas l'amour. Ils devenoient l'instrument plus que l'objet du pouvoir du pere. Si la politique avoit cru devoir les réduire à trembler sous lui, la nécessité en faisoit ses confidents & ses appuis.

Dès qu'une fois leur état se trouvoit fixé, & leur dépendance bien

reconnue, ils cessoient de devenir suspects. On n'appréhendoit plus qu'ils excitassent de trouble contre le chef de la famille. Pour leur ôter l'envie de s'en éloigner, il en agissoit avec eux de façon qu'ils ne pussent pas se flatter de retrouver ailleurs ce qu'ils auroient laissé chez lui.

Son empire n'étoit donc ni si dur, ni si humiliant qu'on pourroit l'imaginer : tout concouroit à le rendre supportable, autant que nécessaire. Il s'adoucissoit de lui-même par l'usage. Quoique dans la spéculation il fût & dût être sans limites, il en recevoit d'assez étroites dans la pratique ; & alors tout bien examiné il seroit difficile de décider si les enfants avoient plus perdu que gagné à cesser d'être libres.

En donnant l'exemple de l'obéissance à tout le reste du domestique, ils acquéroient le droit de veiller à ce que personne ne s'en écartât. Ils étoient les lieutenants naturels du des-

pose. A qui convenoit-il mieux de le représenter, qu'à ceux qui étoient sortis de son sang ? A qui pouvoit-il avec plus de confiance remettre l'exercice de son autorité, qu'à ceux qu'un double lien engageoit à n'en pas abuser, du moins contre lui ?

Les moindres fautes, il est vrai, pouvoient exciter, dans un maître absolu, une sévérité inexorable. Il étoit à craindre qu'un pouvoir sans bornes ne produisît une rigueur sans proportion. Un bras que rien n'avoit droit d'arrêter, étoit capable de porter des coups trop pesants, quand la colere le conduisoit: il pouvoit arriver que le châtiment infligé par un despote aveugle ou prévenu, surpassât le délit, & privât successivement la société d'un ou de plusieurs citoyens qu'elle étoit intéressée à conserver.

Cet inconvénient étoit réel : mais il avoit son remede ou son préservatif dans la cause même qui pouvoit le produire. On évitoit plus soigneusement de devenir coupable, en voyant

la force & l'indépendance de la main armée pour punir. On trembloit d'avantage de commettre des fautes, quand on ſongeoit à l'étendue de la puiſſance qui en arbitreroit la peine. La crainte qu'elle inſpiroit devoit rendre fort rares les occaſions de l'exercer ; & pour qu'elle fût preſque ſans uſage, il ſuffiſoit qu'elle exiſtât.

D'ailleurs il n'y a pas de grands biens dont il ne puiſſe naître de petits maux, & celui-là étoit un de ceux qui devoient le moins effrayer les légiſlateurs. Il y avoit moins de péril à rendre les peres trop puiſſants, qu'à laiſſer les enfants trop libres. L'abus que les premiers étoient en quelque ſorte autoriſés à faire de leur pouvoir, tendoit à affermir la ſociété ; celui que les ſeconds auroient fait de leur indépendance, l'auroit détruite ſans reſſource. Son fondement eſt la privation qui ôte tout au grand nombre, pour tout donner au petit : ſon lien eſt la crainte qui fait reſpecter

ce partage inégal. Laquelle étoit plus favorable à son soutien & plus conforme à son esprit, d'une autorité qui nécessitoit l'obéissance, ou d'une liberté qui auroit légitimé les révoltes ?

Le despotisme paternel admettoit des modifications : l'affranchissement des enfants ne pouvoit conduire qu'à des excès. Il n'est donc pas étonnant que la législation se soit décidée en faveur de l'un au préjudice de l'autre. Il étoit naturel que des réglements destinés à maintenir la paix appuyassent un établissement qui faisoit la moitié de leur ouvrage. Quand il n'y avoit point de divisions entre les familles, la guerre ne pouvoit naître qu'entre les chefs : ce qui diminuoit beaucoup les secousses dont la constitution de la société la rendoit susceptible.

CHAPITRE IX.

Que le droit exclusif accordé aux enfants de succéder à leur pere, étoit une compensation de la dépendance qu'on leur avoit imposée.

D'APRÉS tout ce qu'on vient de voir, on ne doit pas être surpris que la génération nouvelle se soit prêtée sans répugnance à subir le joug auquel on venoit de la soumettre. Il lui étoit moralement impossible de s'y refuser. Elle s'y étoit familiarisée pendant la longue durée de l'enfance. Le pouvoir qui captivoit sa vigueur succédoit imperceptiblement à celui qui avoit aidé sa foiblesse. Un enfant voyoit dans son pere un maître redoutable, avant que de cesser d'y voir un bienfaiteur compatissant. Ces deux idées se fondant, pour ainsi dire, ensemble, ces deux façons d'envisager le même homme

s'adoucissant ou se fortifiant l'une par l'autre, le sentiment confus, mais efficace qu'elles devoient produire, prévenoit également l'effroi de la puissance ou l'abus de la bonté. Il n'en restoit que ce qu'il falloit pour motiver à la fois la soumission & la tendresse.

Ce n'étoit pourtant pas encore assez. La crainte & l'amour sont sans doute deux puissants mobiles de l'esprit humain. Mais l'effet de l'une & de l'autre est souvent traversé par les passions. Leur force d'ailleurs dépend presque toujours de la présence de l'objet qui les excite. Elle suit les degrés de son éloignement ou de son voisinage dans son accroissement comme dans sa diminution. Pour lui donner une activité constante, il falloit encore y joindre un motif plus impérieux, un sentiment vainqueur de tous les autres, un sentiment que l'absence irrite & que l'éloignement nourrit, qui a sa source dans les passions mêmes, & les subjugue toutes

en les flattant. Ce mot fut l'espérance dont la politique sut alors faire l'usage le plus adroit.

Le maître redouté, dont les mains vigoureuses avoient aidé à poser les premieres pierres de l'édifice social, commençoit à se ressentir des approches de la vieillesse : le temps insultoit sa personne en affermissant son ouvrage. Il se sentoit entraîné vers ce terme fatal où une triste expérience lui avoit déjà trop appris que tout devoit aboutir. Il entrevoyoit le moment où cette propriété si bien établie alloit lui échapper. Déjà se découvroit à ses yeux l'époque terrible où, de tant de biens accumulés par la force, il ne lui resteroit plus que le besoin d'un tombeau.

A qui laisseroit-il ces biens dont il alloit être forcé d'abandonner la possession ? Quels seroient ses successeurs au prix de ses travaux & de ses combats ? Ne devoit-il pas retourner à ces autres lui-même, si long-

temps

temps élevés dans son sein ? Ils avoient contribué au soutien & à l'augmentation de sa fortune. N'étoit-il pas juste qu'ils en recueillissent le fruit ?

Ils étoient restés attachés, soumis à lui pendant une longue suite d'années. Si la crainte de se dépouiller pendant sa vie l'avoit empêché de reconnoître leurs soins en les admettant à sa propriété, n'étoient-ils pas en droit d'y prétendre après sa mort ? & quel intérêt pouvoit l'empêcher de concourir à leur en faire adjuger la possession, puisqu'elle alloit lui échapper pour toujours ?

Il avoit voulu rester leur maître pour jouir lui-même de leurs hommages & de leurs respects. Mais pouvoit-il soutenir l'idée d'éterniser l'esclavage de son propre sang ? se seroient-ils d'ailleurs prêtés à passer sous un pouvoir étranger, avec les chaînes dont il les avoit chargés ? La puissance qui les contenoit venant à se dissoudre, n'auroient-ils pas re-

pris leur liberté ? ou les efforts que l'on auroit hasardés pour les en priver une seconde fois, n'auroient-ils pas causé des combats au milieu desquels se seroit anéanti le nouvel ordre qui lui avoit coûté tant de peine à introduire ?

Chaque pere de famille faisoit sans doute ces réflexions de son côté. Elles devoient se présenter aux enfants mêmes qu'un intérêt si pressant rendoit clair-voyants & attentifs à tout ce qui se passoit autour d'eux. Cette adoption commune des mêmes idées amena bientôt un réglement général, qui mit le comble à la sécurité des uns, & rendit plus assurée que jamais la soumission des autres, parce qu'elle fut plus volontaire.

On ne parut plus exiger de ceux-ci qu'un assujettissement passager, auquel on attacha même une compensation durable. On leur laissa espérer d'obtenir du temps un affranchissement infaillible. On leur promit de les laisser à leur tour parvenir au droit

de commander, après qu'ils auroient long-temps éprouvé la nécessité d'obéir. On leur montra la perspective agréable d'être un jour respectés, craints, servis avec autant d'exactitude, qu'ils en auroient eu eux-mêmes en remplissant ces fonctions. Enfin si on les comprit au nombre des choses sur lesquelles on accordoit aux peres un empire sans réserve, on leur adjugea aussi le droit exclusif d'y succéder.

L'une de ces concessions fut le rempart de la propriété à laquelle on subordonnoit tout : l'autre devint le prix d'une longue servitude supportée avec patience. Dès-lors le chef de famille put envisager la multiplication de ses enfants comme l'accroissement de son bien : il leur en confia la défense, & l'administration, qui commença à les intéresser, puisque la propriété devoit leur en revenir un jour. Il vit sans inquiétude augmenter le nombre de ces gardiens, qui existant par lui, ne pouvoient plus

déformais exifter que pour lui. Ses foins pour eux en furent plus tendres, & fon attachement s'accrut dans la même proportion que la tranquillité de fon domaine.

De leur côté les enfants autorifés à regarder le bien de leurs peres comme leur propre patrimoine, fe trouverent dédommagés d'une privation qui n'étoit que momentanée. Ce fut alors que l'habitude de porter le joug, & la certitude de ne le pas porter toujours, le leur fit paroître plus doux. Sous l'autorité paternelle qu'ils reconnoiffoient, ils donnerent eux-mêmes le jour à de nouveaux fujets qu'ils fe firent un plaifir de lui foumettre. L'aïeul fut témoin avec tranfport d'une fécondité qui reculoit les bornes de fon empire : & tandis que les extrêmités de la famille gagnoient du terrein en fe prolongeant toujours, il fe confidéra avec joie dans le centre, comme la tige commune à laquelle fe rapportoient toutes les branches.

CHAPITRE X.

Preuves de ce que contient le chapitre précédent. Que les enfants absents de la maison du pere n'en partageoient pas la succession.

J'AI dit que la faculté exclusive de succéder étoit l'ouvrage de la politique. J'ai avancé qu'elle avoit voulu par là contenir l'inquiétude de tant d'hommes dans la fougue de l'âge, & récompenser en même temps leur patience à souffrir un joug asservissant. Les passions pouvoient leur faire sentir combien il étoit doux de jouir. La nature leur en avoit donné les moyens. Nés avec des bras robustes, ils auroient pu être à chaque moment tentés de s'approprier ce qui se seroit trouvé à leur portée, si l'on n'avoit suscité dans leur cœur un gardien vigilant, ca-

pable d'éloigner la tentation, ou de la réprimer.

Ce gardien, c'étoit l'eſpérance de devoir un jour à la juſtice ce qu'ils n'auroient pu obtenir auparavant que de la force. Par un peu d'attente ils s'épargnoient des remords, & même des dangers. Cette même eſpérance qui avoit défendu leurs peres contre eux, les garantiſſoit auſſi des entrepriſes de leurs enfants. Ils jouiſſoient plus tard, mais avec plus de ſécurité. Quand ils y étoient une fois parvenus, le repos préſent les dédommageoit de la complaiſance paſſée.

Tel fut donc le principe de la partie du droit civil qui établit d'abord celui des ſucceſſions. Cela eſt ſi vrai qu'un enfant alors, & encore long-temps après, en étoit exclu, par cela ſeul qu'il ne vivoit pas dans la maiſon paternelle. Ceux qui y étoient reſtés aſſidument recueilloient ſeuls la totalite des poſſeſſions. Ils réuniſſoient ſur leurs têtes les droits des abſents, & ceux-ci par l'éloignement

étoient déchus de leurs prérogatives.

Ainſi on jugeoit que pour avoir part à un héritage, il falloit avoir partagé les déſagréments & les travaux dont il étoit la compenſation. Pour revendiquer les privileges attachés au nom de fils, il falloit en avoir eſſuyé les peines & exercé les fonctions; quiconque s'étoit ſouſtrait aux unes, devenoit indigne des autres. Que l'éloignement eût été volontaire ou forcé, il avoit les mêmes effets; & pendant long-temps on ne connut point d'autre façon de déshériter les enfants, que de les écarter du domicile de leur pere. C'eſt de quoi la ſeule hiſtoire d'*Abraham* fournit les preuves les plus convaincantes.

Premiérement, qu'on le voie ſortir de chez ſon pere *Tharé*, pour ſuivre l'ordre de Dieu qui l'appelle dans la terre de *Chanaan*. *Il emmena*, dit la *Geneſe*, *tout ce qu'il poſſédoit*,

& ce qui lui étoit né à Haran (*a*). Il n'eſt pas dit que ſon pere lui ait fait aucun avancement d'hoirie, ni qu'il ait été queſtion en faveur du voyage qui le ſéparoît pour jamais du reſte de ſa famille, de procéder à aucun partage.

On ne ſauroit le préſumer. *Tharé* étoit encore plein de vie. Il avoit engendré *Abraham* à ſoixante & dix ans : & il en vécut en tout deux cents cinq. Il n'en avoit que cent quarante-cinq au départ de ſon fils, qui le quitta à ſoixante & quinze. On ne doit donc pas ſuppoſer qu'il ſe ſoit dépouillé pour enrichir le patriarche qui l'abandonnoit ſans retour, d'autant plus qu'il avoit d'autres enfants, d'autant plus qu'il pouvoit en avoir encore, & que d'ailleurs *Abraham* paroît dès-lors avoir été riche.

Si l'on demande d'où lui ſeroient

(*a*) *Et animas quas fecerant in Haran*. Geneſe, chap. 12.

venues ces richesses, c'est ce qu'il est assûrément fort difficile de démêler avec quelque certitude: mais on pourra en entrevoir la source, si l'on songe que les loix de la propriété, en s'affermissant même, avoient pu se relâcher. Il est assez probable que les peres assignoient à chacun de leurs enfants un pécule, dont ils abandonnoient la conduite à leur industrie, & dont ils leur laissoient le profit.

Le marché de *Laban* avec son cousin *Jacob* est un exemple des conventions qui pouvoient avoir lieu entre des parents plus proches. Il étoit naturel que le chef d'une famille se voyant riche en troupeaux, & pere de plusieurs enfants, leur en confiât la direction. Il l'étoit aussi que pour récompenser leur fidélité, ou pour animer leur vigilance, il leur permît d'en partager le produit aux conditions qu'il imposoit lui-même.

Ils devenoient pour ainsi dire ses fermiers. Il se contentoit de rester

le propriétaire du fonds ou troupeau que les redevances annuelles augmentoient tous les jours ; & il ne les empêchoit pas d'employer leur bonheur ou leur intelligence, pour accroître de leur côté ce qu'ils en avoient tiré.

Cette politique fait aiſément concevoir comment *Abraham* put ſe trouver opulent, en quittant la maiſon paternelle, ſans rien recevoir de ſon pere. D'ailleurs il étoit heureux par lui-même. La protection du ciel tournoit en avantages pour lui, les incidents qui ſembloient devoir cauſer ſa perte. Si un prince voluptueux lui enleve ſa femme, que l'on prend pour ſa ſœur, il lui en revient des préſents ſans nombre. On lui donne des brebis, des bœufs, des eſclaves, c'eſt-à-dire, de toutes les eſpeces de richeſſes alors connues.

La colere de Dieu éclate-t-elle contre le raviſſeur ; eſt-il forcé, par la puiſſance divine, de rendre la proie dont il s'eſt emparé, la reſtitution

devient pour *Abraham* aussi lucrative que l'enlévement. L'une & l'autre lui attirent des bienfaits. On le charge de dons en prenant sa femme : on l'en accable en la lui rendant. Il n'est pas étonnant qu'un homme si favorisé du ciel, & si bien traité sur la terre, ait acquis de très-grands biens : il ne l'est pas qu'il ait pu se séparer de ses freres sans les appauvrir par un partage prématuré.

Si pourtant il avoit eu des droits sur les possessions paternelles, le moment de les revendiquer auroit été soixante ans après, à la mort de *Tharé*. Si *Abraham* s'étoit encore regardé comme héritier, c'étoit alors qu'il falloit revenir, & faire valoir son titre. Cependant il reste en repos. Il oublie entiérement sa famille. Il ne songe ni aux biens qu'il y a laissés, ni aux révolutions qui peuvent y être arrivées. Il se considere comme étranger par rapport à elle.

Il ne s'en souvient que quand il

s'agit d'y chercher une femme pour son fils. Alors il y envoie un exprès qu'il charge de cette commission. Si, malgré son exil volontaire, il avoit conservé des droits sur sa part à la succession de *Tharé*, & que l'éloignement seul l'eût empêché de les réclamer, le voyage d'*Eliézer* étoit une occasion favorable qu'il ne falloit pas manquer. S'il les avoit abandonnés, par pure générosité, il pouvoit compter sur la reconnoissance de ses freres ou de ses neveux qui en avoient profité, & ceux-ci lui en auroient donné des marques.

Dans l'un ou l'autre cas il devoit instruire son mandataire, ou des droits qu'il s'étoit réservés, ou de ceux auxquels il avoit renoncé. Il ne falloit ni négliger de lui apprendre les motifs d'une répétition qu'il pouvoit poursuivre, ni l'exposer à recevoir des remerciements dont il n'auroit pas compris la cause. Cependant son maître ne lui dit rien. Toutes ses instructions se réduisent au mariage

projeté. Sa mission est remplie dès qu'il a demandé & obtenu une femme telle qu'il la souhaite. Ni lui, ni les parents avec qui il traite, ni le patriarche qui l'envoie ne font dans toute cette affaire mention du moindre intérêt temporel. Il est donc plus que probable qu'il n'y en avoit pas.

Cette indifférence de tous les côtés nous autorise à conclure que les parents se conformoient à la loi en gardant tout, de même qu'*Abraham* en ne redemandant rien. De part & d'autre le silence n'emportoit ni mérite ni injustice. Le mari de *Sara* ne regrettoit pas une succession à laquelle il avoit renoncé lui-même, & dont Dieu le dédommageoit par les faveurs dont il récompensoit sa foi. Les enfants de *Nachor* ne lui en savoient pas gré, puisque ce n'étoit pas de lui précisément, mais de la loi, qu'ils tenoient les biens dont son absence l'avoient privé.

CHAPITRE XI.

Nouvelles preuves dont il résulte que les enfants absents étoient exclus de la succession du pere.

L'INDUCTION que je tire de ce trait d'histoire me paroît naturelle : voici quelque chose de plus fort. On a déjà vu les termes dont se servoit *Sara* dans sa colere, pour exiger de son mari le bannissement du fils de l'esclave qui lui étoit devenue odieuse. *Chassez-le*, dit-elle, *car il ne sera pas héritier avec mon fils Isaac.* Ce peu de mots emporte une démonstration complete de ce que j'ai dit.

Si la simple expulsion n'avoit pas été une exhérédation formelle, une femme vindicative, telle que *Sara*, se seroit-elle contentée d'une précaution si légere ? Si l'absence d'un fils n'avoit pas nanti l'autre de tous les biens du pere, une mere aussi jalouse

des droits à sien, s'en feroit-elle tenue à demander l'éloignement de celui dont le retour pouvoit un jour les rendre douteux ? Si le petit Ismael n'avoit pas été exclu de la succession de son pere, par cela seul qu'il alloit vivre loin de lui, la rivale d'*Agar* auroit-elle donné la nécessité de l'en priver, comme une raison de le chasser ? Si l'éloignement n'avoit pas fait de tort à ses droits, *Sara* se vengeoit d'une maniere encore plus petite qu'inhumaine.

Il y auroit eu même dans sa conduite plus d'imprudence que d'adresse, s'il n'avoit pas existé de loi qui astreignît l'enfant exilé à respecter cette marque de la volonté paternelle, & qui mît un obstacle invincible à sa rentrée dans des biens que l'intérêt l'auroit assez porté à réclamer. C'étoit exposer le fils chéri au ressentiment du fils disgracié. C'étoit le mettre dans le cas de se voir un jour dépouillé, par la force, de

cet héritage qu'il auroit eu à une préférence capricieuse.

De même qu'on vit peu de tems après trembler le berger *Jacob* à l'approche du guerrier *Esaü* qu'il avoit cruellement offensé, de même aussi *Isaac*, pacifique & débonnaire comme il l'étoit, auroit eu tout à craindre du pere des *Arabes*. Celui-ci, élevé dans les déserts de *Pharan*, devenu chasseur adroit (*a*), & voleur impitoyable, auroit sans doute commencé par demander une restitution juste de son propre bien, avant que de s'emparer injustement de celui des autres.

C'est cependant ce qui n'arriva pas. Le fils d'*Agar* fut réduit pour toute légitime, au pain & à l'outre pleine d'eau qu'on avoit mise sur les épaules de sa mere en la chassant ainsi que lui.

Ce

(*b*) *Ferus homo : manus ejus contra omnes, & manus omnium contra eum.... Juvenis sagitarius....* Genese, chap. 12 & 21.

Il ne pensa jamais à se plaindre de ce partage inégal. Il se contenta pour tout patrimoine de son désert & de ses fleches.

Ce ne fut point aux dépens de son heureux cadet qu'il développa cet esprit de rapine qu'il transmit depuis à ses descendants. Il respecta toujours dans la possession d'Isaac le titre qui l'autorisoit : & ce titre n'étoit pourtant autre chose que l'arrêt violent prononcé par *Sara*, & exécuté par *Abraham* : *Ejice ancillam & filium ejus.* Peut-on croire qu'il eût paru si imposant à un homme tel qu'Ismael, s'il n'avoit été la suite d'une loi générale & sacrée ?

Ce n'est pas encore tout. *Abraham* devenu veuf se remarie. Il a sept fils d'une seule femme. Il ne s'en tint probablement pas à celle-là, puisque l'écriture parle des enfants de ses concubines (*b*). Cependant son pro-

(*c*) *Gen.* chap. 25. v. 6.

jet, conformément aux ordres de Dieu, étoit de laiſſer tous ſes biens à *Iſaac*. Que fait-il pour les lui aſſurer? Il ne garde que lui ſeul dans ſa maiſon: il en écarte tous les autres de ſon vivant.

Sara étoit morte, & il ne les traite pas ſi durement qu'*Iſmael* (*c*). Il leur fait des préſents, & les envoie s'établir vers l'*Orient*: de ſorte qu'à ſa mort *Iſaac*, chargé ſeul de l'adminiſtration des biens, en recueille excluſivement auſſi la propriété. Cette opération ſuffit pour le conſtituer héritier unique. Malgré le grand nombre des perſonnes intéreſſées à combattre ſes droits, il n'y en a pas une ſeule qui les lui conteſte: preuve évidente de l'exiſtence d'une loi qui les condamnoit au ſilence.

Peut-être dira-t-on qu'*Abraham* avoit pu faire un teſtament qui ex-

---

(*c*) *Separavit eos ab Iſaac filio ſuo, dum adhuc viveret, ad plagam Orientalem.* Ibid.

cluoit les rivaux du fils bien aimé : peut-être penſera-t-on qu'*Iſaac* étoit légataire plutôt qu'héritier, & que ſon privilege pour ſuccéder ſeul étoit moins fondé ſur une diſpoſition générale du droit commun, que ſur une volonté particuliere du pere mourant, énoncée dans un acte juridique.

Mais ſi cette circonſtance avoit eu lieu, l'écrivain ſacré auroit-il oublié d'en faire mention ? La préférence ſpéciale attribuée à *Iſaac* & à *Jacob*, étoit le fondement des droits qu'alloit revendiquer le peuple pour qui *Moïſe* écrivoit : auſſi n'oublie-t-il aucune particularité capable de l'éclaircir : il ſaiſit tout ce qui eſt propre à donner à ſon hiſtoire l'authenticité qu'elle pouvoit recevoir de l'aſſemblage des monuments humains, outre celle qu'elle tenoit de l'influence de *l'Eſprit ſaint* qui la dictoit.

Il promene les patriarches dans tout le pays de *Chanaan*, dont il animoit leurs deſcendants à s'empa-

rer. Il fait voir par-tout les traces de leur passage. Il entre à cet égard dans les plus petits détails. Il ne manque aucune occasion de montrer aux Juifs qu'il conduisoit, leurs ancêtres appellés depuis long-temps à la possession de la terre, où il promet de les faire rentrer. Il parle du puits *du vivant & voyant*, de *l'arbre de Mambré*, de *la pierre de Béthel*, des bénédictions données à *Jacob* au préjudice d'*Esaü*, enfin de tout ce qui peut intéresser sa nation. Il pousse le soin de ne rien omettre à ce sujet jusqu'à un scrupule qui nous paroîtroit minutieux, si Dieu lui-même ne l'avoit jugé nécessaire.

Auroit-il négligé une circonstance aussi précieuse que celle d'un testament qui auroit transféré à Isaac toutes les prérogatives dues au favori du ciel, qui auroit inspiré à ses envieux plus de respect pour ses droits & plus de ménagement pour sa personne? *Moïse* n'auroit-il pas mis dans tout son jour une particularité aussi

essentielle à l'histoire d'un des auteurs de la colonie qu'il dirigeoit ?

Abraham, en donnant à son fils des marques de tendresse, auroit sans doute aussi dit dans le même acte quelque chose de sa postérité. Dieu l'auroit éclairé sur l'avenir : il lui auroit permis d'annoncer des événements futurs, & de prophétiser en faveur d'une race qu'il destinoit à de si grandes choses, comme le fit depuis *Jacob* au lit de la mort. L'oreille d'*Abraham* avoit été frappée tant de fois des promesses magnifiques faites à sa postérité. Il les auroit rappellées en assurant un si grand avantage à celui qui devoit partager avec lui l'honneur de la produire : ç'auroit été même un moyen pour légitimer aux yeux des hommes une donation exclusive qui pouvoit sans cela paroître extraordinaire.

Quand il achete un petit champ avec une caverne pour y enterrer sa femme, le législateur fait le récit le plus exact des motifs, des prélimi-

naires de la conclusion & de la consommation du marché (*d*): il donne jusqu'à la description topographique du champ & de la caverne. L'une est double, & regarde *Mambré* : l'autre dans tout son circuit est environné d'arbres qui sont vendus avec le fonds. Un historien aussi soigneux, & aussi-bien instruit en conservant avec tant d'attention de semblables détails, auroit-il oublié de transcrire en entier une piece aussi intéressante, que d'autres qu'il rapporte semblent au premier coup-d'œil l'être peu?

Tout nous autorise donc à croire qu'en effet *Abraham* ne fit point de testament. C'est là le cas où une preuve négative devient concluante, où une omission acquiert la force d'une affirmation. *Isaac* succéda à son pere sans contradiction, parce qu'à sa mort

(*d*) Gen. chap. 23.

il étoit ſeul à portée d'en recueillir les biens. Pas un de ſes freres ne ſongea à l'inquiéter, parce qu'il agiſſoit en vertu d'un droit établi & reconnu. D'où il s'enſuit, comme je l'ai dit, que l'abſence emportoit une renonciation volontaire ou forcée à l'hérédité, & que par conſéquent l'ordre introduit dans les ſucceſſions étoit l'ouvrage de la politique.

Elle vouloit par là maîtriſer les eſprits. Elle conſolidoit la propriété du pere. Elle multiplioit à ſa portée les occaſions de manifeſter ſon pouvoir. Elle lui donnoit un moyen facile pour punir à la fois les enfants rebelles & récompenſer ceux qui reſtoient ſoumis. Elle veilloit auſſi en même temps à prévenir la diſperſion des familles. La crainte de la privation, & l'eſpoir de la jouiſſance en retenoient les membres autour du chef. Ils diſputoient entr'eux de zele, d'attachement & d'aſſiduité auprès de lui, parce que le prix de ces vertus dépendoit de leur exercice.

CHAPITRE XII.

Que les collatéraux n'étoient pas rappellés à la succession, même au défaut des enfants.

LA peine attachée à l'abſence, démontre aſſez l'eſprit qui préſidoit au partage des biens d'un propriétaire après ſa mort : mais il y a encore plus ; c'étoit ſi bien la politique qui en avoit dicté les regles ; la nature, & la proximité du ſang y avoient été ſi peu conſidérées, que quand le défunt ne laiſſoit pas d'enfants, ſes domaines ne retournoient point à ſes parents. Ce n'étoit pas à des collatéraux, quelque proches qu'ils fuſſent, que ſe tranſmettoit ſa propriété.

Elle paſſoit à celui de ſes eſclaves qui avoit le plus repréſenté le rôle d'un fils ; la loi lui donnoit pour héritier celui de ſes domeſtiques, qui, étant

étant né dans sa maison, avoit vécu le plus long-temps avec lui. C'est qu'on supposoit que c'étoit aussi celui qui avoit eu le plus à souffrir de la servitude, & qui étoit par conséquent le plus en droit d'en répéter le dédommagement.

C'est de quoi je trouve encore dans la *Genese* une preuve qui me paroît indubitable. J'aime à en tirer mes exemples, premiérement, parce que son auteur étoit un homme inspiré; secondement, parce que cet homme inspiré étoit un législateur adroit & instruit; troisiémement, parce que son ouvrage est le plus ancien monument qui existe en ce genre, & qu'on y reconnoît par-tout l'esprit de l'antiquité dont je cherche à développer ici les maximes. Or il renferme un trait qui démontre sans réplique la préférence accordée à un esclave assidu auprès de son maître, quand celui-ci n'avoit point d'enfants, sur les collatéraux les plus proches par le

ſang, & les plus voiſins par le domicile.

Abraham, dont le nom n'étoit encore que de deux ſyllabes, s'entretient avec Dieu : l'Être ſuprême l'aſſure de ſa protection, & l'engage à concevoir les eſpérances les plus flatteuſes. *Ah! Seigneur Dieu, que me donnerez-vous*, dit le patriarche? *je mourrai ſans enfants. Eliéſer de Damas, mon intendant, a un fils, & parce que vous ne m'avez point donné de poſtérité, c'eſt cet enfant, né dans ma maiſon, qui ſera mon héritier :* & Dieu lui répond : *Non, ce n'eſt point celui-là qui ſera votre héritier, mais celui qui ſortira de vous.* Voilà la traduction ſimple & fidelle des verſets 2, 3 & 4 du chapitre 15 de la *Geneſe.*

Pufendorff & *Barbeyrac* ont connu & cité ce paſſage (*a*) ; mais tous deux en tirent une bien ſinguliere conſé-

---

(*a*) Voyez du droit de la nature & des gens, liv. 4, chap. 10, n°. 5, & note 2, ſur le n°. 4.

quence: c'est qu'*Abraham* avoit dès-lors dessein de disposer de ses richesses pendant sa vie. Suivant eux il songeoit à instituer par un testament le jeune *Eliéser* son légataire universel: & quand il disoit, *c'est lui qui sera mon héritier*, ce n'est pas que l'esclave eût encore aucun droit acquis: mais le patriarche avoit en vue celui qu'il vouloit lui donner.

D'abord un moyen décisif contre ce systême, & dont j'aurois pu faire usage dans le chapitre précédent, c'est qu'il est plus que douteux que la faculté de tester fut alors connue. On pourroit peut-être assurer, sans craindre de se tromper, que les droits d'un homme sur les biens qu'il avoit eus sur la terre s'évanouissoient en même temps que lui. Sa possession cessoit avec son existence. On n'avoit pas encore imaginé de soumettre les vivants à la volonté des morts, & d'étendre la jouissance au delà du trépas (*b*).

(*b*) Voyez à ce sujet le chap. 14 de ce livre.

Enſuite quand il ſeroit vrai que cette eſpece de délire de l'eſprit de propriété eût déjà lieu, ce qui eſt certainement difficile à prouver; quand on pourroit croire que les hommes avoient dès-lors trouvé le moyen de ſignaler leur empire juſque dans les bras de la mort, & de conſigner en expirant, des ordres qu'on ſuivoit lors même qu'ils n'étoient plus, *Puſendorff*, ni *Barbeyrac* n'en ſeroient pas plus avancés. Il n'exiſte, dans le paſſage cité, aucune trace d'un teſtament, ni de rien qui y reſſemble. Au contraire toutes les expreſſions en éloignent l'idée. Dans ce que dit *Abraham*, & dans ce que Dieu lui répond, il n'y a pas un mot qui puiſſe faire ſoupçonner à beaucoup près une diſpoſition libre, faite avec réflexion, en faveur d'une perſonne choiſie.

Le patriarche s'adreſſe au Seigneur dans l'amertume de ſon ame. C'eſt dans un ſorte de tranſport douloureux, c'eſt avec une eſpece de re-

proche qu'il lui dit : « Vous me pro-
» mettez beaucoup ; mais comment
» pourrois-je profiter de vos bontés?
» ce n'eſt ni à moi ni aux miens qu'il
» ſera permis d'en recueillir les fruits.
» Ils paſſeront entre les mains d'un
» étranger que la loi me donne pour
» ſucceſſeur. Vous m'avez refuſé la
» puiſſance d'engendrer, *non dediſti*
» *mihi ſemen* : par conſéquent tous les
» avantages dont vous me flattez de-
» viendront la proie d'un eſclave que
» j'ai nourri ; *vernaculus*. C'eſt lui qui
» ſe trouvera par ma mort le maître
» de tous mes biens. »

Tel eſt évidemment le ſens des paroles d'*Abraham*. Loin qu'elles annoncent de ſa part, comme dit *Barbeyrac*, un deſſein formé d'aſſurer au fils de l'intendant tous ſes biens, on y découvre un violent regret de ne pouvoir l'en priver. C'eſt en ſoupirant que le pere des *Hébreux* ſonge aux mains qu'il va être forcé d'enrichir. Il ſe repréſente avec un ſerrement de cœur le moment qui ſera paſſer toutes ſes

poſſeſſions au ſang de l'homme de *Damas*, iſte Damaſcus. Quoique dans un caractere doux comme le ſien, l'indignation ne paroiſſe pas auſſi vive qu'elle le ſeroit dans un autre, elle perce aſſez dans ſes diſcours, pour qu'on ne puiſſe pas la méconnoître.

L'explication que je donne à ſes paroles eſt encore mieux confirmée par la réponſe que Dieu lui fait. L'unique raiſon que le Seigneur apporte pour le raſſurer contre la crainte de voir tomber ſa ſucceſſion à l'homme qu'il redoute, c'eſt qu'il aura lui-même un fils; ce qui prouve que le fils ſeul pouvoit exclure l'eſclave, & qu'en effet ſans la naiſſance d'*Iſaac*, *Eliéſer* auroit été ſubſtitué à tous ſes droits.

Si *Abraham* avoit eu le pouvoir de faire un teſtament, peut-on ſuppoſer qu'il eût ainſi totalement oublié ſes parents? Il avoit tout auprès de lui ſon neveu *Loth*, à qui il avoit daigné ſervir lui-même de tuteur,

& qui ne paroît pas lui avoir donné de ſujet de plaintes. A *Haran* en *Méſopotamie*, autour du tombeau de ſon propre pere, vivoient encore d'autres neveux qui pouvoient lui fournir un héritier de ſon ſang, s'il avoit eu le droit de le choiſir. Ne les auroit-il pas préférés au fils d'un eſclave, encore tout flétri lui-même par l'opprobre d'une ſervitude héréditaire ?

Quand il ſe vit devenu pere, il aimoit encore aſſez ſa famille pour ne vouloir pas aſſocier une étrangere aux bénédictions que le ciel aſſuroit à la race de ſon fils : c'eſt une de ſes nieces qu'il lui donne pour épouſe ; & la prodigieuſe diſtance de ſa demeure ne l'empêche pas de l'envoyer demander aux parents de qui il falloit l'obtenir.

Dieu n'exigeoit pas de lui ce retour de tendreſſe pour des proches qu'il lui avoit fait abandonner. Si donc une loi plus forte qu'elle ne l'avoit empêché de paroître, ſi le droit

commun n'avoit assuré au fils de l'intendant, au préjudice des collatéraux, l'héritage qu'il avoit gouverné aux mêmes conditions qu'un fils pendant la vie du maître, *Abraham* auroit sans contredit rappellé auprès de lui ou *Loth*, ou quelqu'un des enfants ou petits-enfants de son frere *Nachor*.

Il se feroit fait un plaisir de le présenter lui-même à Dieu devant qui il gémissoit de n'avoir pas d'héritier direct. Il l'auroit supplié de transférer sur sa tête, en faveur de la proximité, une fortune & des bénédictions qu'il voyoit près de lui échapper, faute de successeur pour les recueillir : & s'il ne le fit point, c'est sans contredit parce qu'il ne le pouvoit pas faire : c'est que la loi, dont j'ai déjà de tant de façons développé l'esprit, n'admettoit pour héritier dans une maison que celui qui en avoit aidé le maître. A ses yeux les collatéraux n'étoient que des étrangers sans conséquence : elle ne leur adjugeoit aucun avantage,

parce qu'ils n'étoient d'aucune utilité. Ils avoient vécu hors de la dépendance du propriétaire : ils ne devoient donc point participer aux privileges qui la rendoient ſupportable.

CHAPITRE XIII.

Explication d'une loi des Tartares, & d'une coutume de l'Asie dont l'esprit a échappé à l'auteur de l'esprit des loix.

VOILA donc deux loix bien distinctes & bien ignorées dont je suis parvenu à trouver les preuves dans l'antiquité. Elles sont nouvelles pour nous sans contredit. Elles doivent nous paroître singuliere : cependant il ne faut pas s'imaginer qu'elles soient entiérement détruites ; il ne faut pas penser qu'il ne soit possible d'en démontrer l'existence que par le raisonnement. Elles existent encore dans une grande partie du monde. Elles gouvernent des peuples très-nombreux qui ont conservé jusqu'à présent les regles de la société primitive, & qui ont le bonheur de ne pas

connoître les abus de nos prétendues corrections.

La premiere de ces loix, celle qui prive les enfants absents de la succession du pere se maintient dans toute sa vigueur chez les *Tartares*, suivant le rapport de nos missionnaires qui ont mesuré leur pays, & étudié leurs mœurs.

Cette nation est une de celles dont l'origine se perd dans les siecles les plus reculés, & tient au commencement du monde. Ses coutumes sont aussi anciennes que son origine, & aussi immuables que sa façon de vivre ; de sorte que ce qu'ils font aujourd'hui, on peut dire que leurs peres l'ont fait, & en remontant ainsi de génération en génération, on peut être assuré que rien ne ressemble tant aux patriarches des temps passés, qu'un *Tartare* du nôtre.

La coutume qui regle chez eux la façon de succéder, est une confirmation de celle qui disposa des héritages parmi les premiers hommes. C'est or-

dinairement le dernier des mâles qui recueille les biens à la mort du pere, & cela, dit-on, dans l'esprit des loix, *parce que les autres l'ont quitté de bonne heure, pour aller eux-mêmes former des établissemens ailleurs, à mesure qu'ils en avoient la force. Celui qui reste dans la maison avec son pere,* ajoute M. le président de Montesquieu, *est donc son héritier naturel.*

Mais pourquoi seroit-il l'héritier naturel, sinon parce que la loi ferme la porte de la maison sans retour pour les autres dès qu'ils en sont sortis? Pourquoi leur seroit-il défendu d'y rentrer, & d'y faire valoir leurs droits de fils, si, comme on l'a dit, l'absence n'en emportoit pas l'extinction?

C'est le pere qui leur donne les troupeaux avec lesquels ils vont former leur nouvelle habitation; à la bonne heure: mais cette libéralité ne leur vaut pas sans doute ce que leur produiroit un partage égal quand il vient à manquer. Quelque généreu-

ſement qu'il les traite, il ne s'épuiſe probablement pas pour eux. Il garde plus pour lui qu'il ne leur donne; & quelle que ſoit la portion de ſes biens qu'il leur diſtribue pendant ſa vie, il y a toujours de la léſion pour eux à être exclus du partage après ſa mort.

Mais la loi n'écoute point leurs plaintes à cet égard. Elle a voulu que la plus longue demeure auprès du chef de la famille fût récompenſée par la plus groſſe part dans ſes richeſſes. C'eſt au fils qui lui a le plus long-temps obéi qu'elle tranſmet ſon domaine ſur ce qui lui appartenoit: il a fait grace à ſes autres enfants en leur en abandonnant une portion: elle leur fait juſtice en les privant du reſte.

Celle qui exclud totalement les collatéraux ne ſe ſoutient pas moins dans cette même partie du monde. Que les *Turcs* l'aient tranſplantée avec eux du fond des *Palus Méotides*, & par conſéquent de la *Tarta-*

rie, ou que la trouvant établie dans leurs conquêtes, ils l'aient adoptée, ce qui n'est pas moins probable; & n'en démontreroit pas moins l'ancienneté, il est sûr qu'elle existe dans leur empire.

Quand un homme meurt sans enfants mâles, c'est le *grand seigneur* qui se rend son héritier. Il s'est appliqué dans cette partie le droit attribué d'abord à l'esclave dont les fonctions approchoient le plus de celles d'un fils. Ce changement est léger. Il n'influe que sur l'application de la loi: mais il n'empêche pas qu'on n'en distingue très-bien l'esprit.

Et au fond l'exclusion donnée aux collatéraux est peut-être un bien dans les vues d'une politique saine. D'abord, comme je l'ai fait voir ailleurs (*a*), les cas où elle se met en pratique doivent être très-rares dans un pays

---

(*a*) Voyez le traité du plus heureux gouvernement.

où le divorce & la polygamie étant autorisés, il n'est guere possible qu'un homme meure sans postérité.

Ensuite elle est encore moins injuste. Naturellement les collatéraux ne devoient pas s'attendre à une succession indirecte. Dans le cours de la nature un homme doit avoir des enfants : s'il n'en a point, le prince en se mettant à la place de ceux qu'il auroit pu & dû avoir, ne fait aucun tort réel à des héritiers éloignés que la nature exclud, & que la politique peut très-bien se dispenser de rappeller. C'est l'indiscrétion que l'on a eue de les admettre parmi nous, qui a rendu les loix si compliquées en Europe, & qui a fait de la procédure un ulcere rongeur qui y détruit insensiblement tous les empires.

CHAPITRE XIV.

Des teſtaments. Raiſon de croire qu'on a été long-temps ſans connoître l'uſage de teſter.

JOUIR de ſes biens avec empire, commander deſpotiquement dans ſa famille, devenir roi dans ſa maiſon, ſe voir obéir ſans réplique & ſans murmure, être le but de tous les reſpects & de tous les hommages, c'eſt ſans contredit un grand plaiſir, & les premiers propriétaires durent le goûter dans toute ſon étendue.

Mais l'heure arrivoit enfin pour eux, comme pour nous, où il falloit ſe ſéparer de tous ces objets qui flattent ſi agréablement le cœur humain. Recevoir la vie, la donner, & la perdre, voilà les trois époques de l'exiſtence de l'homme. C'eſt un grain qui ſe fane & ſe ſeche preſque auſſi-

tôt qu'il a produit la tige destinée à réparer sa perte.

A peine est-il né qu'il faut faire les préparatifs de sa mort. L'instant où il se livre à un oubli voluptueux de sa foiblesse dans les bras d'une épouse, celui où il presse avec attendrissement dans les siens l'enfant à qui elle vient de donner le jour, suspendent un peu ces idées funebres : mais, ce n'est que pour les rendre bientôt plus vives & plus pressantes. Dès-lors chaque moment le précipite vers le tombeau où il a déjà renfermé la cendre de ses peres : tout l'avertit que ses enfants ne tarderont pas à y mêler la sienne.

C'est sans doute une consolation pour lui quand il reçoit leurs adieux, de penser qu'ils ne seront pas malheureux dans ce monde qui s'anéantit pour lui. Une idée capable de diminuer ses regrets, quand il les serre pour la derniere fois de ses mains défaillantes ; c'est de se représenter qu'il leur laisse de quoi s'assu-

rer un sort tranquille : c'est de se flatter que les services qu'ils lui ont rendus auront leur récompense, & que les biens dont le gouvernement a fait sa plus douce occupation, passeront aux objets les plus chéris de son cœur.

Mais au fond, c'est un intérêt éloigné qui ne peut pas le remuer bien fortement. S'il souhaite que ces biens restent à sa postérité, c'est par l'effet d'un sentiment étranger qui lui vient d'ailleurs. La raison semble lui conseiller de rester tranquille sur ce qu'ils deviendront après lui, & d'abandonner aux loix qui lui en ont confirmé la jouissance pendant sa vie, le soin d'en régler la propriété après sa mort. Elle lui dit de ne pas s'embarrasser de leur emploi, dès qu'il sent que ses mains ne pourront plus les diriger. Elle l'engage à s'épargner la peine de manifester en mourant, des intentions que ses yeux ne verront pas accomplir.

Ce qui le touche, ce qui l'intéresse

vivement, c'eſt qu'elles ſoient ſuivies avec ponctualité, quand il peut être témoin lui-même de leur exécution : c'eſt que ce qu'il poſſede lui ſoit inviolablement aſſuré, tant qu'il eſt en état d'en faire uſage. Mais que lui importe ce qu'on en fera, quand il ne ſera plus ? Un ſonge peut affécter l'ame avec force pendant la nuit : mais doit-on s'inquiéter au moment du réveil, de ce que deviendront les fantômes qu'il fait évanouir ?

Telle fut pendant long-temps la regle de la conduite des hommes à cet inſtant cruel où il falloit tout abandonner. Aucun d'eux ne penſa à réclamer contre l'hérédité aſſurée aux enfants, où contre l'excluſion donnée aux collatéraux. Ils vouloient reſter maîtres abſolus pendant leur vie. Tant qu'ils pouvoient jouir de leur empire, ils en étoient jaloux, & le défendoient avec vigueur ; mais ils ne s'épuiſoient point en vains efforts pour prolonger une puiſſance qui leur devenoit inuti-

le. Ils ne luttoient point avec la mort pour conserver un sceptre qu'elle leur arrachoit.

Ils n'exigeoient pas même qu'on leur sût gré d'une cession forcée. Ils n'y joignoient aucune marque de leur volonté. La loi leur désignoit des héritiers, &, comme on le voit par l'exemple d'Abraham, ils se soumettoient à ses dispositions. Ils ne s'attribuoient point le droit d'éluder ou de combattre ses ordonnances.

Ils se regardoient comme des voyageurs, à qui il ne convient point de prétendre régler les rangs dans une ville dont ils sont près de partir. Tous agissoient comme ce prince, qui sans faire de choix entre ses courtisans, déclara qu'il laissoit sa couronne au plus digne. Or, le plus digne à leurs yeux étoit celui que la loi avoit nommé.

Quand on auroit voulu dans ces commencements établir un autre ordre, il est probable qu'on n'y auroit pas réussi. Il y auroit eu trop d'inté-

rêts à combattre, & des voix trop puiſſantes à étouffer : ce n'auroit été qu'au préjudice des vivants qu'il auroit été poſſible de donner aux morts la ſatisfaction de ſe ſurvivre à eux-mêmes ; & leurs dernieres diſpoſitions auroient paru caduques, parce qu'elles ſe feroient étendues à un avenir qui n'exiſtoit pas.

On avoit bien réduit les enfants à reſpecter la volonté d'un pere préſent, & que l'autorité deſpotique dont il étoit armé faiſoit paroître encore plus redoutable. Mais il eſt fort douteux qu'ils euſſent voulu continuer à la reconnoître, après avoir eux-mêmes couvert de terre le cadavre immobile de celui qui l'avoit exercée. Il n'eſt pas naturel de croire qu'ils euſſent attendu des ordres d'une bouche qui avoit ceſſé de s'ouvrir : il ne l'eſt pas davantage de penſer qu'ils ſe fuſſent ſoumis à un pouvoir ainſi étendu au delà de ſes bornes, à

des commandements dont perſonne n'étoit autoriſé à réclamer l'exécution.

Chaque famille étant encore iſolée, & n'ayant qu'un rapport indirect avec les autres ; le principe propre à les incorporer toutes enſemble, c'eſt-à-dire, la ſouveraineté générale n'exiſtant pas ; l'écriture d'ailleurs n'étant point inventée, toute eſpece de facilité manquoit aux peres mourants pour exprimer leurs dernieres intentions d'une maniere durable, quand ils en auroient eu l'idée & le deſir. Ils n'auroient pu les confier qu'aux enfants mêmes qui les environnoient, c'eſt-à-dire, à des témoins intéreſſés à ſe diſpenſer de les ſuivre: & ceux-ci ſe feroient-ils fait un ſcrupule de méconnoître des ordres dont l'exiſtence leur auroit paru incompatible avec la deſtruction de leus auteurs ?

Preſſés de jouir eux-mêmes, impatients de ſe trouver en poſſeſſion

d'une liberté si long-temps captivée, il y a toute apparence qu'ils ne se seroient pas vu tranquillement donner de nouveaux fers. Ils se seroient récriés contre l'abus d'une propriété chimérique qui auroit anéanti leurs droits réels : ils auroient abjuré une dépendance accablante, poussée jusqu'à l'excès, & leur déférence pour les intentions de leur pere se seroit trouvé ensevelie comme lui sous la pierre avec laquelle ils venoient de fermer sa tombe.

Aussi dans ces premiers temps personne ne se hasarda à compromettre le respect filial avec des intérêts aussi pressants, qui l'auroient probablement étouffé. Un chef de famille se contentoit de jouir paisiblement de son domaine arbitraire en ce monde jusqu'au moment de le quitter. Alors il le laissoit échapper sans réserve, comme une chose qu'il ne pouvoit plus retenir. La succession des biens particuliers étoit sujette à la loi que

l'on a depuis reſtreinte à celle des couronnes. Le pouvoir du poſſeſſeur s'éteignoit avec lui, & la totalité de ſes droits paſſoit ſans exception au vivant qui le remplaçoit.

CHAPITRE XV.

Que les testaments sont un raffinement de l'esprit de propriété.

AVEC le temps on imagina cependant de donner aux mourants une autre consolation que celle de penser que la propriété de leurs biens ne passeroit qu'aux mains qui les avoient déjà administrés sous leurs yeux. La foiblesse du cœur humain leur rendoit peut-être cette idée fâcheuse & importune. Si c'étoit une satisfaction pour eux d'être sûrs qu'ils alloient faire le bonheur des personnes qu'ils avoient le plus chéries, c'étoit aussi un désagrément d'entrevoir que le plaisir de les remplacer affoibliroit chez elles la douleur de les avoir perdus. Ils éprouvoient quelque peine en songeant qu'on recueilleroit leur héritage avec plus de joie que de reconnoissance, & que l'impossibilité

d'en diſpoſer leur ôtoit tout le mérite de la ceſſion.

On ſentit combien il ſeroit doux pour eux de pouvoir changer cet abandon forcé en un tranſport volontaire. On crut qu'il ne ſeroit pas mal de mêler un peu d'inquiétude à la ſécurité des héritiers directs. Ce que leurs eſpérances avoient d'affligeant, quand rien ne pouvoit les fruſtrer, devenoit plus ſupportable en les ſuppoſant ſoumiſes au beſoin d'une ratification.

Ce n'étoit pas préciſément qu'on ſe propoſât de leur préférer des étrangers ; mais on n'étoit pas fâché de ſe trouver en droit de le faire. On devinoit bien que le pouvoir de les dépouiller rendroit leurs attentions plus ſuivies, tant qu'ils craindroient qu'on n'en fît uſage, & leur gratitude plus vive, quand ils ſeroient convaincus qu'on l'auroit négligé.

Auſſi après une longue ſuite de ſiecles, quand une habitude conſtante de ſoumiſſion eut bien familiariſé les

enfants avec le joug, & que l'obéissance fut, pour ainsi dire, devenue leur façon d'être naturelle, les principes de la législation qui les concernoit, changerent, ainsi que les dispositions qui les avoient fait redouter. On se permit de leur reprendre les privileges que la politique leur avoit accordés. On ne leur laissa plus que la servitude, quand on crut qu'il n'étoit plus besoin de palliatif pour la leur faire supporter, & le pouvoir paternel s'accrut aux dépens des prérogatives qu'on leur ôta.

Alors l'esprit de propriété se remontra dans toute son étendue. Il avoit paru céder quelque chose à la crainte, & se resserrer dans une condescendance intéressée. Il se remit en possession du peu de terrein qu'il sembloit avoir perdu. Il gagna même à cette perte apparente. Ce fut pour lui une nouvelle occasion de signaler son empire, & de faire voir à quel point toutes les institutions sociales lui étoient soumises, puisqu'il en dis-

posoit à son gré, puisqu'il les consacroit, ou les anéantissoit suivant son caprice.

Il révoqua cette espece de contrat passé entre le chef de la famille & ses membres ; il cassa ce marché équitable qui donnoit un motif au domaine de l'un, & un prix à la déférence des autres. Il annulla cette convention secondaire qui assuroit au maître le service de ses sujets, & aux sujets le droit de remplacer le maître dans ses possessions. Il rendit aux parents la plénitude de puissance que l'établissement du droit invariable de succéder avoit en quelque sorte affoiblie.

Pour cela il leur supposa une jouissance fictive que la mort elle-même ne pouvoit interrompre, & dont l'effet duroit encore, après l'extinction de sa cause. Ce fut, pour me servir des termes de l'école, un mode qui subsista sans sujet. La propriété dès ce moment survécut au propriétaire,

comme on voit des voûtes se soutenir en l'air, après qu'on a emporté les cintres dont elles ont pris la courbure. Un pere fut en droit de disposer de ses biens, comme s'il avoit été immortel. Il fut autorisé à s'arrêter sur les degrés du tombeau, pour dicter de là des loix durables à ses descendants.

L'acte par lequel on fit usage de cette propriété illusoire fut ce qu'on appella un *testament*. Ceux mêmes que cette révolution lésoit, n'oserent en murmurer quand elle eut lieu. La législation étoit nécessairement trop bien établie pour ne pas rendre leurs plaintes inutiles. Ils furent contraints d'envisager, avec une douleur muette, leurs espérances reculées ou plutôt détruites. Elles perdirent la seule espece de certitude qui pût leur donner quelque prix. Ils n'eurent plus désormais de prétentions que celles qu'ils tinrent de la bonté du despote, & leur dépendance, à laquelle on avoit semblé

vouloir apporter quelque adouciſſement, fut rétablie dans toute ſa rigueur.

CHAPITRE XVI.

Ridicule raiſon qu'apporte Leibnitz pour juſtifier la faculté de teſter, accordée aux propriétaires. Que cette faculté fut ſans bornes dans l'origine.

L'ÉTABLISSEMENT de la faculté de teſter, la prolongation indéfinie de la puiſſance paternelle, étoit ſans contredit une breche faite au droit des enfants : mais c'étoit une ſuite de celui des peres. Le plus ancien devoit avoir la préférence, ſuivant les principes fondamentaux de la ſociété, depuis ſon érection. Si ce fut un malheur pour les uns, il faut avouer que ce fut un bien pour les autres, & même un bien général pour toutes les familles. L'or-

dre & la paix y furent affermis, en proportion de ce que le pouvoir qui les régiſſoit devint plus étendu, & les abus particuliers qui en furent les fruits ne ſont point comparables à l'avantage univerſel qui en réſulta.

Cette innovation adoptée depuis, confirmée par les loix de pluſieurs peuples, n'avoit pas beſoin ſans doute d'un autre appui. Elle devenoit ſacrée comme ſon principe par ſon exiſtence même. Dès que la ſociété avoit eu aſſez de pouvoir pour transformer l'uſurpation violente en une jouiſſance reſpectable, & faire de quelques particuliers injuſtes, les maîtres légitimes de tous les autres, elle pouvoit bien auſſi étendre à l'infini la propriété qu'elle leur conféroit. Rien ne l'empêchoit d'attribuer des effets réels à une poſſeſſion imaginaire, & d'ordonner que des droits tranſmis par un mort ſeroient auſſi ſolides que ceux mêmes des vivants. La politique qui introduiſoit cette manœu-

vre suffisoit seule pour l'autoriser. Il n'étoit pas nécessaire d'en aller chercher la justification dans la métaphysique. On auroit pu se passer d'attacher la validité d'un testament à la nature de l'ame du testateur.

C'est pourtant ce qu'a fait un philosophe *Allemand*. *Leibnitz*, dans un traité composé exprès pour éclaircir la jurisprudence, débite, avec beaucoup de gravité, que la vraie raison qui fait valider les testaments, c'est que nos ames sont immortelles, sans quoi ils seroient de nul effet : *mais comme les morts*, dit-il, *vivent encore effectivement, ils demeurent toujours maîtres de leurs biens : de sorte que les héritiers qu'ils laissent doivent être regardés simplement comme des procureurs chargés de leurs affaires* (a).

D'après ce systême, *Leibnitz* n'a pas été assez loin. Si les morts, comme il le dit, demeurent toujours

(a) Voyez *nova methodus jurisprudentiæ*.

maîtres de leurs biens, il s'ensuit qu'*Adam* à qui tous rapportent leur origine, est le seul véritable propriétaire de ce bas monde. Nos peres n'ont été, nous ne sommes, & nos enfants ne seront que ses intendants, ses fondés de procuration. Il faut avouer que s'il lui prend quelquefois envie d'examiner la maniere dont on fait valoir ses domaines, il n'a pas toujours lieu d'être satisfait de ses agents.

Il faut avouer encore que ce sera pour lui au dernier jour une opération pénible que l'appurement des comptes de tous ses régisseurs. Chacun en ayant à recevoir & à rendre, chacun ayant été tour-à-tour mandataire & mandant, en vertu de la procuration primitive ; les premiers patriarches seront toujours garants envers lui de l'administration de leurs représentants jusqu'à la fin des siecles : il y aura par conséquent bien peu de ses enfants, à qui l'auteur du genre humain ne puisse faire de procès.

Parlons de choſes plus ſérieuſes. Quand la faculté de teſter s'introduiſit dans la légiſlation, elle dut y être ſans bornes, comme la puiſſance paternelle, dont elle n'étoit, pour ainſi dire, que le ſupplément. Par les loix fondamentales de la ſociété, le droit des enfants aux ſucceſſions ne pouvoit venir de la nature : par une ſuite de ces mêmes loix, la propriété des peres n'étant plus interrompue, même par la mort, conſerva ſon caractere dans l'uſage qu'ils en firent.

Elle dut être libre, abſolue, indépendante, dans la diſtribution des biens qu'ils laiſſoient, comme elle l'avoit été dans leur jouiſſance. Ils durent être autoriſés à ſe choiſir arbitrairement un ou pluſieurs héritiers, à admettre leurs propres fils au partage de la ſucceſſion, ou à les en exclure, comme ils l'étoient de les conſerver dans leur maiſon, ou de les en chaſſer.

C'eſt auſſi ce qui arriva. Ils diſpo-

ſerent de leurs biens par teſtament, avec le même deſpotiſme qu'ils les avoient gouvernés pendant leur vie. Il ne fut plus permis de changer, ni même d'éluder leurs dernieres volontés. L'écriture, dont la découverte dut certainement concourir avec l'introduction de cette nouvelle juriſprudence, facilita le moyen de les manifeſter, & de les conſerver de maniere qu'on ne put les méconnoître. L'acte qui les contenoit devint ſacré comme les tombeaux. La rebellion aux volontés des morts, ou la profanation de leurs cendres parurent deux attentats également odieux.

Ces principes ſubſiſtent encore dans toute l'*Aſie*, où ils dirigent même la ſucceſſion des trônes. Ce ne ſont pas ſeulement les particuliers qui ſont maîtres de nommer leurs ſucceſſeurs : les *rois* ont le même privilege (*b*).

(*b*) Voyez la deſcription de la Chine du pere Duhalde, t. 2, p. 11, & tous les auteurs qui ont parlé du gouvernement de l'Aſie.

C'eſt la volonté du pere, & non l'ordre de la naiſſance qui donne un prince à la nation, comme un maître à la moindre métairie; & chacun dans ſon genre tire de ſa jouiſſance actuelle un titre pour décider à qui elle doit paſſer après lui.

Les *loix Romaines* faites pour une république jalouſe à l'excès de ſon indépendance, & dont la liberté étoit l'idole, conſacrerent ces mêmes maximes, que nous croyons eſſentiellement & inſéparablement attachées à l'exiſtence du pouvoir arbitraire. Les *douze tables* déciderent que la volonté du pere ſeroit une regle inviolable pour le partage de ſes biens, & cette déciſion étoit conſéquente.

Ces tables confirmoient aux peres le droit de vie & de mort que leur avoit conféré *Romulus* ſur leurs enfants: elles devoient donc l'étendre juſqu'aux poſſeſſions. Pour peu qu'elles donnaſſent la liberté d'y toucher, elles n'y pouvoient mettre de bor-

nes. Une puiſſance indéfinie ſur les biens, étoit la ſuite néceſſaire d'un pouvoir indéfini ſur les perſonnes. Il n'étoit pas poſſible de priver du droit de déshériter ſon fils, celui à qui on permettoit de le vendre, & de le tuer.

Le ſeul cas où cette privation pouvoit avoir lieu, étoit celui où, ainſi que je l'ai dit des commencements de la ſociété, on auroit regardé la mort comme la ceſſation de la jouiſſance, & la fin de toute autorité : alors on ne choquoit point la raiſon, en diſpoſant ſans le conſentement du défunt de ce qui lui avoit appartenu. On ne lui faiſoit aucun tort en réglant ſans lui le ſort des biens ſur leſquels il n'avoit plus de droit. Il ne pouvoit réclamer contre la loi qui lui aſſignoit des héritiers ſans lui permettre de les choiſir.

Mais dès l'inſtant qu'en fermant les yeux il ne perdoit pas toute eſpece de pouvoir ; du moment que ſa propriété vivoit encore après lui, &

qu'on lui accordoit la prérogative de la transmettre à volonté, par un acte qui n'avoit son effet que quand lui-même n'étoit plus, il y auroit eu de la contradiction à indiquer des limites à l'exercice d'une puissance dont la nature étoit de n'en point reconnoître. La borner, c'étoit la dégrader : la restreindre, c'étoit la détruire. Qu'elle fût exercée par un mort, ou par un vivant, son essence consistoit dans une entiere liberté. Il falloit ou ne point l'étendre au delà du tombeau, ou lui laisser toute la force qu'elle avoit en deçà.

Fin du tome second.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE VOLUME.

LIVRE SECOND.

Du développement des loix relativement au *mariage.*

CHAP. I. *Du* mariage, *& de son institution politique*, pag. 1
CHAP. II. *Comment l'esprit de propriété fit du mariage pour les femmes une servitude réelle*, 8
CHAP. III. *De la polygamie ; qu'elle est une suite de l'esprit de propriété*, 15
CHAP. IV. *De la* bâtardise. *Qu'il ne pouvoit point y en avoir en* Asie. *A quelle époque elle a été connue ailleurs*, 21

CHAP. V. *Que la* polygamie *n'est point un effet du climat,* 29
CHAP. VI. *De la* Polygamie *en elle-même, & si elle étoit avantageuse ou nuisible à la population chez les anciens,* 35
CHAP. VII. *Que la* polygamie *ne nécessite point la clôture des femmes, & qu'elle n'est pas incompatible, à beaucoup près, avec des meres austeres,* 40
CHAP. VIII. *Du divorce ou de la répudiation. Que c'est aussi une suite de l'esprit de propriété,* 47
CHAP. IX. *Que le divorce étoit presque aussi préjudiciable à la liberté des femmes que la polygamie,* 51
CHAP. X. *Examen d'une prétendue coutume des Egyptiens, qui semble contredire ce qui précede,* 58
CHAP. XI. *Des modifications qui furent apportées au divorce, sans en anéantir l'esprit,* 65
CHAP. XII. *Premier obstacle mis à la liberté accordée aux femmes de provoquer le divorce,* 69
CHAP. XIII. *Second obstacle mis à la liberté accordée aux femmes de provoquer le divorce,* 72
CHAP. XIV. *Troisieme obstacle mis à la liberté accordée aux femmes de provoquer*

voquer le divorce, 75

CHAP. XV. *Si le divorce en lui-même étoit utile ou dangereux à la population,* 80

CHAP. XVI. *Si l'espérance de pouvoir faire divorce à son gré, nuisoit à l'union dans les mariages,* 84

CHAP. XVII. *Des séparations de corps,* 89

CHAP. XVIII. *Des* Hullas. *Conjecture sur cet article singulier de la loi de* Mahomet, *relativement au divorce,* 99

CHAP. XIX. *Si les mots,* divorces & répudiations, *signifient des choses différentes dans le sens que leur donne l'esprit des loix,* 100

CHAP. XX. *De l'adultere. Que c'étoit par une suite de l'esprit de propriété qu'on le punissoit si rigoureusement dans les premiers temps,* 114

CHAP. XXI. *Qu'il est faux que la religion ait dérogé dans aucun pays au principe de propriété ci-dessus établi, & qu'elle ait autorisé les infidélités dans le mariage,* 125

CHAP. XXII. *Que si la pluralité des femmes a pu être permise aux hommes, celle des hommes n'a jamais pu l'être aux femmes,* 136

CHAP. XXIII. *Autres citations plus scandaleuses que croyables, qu'on est surpris de trouver dans l'esprit des loix,* 145

CHAP. XXIV. *Que la servitude civile des femmes n'est point une suite du despotisme, comme l'a cru M. de Montesquieu, & qu'on peut même dire le contraire,* 155

CHAP. XXV. *Conclusion de ce livre,* 166

LIVRE TROISIEME.

Du développement des loix relativement à l'ordre intérieur des familles, & à la transmission des biens par succession, ou par testament.

CHAP. I. *De l'origine de l'amour des peres pour leurs enfants,* 173

CHAP. II. *Du pouvoir des peres sur leurs enfants; qu'il fut sans bornes, & une suite de l'esprit de propriété,* 183

CHAP. III. *Nouvelle raison jointe à l'esprit de propriété, & même en*

dérivant, qui motivoit le pouvoir ſans bornes des peres ſur leurs enfants, 191
CHAP. IV. *Qu'indépendamment de la loi, l'état même de la ſociété néceſſitoit la ſubordination abſolue, illimitée des enfants à l'égard de leurs peres,* 195
CHAP. V. *Que le pouvoir illimité étoit néceſſaire pour entretenir la paix dans les familles,* 202
CHAP. VI. *Que le pouvoir dont on vient de parler ne pouvoit ſe communiquer aux femmes,* 207
CHAP. VII. *Réfutations des erreurs de pluſieurs philoſophes ſur cette matiere,* 214
CHAP. VIII. *Que le pouvoir paternel, quoiqu'illimité, étoit plus doux qu'on ne croit,* 232
CHAP. IX. *Que le droit excluſif accordé aux enfants de ſuccéder à leur pere, étoit une compenſation de la dépendance qu'on leur avoit impoſée,* 238
CHAP. X. *Preuves de ce que contient le chapitre précédent. Que les enfants abſents de la maiſon du pere n'en partageoient pas la ſucceſſion,* 245
CHAP. XI. *Nouvelles preuves dont il réſulte que les enfants abſents étoient exclus de la ſucceſſion du pere,* 254

CHAP. XII. *Que les collatéraux n'étoient pas rappellés à la succession, même au defaut des enfants,* 264
CHAP. XIII. *Explication d'une loi des Tartares, & d'une coutume de l'Asie dont l'esprit a échappé à l'auteur de l'esprit des loix,* 274
CHAP. XIV. *Des testaments. Raison de croire qu'on a été long-temps sans connoître l'usage de tester,* 280
CHAP. XV. *Que les testaments sont un raffinement de l'esprit de proprieté,* 289
CHAP. XVI. *Ridicule raison qu'apporte Leibnitz pour justifier la faculté de tester, accordée aux propriétaires. Que cette faculté fut sans bornes dans l'origine,* 294

Fin de la table du tome second.